

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 101

VENDREDI 28 DÉCEMBRE 2012

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2012

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Désignation d'une personnalité appelée à siéger au sein du Comité de gestion de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 29 novembre 2012).....	3321
VILLE DE PARIS	
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Cimetière de Montmartre — Régie des recettes n° 1287 — Modification de l'arrêté constitutif de la régie (Arrêté du 10 décembre 2012) .....	3321
<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Scolaires) (Arrêté du 10 décembre 2012).....	3321
<b>Nouvelle organisation</b> de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture (Arrêté du 17 décembre 2012) .....	3326
<b>Mise à jour</b> des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2013 (Arrêté du 19 décembre 2012)) .....	3330
Annexe 1 : Barèmes TAM 2013 — Véhicules deux roues, citadines et berlines .....	3331
Annexe 2 : Barèmes TAM 2013 — Véhicules utilitaires légers.....	3332
Annexe 3 : Barèmes TAM 2013 — Véhicules poids lourds.....	3333
Annexe 4 : Barèmes TAM 2013 — Prestations.....	3335
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3338
Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2013.....	3338
Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises .....	3349
Annexe 3 : adresses et renseignements utiles .....	3350

<b>Nouveaux tarifs</b> applicables aux droits de voirie à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3351
Annexe : tarifs de perception des droits de voirie .....	3351
Note commune .....	3351
A — Ouvrages et objets en saillie (droits annuels)....	3352
B — Ouvrages et objets en saillie (droits spécifiques)..	3354
Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ...	3356
C — Etalages et terrasses .....	3357
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds (Arrêté du 21 décembre 2012).....	3360
<b>Relèvement</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris (Arrêté du 21 décembre 2012).....	3360
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, des redevances pour occupation des galeries de carrières (Arrêté du 21 décembre 2012).....	3362
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3363
<b>Voie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2279 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Greneta, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012).....	3363
<b>Voie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2280 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai d'Orléans, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012).....	3363
<b>Voie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2281 prorogeant l'arrêté n° 2012 T 1208 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pajol, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012).....	3364
<b>Voie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2282 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 décembre 2012) .....	3364

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2287 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Paul Escudier, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3364
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2288 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 5 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 18 décembre 2012) .....	3365
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2289 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Edgar Quinet, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012) .....	3365
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2290 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Château Landon, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3366
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2292 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Parmentier, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012) .....	3366
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2293 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012) .....	3367
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2295 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Edgar Quinet, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012) .....	3367
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2296 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Alphonse Bertillon, rue Georges Pitard, rue de la Procession, rue André Gide et rue Georges Duhamel, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012) .....	3367
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2297 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Charenton, rue du Charolais et ruelle de la Planchette, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2012) .....	3368
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2300 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun avenue de Clichy, à Paris 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3369
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2301 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Mouffetard et Saint-Médard, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 décembre 2012) .....	3369
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2306 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3369
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2307 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Biscornet, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3370
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2308 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Charolais, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3370

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2309 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Carnot, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) ..	3370
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2310 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage Abel Leblanc, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3371
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2313 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton et rue Coriolis, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3371
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2315 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Parc de Montsouris, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3372
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2318 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue d'Ivry, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3372
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2319 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3372
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2321 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Glacière, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3373
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 2325 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles Baudelaire, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 décembre 2012) .....	3373
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nomination d'un Directeur de la Commune de Paris .....	3374
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Maintiens en détachement dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris .....	3374
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Fixation, au titre des années 2013, 2014 et 2015, du nombre maximum des promotions pouvant être prononcées pour l'avancement au grade de technicien de classe supérieur et technicien en chef (Arrêté du 30 octobre 2012) .....	3374
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires, pour la séance du 5 février 2013 (Arrêté du 11 décembre 2012) .....	3374
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la première section du Conseil Supérieur des administrations parisiennes (Arrêté du 17 décembre 2012) .....	3375
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris (Arrêté du 17 décembre 2012) .....	3375

**Direction des Ressources Humaines.** — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris (Arrêté du 17 décembre 2012) ..... 3376

**Direction des Ressources Humaines.** — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté du 17 décembre 2012) ..... 3376

**Direction des Ressources Humaines.** — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle — spécialités administration générale et action éducative, au titre de l'année 2012..... 3377

**Direction des Ressources Humaines.** — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure — spécialités administration générale et action éducative, au titre de l'année 2012..... 3377

**Direction des Ressources Humaines.** — Nom du candidat déclaré reçu au concours public sur titres de professeur de l'E.S.P.C.I. — discipline physique de la propagation des ondes, ouvert à partir du 12 novembre 2012, pour un poste ..... 3378

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste complémentaire d'admission établie à l'issue des épreuves du concours public sur titres de professeur de l'E.S.P.C.I. — discipline physique de la propagation des ondes, ouvert à partir du 12 novembre 2012 ..... 3378

**Direction des Ressources Humaines.** — Tableau d'avancement au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance (en qualité de technicien) — Année 2012 ..... 3378

**Direction des Ressources Humaines.** — Tableau d'avancement au grade de technicien de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris de classe supérieure (« technicien principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité surveillance, accueil et médiation ») — Année 2012 ..... 3378

**Direction des Ressources Humaines.** — Tableau d'avancement au grade de technicien de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris de classe exceptionnelle (« technicien principal de 1<sup>re</sup> classe — spécialité surveillance, accueil et médiation ») — Année 2012 ..... 3378

**Direction des Ressources Humaines.** — Tableau d'avancement au grade de contrôleur de sécurité de classe supérieure (« technicien principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité sécurité et protection ») — Année 2012 ..... 3379

**Direction des Ressources Humaines.** — Tableau d'avancement au grade de contrôleur de sécurité de classe exceptionnelle (« technicien principal de 1<sup>re</sup> classe — spécialité sécurité et protection ») — Année 2012..... 3379

#### DEPARTEMENT DE PARIS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer d'hébergement de l'O.H.T. situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 7 décembre 2012) ..... 3379

**Fixation** du compte administratif 2011 présenté par l'Association IRIS pour l'établissement IRIS-PARIS situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 10 décembre 2012) ..... 3380

**Fixation** du compte administratif 2011 présenté par le Centre Hospitalier Sainte-Anne pour l'établissement S.A.V.S. Epilepsie situé Hôpital Sainte-Anne — 1, rue Cabanis, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 10 décembre 2012) ..... 3380

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.M.S.A.D.-A.D.M.R. situé 33, rue Greuze, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 11 décembre 2012) ..... 3380

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile AMSD situé 3, rue Oudinot, à Paris 7<sup>e</sup> (Arrêté du 11 décembre 2012) ..... 3381

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile UNA PARIS 12 situé 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 11 décembre 2012) ..... 3381

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile de la FONDATION MAISON DES CHAMPS situé 16, rue du Général Brunet, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 11 décembre 2012) ..... 3381

**Délégation** de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Scolaires) (Arrêté du 10 décembre 2012) ..... 3382

**Direction des Ressources Humaines.** — Ouverture d'un concours sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris (F/H). — Secteur « Protection Maternelle et Infantile » (Arrêté du 14 décembre 2012) ..... 3384

**Direction des Ressources Humaines.** — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires du Département de Paris, pour la séance du 5 février 2013 (Arrêté du 11 décembre 2012) ..... 3385

**Voirie et Déplacements.** — Arrêté n° 75157 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 (Arrêté modificatif du 20 décembre 2012) ..... 3385

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, dans le cadre du recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié des établissements départementaux, ouvert à partir du 19 novembre 2012 ..... 3386

**Direction des Ressources Humaines.** — Liste, par ordre de mérite, des candidats(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe des collèges du Département de Paris — spécialité restauration, ouvert à partir du 15 octobre 2012, pour huit postes ..... 3386

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012-01151** réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2013 (Arrêté du 14 décembre 2012) ..... 3387

**Arrêté n° 2012-01167** portant augmentation du nombre de taxis parisiens (Arrêté du 18 décembre 2012) ..... 3388

**Arrêté n° 2012-01178** relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans divers arrondissements de la Ville de Paris (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3388

**Arrêté n° 2012 T 01** fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 20 décembre 2012).... 3391

**Arrêté n° 2012 T 02** fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3391

- Arrêté n° 2012 T 03** fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3391
- Arrêté n° 2012 T 04** fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3392
- Arrêté n° 2012 T 05** fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 20 décembre 2012)..... 3392
- Arrêté n° 2012 T 06** fixant les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire central de la Préfecture de Police (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3396
- Arrêté n° 2012 T 07** fixant le prix de vente de la revue « Liaisons » (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3397
- Arrêté n° 2012 T 08** fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par les différents départements composant le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police : archives, musée et photothèque (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3397
- Arrêté n° 2012 T 09** fixant la contribution horaire à demander aux familles qui confient leur enfant aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 20 décembre 2012)..... 3398
- Arrêté n° 2012 T 2271** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai de l'Horloge, à Paris 1<sup>er</sup> (Arrêté du 20 décembre 2012) ..... 3399
- Liste**, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours interne de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité sécurité incendie..... 3399
- Nom** de la candidate déclarée admise au concours interne de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité physique ..... 3399
- Liste**, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours externe de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité sécurité incendie ..... 3400
- Listes**, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours externe de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité chimie ..... 3400
- Liste**, par ordre alphabétique, des candidat(e)s déclaré(e)s admissibles au concours externe d'accès au corps d'architecte de sécurité de la Préfecture de Police du jeudi 6 décembre 2012 ..... 3400
- Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 3400

## COMMUNICATIONS DIVERSES

- Direction de l'Urbanisme.** — Concertation relative à une révision simplifiée du P.L.U. — Paris Nord-Est — Secteur d'Aménagement Chapelle International, à Paris 18<sup>e</sup>. — Avis ..... 3400
- Révision annuelle des listes électorales** — Electeurs nationaux — Dernier rappel..... 3401
- Révision annuelle des listes électorales complémentaires.** — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France — Dernier rappel..... 3401

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

- Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine.** — Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 13 décembre 2012 ..... 3402

- Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS**  
— Décision de la Présidente du Conseil d'Administration d'EAU DE PARIS n° 2012-035 portant nomination du Directeur Général de la Régie (Décision du 13 décembre 2012) ..... 3402

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Arrêté n° 2012-3684 bis portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe — spécialité administration générale (Arrêté du 6 décembre 2012) ..... 3402

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Fixation de la représentation de l'administration au sein du Comité Technique Paritaire (Arrêté du 19 décembre 2012) ..... 3403

## POSTES A POURVOIR

- Direction des Finances.** — Poste de catégorie A susceptible d'être vacant (F/H) — Administrateur ..... 3404

- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des services techniques..... 3404

- Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques ou ingénieur des travaux ..... 3404

- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux..... 3404

- Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste de Directeur Général Adjoint chargé des services d'accueil (F/H) ..... 3404

- Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 3404

- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3404

- Direction de l'Information et de la Communication.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 3404

- Direction des Affaires Juridiques.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3404

- Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3404

- Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) ..... 3405

- Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) ..... 3405

- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) ..... 3406

- Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) ..... 3406

- « Paris Musées ».** — Avis de vacance du poste de responsable des moyens généraux (F/H) ..... 3407

**Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.** — Avis de vacance de trois postes d'agent de catégorie B (F/H)..... 3408

**Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance de trente postes d'agent de catégorie C (F/H) ... 3408

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement.** — Désignation d'une personnalité appelée à siéger au sein du Comité de gestion de la Caisse des Ecoles.

La Maire du 12<sup>e</sup> arrondissement,  
Présidente de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n° 69-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement, en leur article 11 ;

Arrête :

Article premier. — M. Yvon CAMUS est désigné comme personnalité pour siéger au Comité de gestion de la Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Art. 2. — Le mandat cité à l'article 1 est confié pour une durée de trois ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ; ampliation sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à l'intéressé.

Fait à Paris, le 29 novembre 2012

Michèle BLUMENTHAL

## VILLE DE PARIS

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Cimetière de Montmartre — Régie des recettes n° 1287 — Modification de l'arrêté constitutif de la régie.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 1999 modifié, instituant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Services des cimetières — Cimetière de Montmartre — 20, avenue Rachel, 75018 Paris, une régie de recettes en vue de l'encaissement de diverses recettes ;

Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 19 novembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté municipal susvisé du 5 novembre 1999 modifié, instituant une régie de recettes au Cimetière de Montmartre est rédigé comme suit :

« Article 8 — Le montant maximum de l'encaisse (numéraire au coffre) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinquante mille euros (50 000 €). »

Art. 2. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France — Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;

— au Directeur des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières — Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire — Section de l'exécution budgétaire et des régies ;

— au chef du Service des cimetières ;

— au conservateur du Cimetière de Montmartre ;

— à M. TEMPIER, régisseur ;

— aux mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Attaché d'Administration,  
Chef du Bureau du Budget  
de Fonctionnement et de la Comptabilité*

Annie-Claude VIOTTY

**Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Affaires Scolaires).**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511 27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des Services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003, fixant la structure générale des Services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs, modifié par l'arrêté du 6 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2009 nommant Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris est déléguée à Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Scolaires, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité ainsi que l'ensemble des contrats de chargés de mission, assistants éducatifs et adjoints éducatifs, et des contrats de professeurs, coordinateurs et conseillers techniques des cours municipaux d'adultes.

La signature du Maire est également déléguée à :

a) — M. Etienne DUVIVIER, administrateur, chargé de la sous-direction de l'administration générale et de la prévision scolaire, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services de la Direction, à l'exception des actes et décisions de caractère individuel relatifs à la situation administrative des agents de catégorie A.

b) — Mme Guislaine LOBRY, sous-directrice des écoles ;  
— M. Denis PERONNET, sous-directeur des établissements du second degré ;

— Mme Roseline MARTEL, sous-directrice de l'action éducative et périscolaire ;

à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous leur autorité à l'exception des actes et décisions de caractère individuel relatifs à la situation administrative des agents de catégorie A.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice et du sous-directeur de l'administration générale et de la prévision scolaire, la délégation ainsi consentie aux sous-directeurs s'étend à tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les différents services de la Direction des Affaires Scolaires.

Cette délégation s'étend aux domaines suivants cités à l'article L. 2122-22 :

1 — fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2 — prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

3 — décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4 — passer les contrats d'assurance ;

5 — décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

6 — créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7 — décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

8 — attester du service fait.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux arrêtés, actes ou décisions suivants :

1 — actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

2 — arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics ;

3 — arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts à l'occasion d'actes ou de frais ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris ;

4 — conventions passées entre la Ville de Paris et les organismes bénéficiant de la garantie d'emprunt de la Ville ;

5 — ordres de mission pour les déplacements du Directeur, ainsi que tous les ordres de missions émis dès lors que l'enveloppe annuelle allouée à la Direction est dépassée ;

6 — décisions prononçant les peines disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;

7 — mémoires en défense ou recours pour excès de pouvoir ;

8 — requêtes déposées au nom de la Ville de Paris devant la juridiction administrative.

Art. 3. — La signature du Maire de Paris est également déléguée pour les actes énumérés ci-dessous entrant dans leurs attributions respectives, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

#### I — MISSION INFORMATION ET COMMUNICATION

— M. David LANGLOIS, chargé de mission cadre supérieur,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par la mission.

#### II — SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA PREVISION SCOLAIRE

a) Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux

— M. Bruno RAVAIL, administrateur hors classe, chef du Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux,

1 — tous arrêtés, actes, décisions énumérées ci-dessous et relevant du Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux ;

2 — tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction de l'administration générale et de la prévision scolaire.

##### *Bureau des affaires générales, juridiques et contentieuses*

— M. Eric LESSAULT, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, chacun dans leur secteur, Mme Marie-Laure PERRIMOND, attachée principale d'administrations parisiennes, et M. Jacques-Henri DE MECQUENEM, attaché d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — attestations et certificats relatifs à la situation des personnels enseignants dans les écoles primaires ;

3 — conventions et avenants relatifs aux classes des écoles privées sous contrat ;

4 — déclarations et indemnités liées aux dommages matériels ou corporels occasionnés ;

5 — propositions de dépenses et de titres de recettes ainsi que pièces y afférentes prises dans le domaine de compétences du bureau ;

6 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

##### *Bureau de la synthèse et de l'exécution budgétaire*

— M. Christophe DUPUCH, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement,

Mme Sabine GIRAUD, attachée principale d'administrations parisiennes, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau et notamment pour les propositions de mandatement et les propositions de recette ainsi que tous documents y afférents, les arrêtés de virement de crédits, hors crédits de personnels, ainsi que les certificats pour avances aux régisseurs, les bordereaux de justification des dépenses en régie et pièces annexes.

*Bureau des moyens généraux et de liaison avec le Conseil de Paris*

— Mme Véronique BONNASSOT, attachée principale d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

b) Service des ressources humaines

— M. Cyrille PAJOT, administrateur, adjoint au sous-directeur, pour l'ensemble des arrêtés, actes et décisions relevant de la compétence du Service des ressources humaines, et pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction ;

— Mme Fanny AZEMA, attachée principale d'administrations parisiennes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille PAJOT, pour l'ensemble des arrêtés, actes et décisions relevant de la compétence du Service des ressources humaines.

*Bureau de gestion des personnels*

— Mme Fanny AZEMA, attachée principale d'administrations parisiennes, Mme Anne TRECOURT, attachée d'administrations parisiennes, et M. Nicolas FORGET, attaché d'administrations parisiennes,

1 — actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels de catégories B et C, titulaires et non titulaires ;

2 — actes de gestion courante concernant les professeurs de la Ville de Paris, notamment décisions en matière de congé (avec ou sans traitement) de maternité, de paternité, d'adoption, parental, d'octroi de prime d'installation et pour effectuer une période militaire obligatoire, arrêtés de validation de service, autorisations d'exercice d'une activité accessoire ;

3 — actes et décisions à caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation et les personnels saisonniers ;

4 — contrat d'embauche des personnels de service et d'animation non titulaires ;

5 — décisions de recrutement et d'affectation des personnels saisonniers ;

6 — autorisations d'exercice d'une activité accessoire pour les personnels de catégories B et C

7 — arrêté de congé au titre de l'accident de service, de travail ou de trajet pour les personnels titulaires (arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 10 jours), arrêté de congé au titre de l'accident de travail ou de trajet pour les personnels non titulaires ;

8 — attestations diverses ;

9 — certification du caractère exécutoire de tout acte préparé par le bureau.

*Bureau de l'analyse et de la prévision des emplois et des rémunérations*

— Mme Véronique GUYOT, attachée principale d'administrations parisiennes, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

*Bureau de prévention des risques professionnels*

— M. Atman HAJOUAI, ingénieur principal hydrologue et hygiéniste, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

*Bureau de la formation des personnels*

— Mme Amandine ROUAH, attachée principale d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement :

— Mme Françoise ROBERT DE SAINT-VICTOR, chargée de mission cadre supérieur :

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — les conventions passées entre la Ville et les organismes de formation ;

3 — certification du caractère exécutoire de tout acte préparé par le bureau ;

4 — autorisations de cumul de rémunération pour assurer des activités de formateur ;

5 — conventions de stage d'une durée inférieure à 280 h.

— Mme Brigitte GALLAY, attachée principale d'administrations parisiennes :

— conventions de stage d'une durée inférieure à 280 h.

c) Bureau de la prévision scolaire

— M. Denis FAUCHET, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Patrick CAILLE, attaché d'administrations parisiennes, et Mme Anne-Gaëlle GUILLET, chargée de mission cadre supérieur, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

d) Bureau des technologies de l'information et de la communication

— M. Emmanuel GOJARD, ingénieur divisionnaire, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cécile GUILLAUME, chargée de mission cadre supérieur,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

III — SOUS-DIRECTION DES ECOLES

— Mme Guislaine LOBRY, sous-directrice, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Alexis MEYER, administrateur, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction.

Aux agents dont les noms suivent, pour les actes entrant dans leurs attributions respectives :

a) Bureau des emplois et du budget

— Mme Isabelle LEMASSON, attachée d'administrations parisiennes, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau ainsi que les propositions de mandatement et de titres de recettes, ainsi que les pièces y afférentes pour l'ensemble de la sous-direction.

b) Bureau des locaux et des projets de constructions scolaires

— Mme Hawa COULIBALY, attachée principale d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier BERNARD, attaché d'administrations parisiennes, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

c) Bureau de l'entretien et de la sécurité des écoles

— M. Alain FLUMIAN, attaché principal d'administrations parisiennes, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Mehdi AISSAOUI, attaché d'administrations parisiennes.

d) Bureau des moyens de fonctionnement des écoles

— Mme Annie VASSOUT, attachée d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Saïd BECHBACHE, secrétaire administratif de classe supérieure, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

e) Bureau de la restauration scolaire

— M. Alexis MEYER, administrateur, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique JULIEN, M. Thierry DUBOIS et Mme Emilie SAUSSINE, attachés d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — arrêtés fixant le montant des acomptes et des soldes des subventions et des achats de repas aux caisses des écoles ainsi que des pièces y afférentes ;

3 — conventions d'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures de cours, concernant les écoles maternelles et élémentaires ;

4 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par les bureaux.

IV — SOUS-DIRECTION  
DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

— M. Denis PERONNET, sous-directeur, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction des établissements du second degré.

Aux agents dont les noms suivent, pour les actes entrant dans leurs attributions respectives :

a) Service des ressources et de la coordination des projets

— M. Stéphane DELLONG, attaché principal d'administrations parisiennes,

1 — tous arrêtés, actes et décisions énumérées ci-dessous et relevant du Bureau des affaires générales, juridiques et financières et du Bureau du fonctionnement et de l'équipement ;

2 — en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis PERONNET, sous-directeur, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction des établissements du second degré.

*Bureau des affaires générales, juridiques et financières*

— M. Bernard COLLOT, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Luciana DUPONT, attachée d'administrations parisiennes,

1 — conventions d'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures de cours (article L.212-15 du Code de l'éducation) pour les lycées municipaux, les écoles Boule, Duperré et Estienne et l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement parisiens ;

2 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

3 — propositions de mandatement et de titres de recettes, ainsi que les pièces y afférentes, pour l'ensemble de la sous-direction ;

4 — votes aux assemblées générales de copropriété ou d'associations syndicales de proprié-taires dans le cadre de la représentation de la Commune de Paris et les actes y afférents ;

5 — arrêtés individuels de concession de logements.

*Bureau du fonctionnement et de l'équipement*

— M. Michel BERTHEAS, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Erwan LE GOUPIL, attaché d'administrations parisiennes ;

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — arrêtés de subvention aux établissements publics locaux d'enseignement, ainsi qu'aux collèges dans le cadre du dispositif « actions collégiens » ;

3 — actes relevant du contrôle et du règlement des budgets primitifs, décisions modificatives et comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement ;

4 — notification de crédits aux lycées municipaux ;

5 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

6 — certificats pour avances aux régisseurs et bordereaux de justification de dépenses en régie et pièces annexes ;

7 — accusés de réception des documents transmis par les établissements scolaires.

— Mme Anne DEBETZ, secrétaire administrative de classe normale, pour les actes mentionnés en 7.

b) Bureau des travaux

— M. Bertrand de TCHAGUINE, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Christel PEGUET, attachée d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

3 — arrêtés de subvention aux Etablissements publics locaux d'enseignement municipaux.

c) Bureau de l'action éducative

— M. Jean-Luc BECQUART, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe supérieure, pour tous les actes et décisions relevant du dispositif « action collégiens ».

d) Bureau des cours municipaux d'adultes

— Mme Nadine ROBERT, attachée principale d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Bénédicte VAPILLON, attachée d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — actes et décisions de caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation des cours municipaux d'adultes ;

3 — signature des conventions de stage pour les auditeurs des cours municipaux d'adultes ;

4 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

5 — attestations diverses ;

6 — certificats pour avances aux régisseurs et bordereaux de justification de dépenses en régie et pièces annexes.

V — SOUS-DIRECTION  
DE L'ACTION EDUCATIVE ET PERISCOLAIRE

— Mme Roseline MARTEL, sous-directrice, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction de l'action éducative et périscolaire.

Aux agents dont les noms suivent, pour les actes entrant dans leurs attributions respectives :

a) Bureau Facil Famille

— Mme Ambre de LANTIVY, chargée de mission cadre supérieur, et en cas d'absence ou d'empêchement :

— Mme Brigitte CZAJEZYNSKI, chargée de mission cadre supérieur ;

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — attestations diverses.

— Mme Dominique PARAY, attachée principale d'administrations parisiennes, et M. Jean-Baptiste RAYER, secrétaire administratif de classe supérieure ;

1 — proposition de mandatement et de titres de recettes ainsi que les pièces y afférentes entrant dans le domaine de compétences du bureau ;

2 — attestations diverses ;

3 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

4 — certificats pour avances aux régisseurs et bordereaux de justification de dépenses en régie et pièces annexes.

b) Bureau des ressources éducatives, périscolaires et humaines

— Mme Nathalie REYES, attachée principale d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-François GUICHARD, attaché d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — attestations diverses ;

3 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

c) Bureau des centres de loisirs et des séjours

— Mme Stéphanie RABIN, attachée principale d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Valentin SAUMIER, attaché d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — attestations diverses ;

3 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

d) Bureau de la vie scolaire et des professeurs de la Ville de Paris

— Mme Sabine HALAY, attachée principale d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François GALAN, attaché principal d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — décisions d'affectation des professeurs de la Ville de Paris et attestations diverses relatives à cette catégorie de personnel, actes relatifs aux certificats d'aptitude aux fonctions de professeur ;

3 — actes et décisions de caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation au titre du fonctionnement des classes de découverte ;

4 — attestations diverses ;

5 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par les bureaux.

## VI — SERVICES DECONCENTRES

La signature du Maire de Paris est également déléguée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, chacun dans le ressort territorial de leur compétence :

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — décisions d'embauche des agents rémunérés à la vacation, contrats d'embauche à durée déterminée et indéterminée des personnels de service journaliers, contrats d'embauche des personnels de service et d'animation non titulaires ;

3 — décisions relatives à l'affectation et à la gestion des personnels de service et d'animation titulaires et non titulaires, des agents rémunérés à la vacation et des personnels journaliers ;

4 — arrêtés de validation de services ;

5 — attestations diverses ;

6 — peines disciplinaires de l'avertissement et du blâme prononcées à l'encontre des agents de service et des personnels d'animation titulaires et non titulaires ;

7 — convocations à l'entretien préalable au licenciement, lettre de licenciement ;

8 — arrêtés de liquidation de l'allocation pour perte d'emploi, et décision d'attribution d'indemnité de fin de contrat ;

9 — demandes d'habilitations de secteurs pour la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

10 — dépôt de plaintes pour les dégradations et les vols commis contre le patrimoine scolaire ;

11 — conventions d'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures de cours, concernant les écoles maternelles et élémentaires ;

12 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le service ;

13 — projets personnalisés de scolarisation et projets d'accueil individualisés liés à l'accueil des élèves handicapés.

a) Circonscriptions des affaires scolaires :

*Circonscription des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements :*

— Mme Nicole LETOURNEUR, attachée principale d'administration parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier MACHADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Gilles GRINDARD, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle, Mme Jeannine BACHELET, secrétaire administrative de classe supérieure, et M. Abdelkader CHERIFI, technicien supérieur en chef ;

*Circonscription des 7<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements :*

— M. Eric MULHEN, ingénieur divisionnaire des travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. René Claude de NEEF, attaché principal d'administrations parisiennes, Mme Hélène ANJUBAULT, attachée d'administrations parisiennes, et Mme Patricia PEJOINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

*Circonscription des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements :*

— M. François GARNIER, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bernard FONTAINE, attaché principal d'administrations parisiennes, Mme Martine NAVARRO, attachée d'administrations parisiennes, M. Pierre Emmanuel MARTY et Mme Salika AMIRAT DE CARVALHO, secrétaires administratifs spécialité action éducative de classe exceptionnelle ;

*Circonscription des 10<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements :*

— M. Wilfrid BLERARD, attaché d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mmes Carine BERLAND-HEUTRE et Florence HASLE, attachées d'administrations parisiennes, M. Eric DUHAUSSE, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle, et M. Amos BOURGOIN, secrétaire administratif de classe normale ;

*Circonscription des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements :*

— Mme Josiane BOE, chef de service administratif, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Jacqueline RIOM, attachée d'administrations parisiennes, M. Gilles CHEVALIER, attaché d'administrations parisiennes, Mme Françoise BALDET, chargée de mission cadre supérieur, et M. Marcos MARTINEZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

*Circonscription des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements :*

— M. Jean-Louis PIGEON, chef de service administratif, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Serge MARQUET, attaché d'administrations parisiennes, Mme Michelle DELAHAYE, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle, M. Philippe LEGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Dominique KIEFFER, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle ;

b) Circonscriptions des affaires scolaires et de la petite enfance :

*Circonscription des 5<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrondissements :*

— M. Christian CAHN, chargé de mission cadre supérieur, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier THEO, attaché d'administrations parisiennes, M. Nicolas MOLOTKOFF, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe exceptionnelle, Mme Rose Aimée BERTON et Mme Valérie LAURIAT, secrétaires administratives de classe supérieure ;

*Circonscription des 6<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements :*

— Mme Isabelle ETLIN, chef de service administratif, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Lydia BELLEC et Mme Jacqueline COUDRE, attachées d'administrations parisiennes

nes, Mme Marie-Pierre PAQUIER-PEREIRA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Catherine ASPER, secrétaire administrative spécialité action éducative de classe supérieure ;

*Circonscription du 20<sup>e</sup> arrondissement :*

— Mme Marie-Hélène RIGLET-GRANIER, chef de service administratif, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe PONS, attaché d'administrations parisiennes, M. Gérard DARCY, attaché d'administrations parisiennes, Mme Brigitte DUMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Catherine LACOUR, secrétaire administrative de classe normale.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2011 modifié déléguant la signature du Maire de Paris à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- à Mme la Directrice des Affaires Scolaires.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Bertrand DELANOË

## Nouvelle organisation de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 22 janvier 1985 relative au concours apporté par la Commune de Paris au Département de Paris pour l'exercice de ses compétences ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2012 portant organisation de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture dans sa séance du 27 novembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La Direction du Patrimoine et de l'Architecture, responsable de l'entretien, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville, assure, en sa qualité de service constructeur, trois responsabilités :

- elle est direction référente en matière de patrimoine architectural ;
- elle exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée des équipements publics pour le compte des différentes Directions intéressées ;
- elle offre un service de maintenance de qualité des équipements publics de la Ville.

Elle est organisée comme suit :

### 1) Les Services rattachés au Directeur et au Directeur adjoint :

Le Service du contrôle de gestion et de la communication, la Cellule d'information et des relations avec les architectes, l'Equipe projet fonction bâtiment et la Mission de coordination des systèmes informatiques sont rattachés au Directeur du Patrimoine et de l'Architecture et au Directeur adjoint.

#### 1. Le Service du contrôle de gestion et de la communication :

Le Service du contrôle de gestion et de la communication est chargé :

- de produire les tableaux de bord permettant le pilotage de l'ensemble des activités de la Direction ;
- de mettre en place et de maintenir le contrôle interne de la Direction ;
- de procéder à des analyses de gestion contribuant à améliorer la performance et la qualité du service rendu ;
- d'administrer la base de coût et ses évolutions afin d'évoluer vers une démarche de coût global des équipements ;
- de développer un observatoire des coûts des travaux du bâtiment, au travers notamment d'analyses économiques ;
- d'assurer une communication adaptée en interne et externe, auprès notamment des Directions gestionnaires et des Mairies d'arrondissement ;
- d'organiser les manifestations et les événements visant à promouvoir les métiers, les orientations et les actions de la Direction.

#### 2. La Cellule d'information et des relations avec les architectes :

La Cellule d'information et des relations avec les architectes est chargée du suivi de la commande publique en matière de maîtrise d'œuvre ainsi que de l'organisation et du secrétariat de la Commission Interne des Marchés de maîtrise d'œuvre et des jurys de concours d'architecture.

La cellule est chargée, en outre, de l'information des architectes sur les activités de la Direction et des relations avec la profession.

#### 3. L'équipe projet fonction bâtiment :

L'équipe projet fonction bâtiment est chargée :

- de proposer les évolutions de structures et de procédures permettant de répondre aux objectifs fixés pour la réforme de la fonction bâtiment ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions et modifications arrêtées dans ce domaine ;
- de piloter la conduite du changement en assurant la communication du projet, le dialogue social induit et l'élaboration des supports et guides associés.

#### 4. La Mission de coordination des systèmes informatiques :

En liaison avec le C.C. Sequana et les responsables des applications « D.P.A. » (Planet, Patrimoine, Prométhée, V.T.A.), la Mission de coordination des systèmes informatiques veille pour les besoins de la D.P.A. à la cohérence des améliorations et des évolutions des applications informatiques. Elle est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des chefs de projet D.P.A. ou des responsables fonctionnels du C.C. Sequana avec lesquels elle assure une coordination d'ensemble.

Dans le cadre de la fonction bâtiment, elle facilite l'intégration des nouveaux agents en apportant son expertise au système d'information existant sur le plan matériel, logiciel et applicatif. Elle doit participer à l'évolution et la professionnalisation de la Direction, en particulier dans le domaine de la G.M.A.O.

Elle doit enfin conduire à améliorer l'utilisation des outils informatiques au sein de la D.P.A. afin de faciliter le travail des utilisateurs, tout en veillant à améliorer la qualité des états de reporting des différents services de la Direction.

## II) La sous-direction des ressources :

La sous-direction des ressources est composée du Service des ressources humaines et de la logistique, du Service juridique et financier, de la Mission Achats, de la Mission Patrimoine et du Bureau des systèmes d'information. Elle comprend en outre la cellule ALPACA de la D.P.A.

### 1. Le Service des ressources humaines et de la logistique :

Le Service des ressources humaines et de la logistique gère l'ensemble des moyens, hors moyens informatiques, nécessaires au fonctionnement de la Direction. Le Service des ressources humaines et de la logistique est composé du Bureau des ressources humaines, du Bureau de la prévention des risques professionnels et du Bureau des moyens logistiques.

#### A. Le Bureau des ressources humaines :

- gère les personnels et coordonne l'activité des unités de gestion directe ;
- exécute le budget des rémunérations ;
- prépare et assure le suivi du budget emplois ;
- prépare et met en œuvre le plan de formation de la Direction ;
- traite toutes les questions relatives aux affaires sociales, syndicales et statutaires.

#### B. Le Bureau de la prévention des risques professionnels :

En liaison avec les services agissant dans le domaine de la santé-sécurité au travail de la D.R.H., le Bureau de la prévention des risques professionnels :

- assure une veille réglementaire dans le domaine de la santé-sécurité au travail et élabore l'ensemble des consignes en matière d'hygiène et sécurité ;
- pilote et coordonne les actions de la Direction relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et, en particulier, la mise en œuvre et le suivi du document unique relatif à la prévention des risques professionnels ;
- assure l'information des agents en s'appuyant sur l'animation du réseau de relais de prévention ;
- établit les préconisations nécessaires à l'amélioration des conditions de travail ;
- assure la préparation, le secrétariat et le suivi des avis et décisions du Comité d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S.).

#### C. Le Bureau des moyens logistiques :

- gère l'approvisionnement en matériel, mobilier, fournitures de bureau et documentation des services de la Direction ;
- est le service référent, pour la D.P.A., des marchés transversaux de services aux bâtiments utilisés par la Direction ;
- gère les contrats de maintenance des moyens logistiques de la Direction relevant du budget de fonctionnement ;
- assure la gestion et le suivi du parc automobile mis à disposition par les T.A.M. ;
- gère les archives de la Direction et conseille les services en la matière ;
- assure la reprographie de documents pour les services de la Direction ;
- assure l'acheminement et la distribution du courrier pour l'ensemble des services de la Direction.

### 2. Le Service juridique et financier :

Le Service juridique et financier contrôle et coordonne l'ensemble des procédures administratives, juridiques, financières relatives aux opérations conduites par la Direction ou dont le contrôle lui est confié. Il apporte une assistance juridique et financière à l'ensemble des services de la Direction.

Le Service juridique et financier est composé du Bureau des affaires juridiques et des marchés, du Bureau de la prévention des litiges et du contentieux et du Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire.

#### A. Le Bureau des affaires juridiques et des marchés :

- participe au montage juridique des opérations conduites par la Direction ;

- assiste, en tant que de besoin, les services de la Direction lors de la préparation et de l'exécution des phases juridiques des opérations ;

- analyse et diffuse la documentation juridique relative à la commande publique et veille à la bonne application de la doctrine et des procédures définies en la matière ;

- assure le secrétariat et organise les travaux de la Commission Interne des Marchés ;

- contrôle, prépare et transmet les dossiers présentés par la D.P.A. en Commission d'Appel d'Offres ;

- administre et gère l'application E.P.M. pour la Direction ;

- assure les relations avec le contrôle de légalité ;

- participe à l'élaboration des conventions passées avec les organismes extérieurs.

#### B. Le Bureau de la prévention des litiges et du contentieux :

- gère les dossiers pré-contentieux et assure le conseil juridique auprès de l'ensemble des services pour ces dossiers ;

- assure le règlement amiable des litiges dans le cadre de contrats de transaction ;

- assure une mission de conseil auprès des services en matière d'assurance relative au domaine de la construction ;

- assure l'initialisation et le suivi des expertises judiciaires ;

- gère les contentieux intervenant en matière de travaux (actions en responsabilité vis-à-vis des constructeurs et dommages de travaux publics).

#### C. Le Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire :

- assure la synthèse et l'exécution budgétaire, tant en investissement qu'en fonctionnement ;

- contrôle les projets de délibération présentés au Conseil de Paris et suit l'exécution de la programmation des opérations conduites par la Direction ;

- analyse et diffuse la documentation financière et veille à la bonne application de la doctrine et des procédures définies en la matière ;

- suit les engagements financiers et prend en charge les activités gérées dans l'application ALIZE ;

- assure les relations avec le Centre de Services Partagés comptable dont relève la D.P.A. ;

- assure le suivi des recouvrements sur les états spéciaux et le suivi des titres de recettes ;

- suit l'exécution des conventions passées avec les organismes extérieurs, notamment dans le cas de délégations de maîtrise d'ouvrage.

### 3. La Mission Achats :

La Mission Achats est chargée de l'organisation et de l'animation de la fonction achat et approvisionnement à la D.P.A. en liaison avec les services acheteurs de la Direction et la Direction des Achats dont elle est le référent. Elle participe à l'élaboration et la mise en place du futur S.I. Achat.

### 4. La Mission Patrimoine :

La Mission Patrimoine a pour objet de conduire le Projet Patrimoine tel que défini au Schéma Directeur Informatique de la Ville de Paris.

Elle intervient dans la définition, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de solutions pour constituer un système d'information de gestion du patrimoine immobilier :

- comprenant un inventaire permanent permettant de parvenir à une connaissance exhaustive des biens immobiliers ;

- et constituant une aide à la gestion opérationnelle (occupation des locaux, gros travaux, entretien et maintenance des bâtiments dans le cadre d'une gestion de maintenance immobilière) ainsi qu'une aide à la décision.

L'ensemble de ces outils permettra d'optimiser l'utilisation du parc immobilier et les coûts d'exploitation qui s'y rattachent.

### 5. Le Bureau des systèmes d'information :

Le Bureau des systèmes informatiques est structuré en deux entités :

— la première assure la gestion du parc informatique et téléphonique de la Direction depuis le recensement du besoin jusqu'au recyclage du matériel. En lien direct avec la D.S.T.I., ses principales missions sont la définition des besoins, l'estimation des budgets nécessaires, les commandes auprès des prestataires et les services faits associés, la définition et l'acquisition du matériel et des logiciels, la configuration des postes et leur déploiement, la gestion de l'inventaire et du stock depuis la livraison jusqu'au recyclage du matériel obsolète, la mise à jour des postes en cohérence avec la politique sécuritaire de la Ville de Paris, la gestion des droits d'accès et des ressources informatiques et téléphoniques, ainsi que l'animation du réseau des relais techniques informatiques ;

— la seconde intervient en assistance auprès des utilisateurs sur les applications transverses, notamment GO et SIMA, ainsi que pour l'exploitation des données du système d'information. Ses principales missions sont l'assistance de premier niveau auprès des utilisateurs (aide à la résolution des problèmes, consignes d'utilisation, actions de formation), la rédaction, après expertise, des fiches Satis à destination du C.C. Sequana afin de résoudre un problème ou de demander une amélioration fonctionnelle, la gestion des demandes d'accès aux applications informatiques et l'exploitation des données du système d'information en vue de fournir les données de base aux états de suivi et de synthèse de la Direction, non fournies par les requêtes standard.

### III) Le Service technique de l'architecture et des projets :

Le Service technique de l'architecture et des projets est composé de l'Agence d'études d'architecture, de l'Agence de conduite de projets, du Bureau de l'économie de la construction et de la Cellule administrative.

#### 1. L'Agence d'études d'architecture :

L'Agence d'études d'architecture :

— analyse les besoins fonctionnels exprimés par les Directions gestionnaires en termes de construction ou de restructuration d'équipements publics, assiste les Directions pour l'élaboration de la programmation et réalise les études correspondantes ;

— réalise les études de faisabilité et les présente devant le Comité de Lancement des Opérations ;

— prépare les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation pour les marchés de maîtrise d'œuvre ainsi que les concours d'architecture ;

— conseille et assiste l'ensemble des services de la Direction dans le cadre des différentes missions de maîtrise d'ouvrage qui leur sont confiées ;

— définit les conditions d'intervention dans les équipements publics de valeur patrimoniale.

#### 2. L'Agence de conduite de projets :

L'Agence de conduite de projets :

— a en charge les missions de conduite d'opérations relatives aux opérations de construction d'équipements publics neufs réalisées sous maîtrise d'œuvre externe, aux opérations de restructuration en sites libérés et aux grands projets parisiens ;

— assure la totalité de la conduite de ces opérations après la désignation des maîtres d'œuvre jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages et des équipements en collaboration avec la Direction gestionnaire et le service opérationnel.

#### 3. Le Bureau de l'économie de la construction :

Le Bureau de l'économie de la construction :

— établit et assure les bases économiques de chaque projet depuis l'expression des besoins jusqu'à la décision de lancement ;

— assure le suivi économique du projet depuis la décision de lancement jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ;

— réalise le bilan économique des projets.

#### 4. La Cellule administrative du Service technique de l'architecture et des projets :

— assure le suivi administratif du Service technique de l'architecture et des projets, de l'agence d'études d'architecture et de l'agence de conduite des projets, notamment pour ce qui concerne la fonction « marchés publics ».

### IV) Le Service technique du bâtiment durable :

Le Service technique du bâtiment durable est composé de la Section de la réglementation et du développement, de la Section technique de l'énergie et du génie climatique, de la Cellule « Contrats de performance énergétique » et de la Section de coordination des installations techniques.

#### 1. La Section de la réglementation et du développement :

La Section de la réglementation et du développement, experte ou référente selon les thématiques abordées, apporte doctrine réglementaire et donne des conseils techniques aux services de la Direction.

La Section de la réglementation et du développement :

— assure et transmet la veille réglementaire technique et juridique dans le domaine du bâtiment ;

— recherche, analyse et diffuse au sein de la Direction toutes les informations relatives aux procédés et matériaux de construction, aux nouvelles formes d'intervention sur le bâti, aux nouveaux partenariats techniques ;

— définit des méthodes d'application relatives aux études générales ou particulières établies par la Direction ;

— élabore des cahiers techniques et des fiches pratiques, et met au point les prescriptions techniques transversales à intégrer dans les C.C.T.P. d'études et de travaux ;

— émet des avis techniques sur les études préliminaires, les concours de maîtrise d'œuvre, les études et les projets, dans tous les domaines du bâtiment durable ;

— procède à la passation de marchés de prestations intellectuelles pour l'assistance des services sur des problématiques nouvelles ou en mutation ;

— représente, en tant que de besoin, la Direction dans des groupes de travail ou Comités de Pilotage Internes à la Mairie de Paris, et auprès des différents organismes extérieurs et instances professionnelles ;

— organise des journées thématiques portant sur la diffusion d'études ou de documents techniques mis au point par le Service dans les différents domaines du bâtiment durable, et des visites de sites afin de faire connaître et de valoriser l'action des services opérationnels.

#### 2. La Section technique de l'énergie et du génie climatique :

La Section technique de l'énergie et du génie climatique est chargée de définir la politique municipale en matière d'énergie pour l'ensemble des équipements publics ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et l'optimisation.

A ce titre, la section :

— réalise ou commande les études et l'ensemble des prestations relatives à l'exploitation et à la modernisation des équipements de génie climatique ;

— assiste l'ensemble des services de la Direction et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrage délégués ;

— établit les programmes et réalise les travaux de rénovation des équipements de génie climatique ;

— procède au choix des énergies, assure la gestion des contrats ainsi que la maîtrise de la consommation d'énergie ;

— étudie, à l'occasion des différents projets, la possibilité de recours aux énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire, prépare les dossiers techniques, assure la mise en œuvre des installations ou conseille les services

opérationnels lorsque l'installation est réalisée dans le cadre d'une opération de construction ou de rénovation plus large, et souscrit les contrats afférents ;

— assure la maintenance, l'entretien, les grosses réparations et les opérations de dépannage de l'ensemble des installations dont il a la charge, ainsi que le contrôle de l'exécution des prestations confiées aux exploitants privés.

### 3. La Cellule « Contrats de performance énergétique » :

— assure la mise en œuvre de solutions d'optimisation de la consommation énergétique des écoles maternelles et primaires de Paris.

### 4. La Section de coordination des installations techniques

La Section de coordination des installations techniques a pour objet d'étudier et rationaliser la fonction maintenance des installations techniques hors génie climatique en identifiant les obligations en la matière et la répartition des rôles entre les différents intervenants : Directions gestionnaires, Mairies d'arrondissements et D.P.A.

### V) Le Service technique des bâtiments tertiaires :

Le Service technique des bâtiments tertiaires est composé de la Section technique du génie civil et des aménagements intérieurs, de la Section d'architecture des bâtiments administratifs, de la Section d'architecture des locaux du personnel et d'activité et de la Mission expertise immobilière.

#### 1. La Section technique du génie civil et des aménagements intérieurs :

La Section technique du génie civil et des aménagements intérieurs étudie et réalise en régie les opérations qui lui sont confiées, notamment :

- les travaux d'aménagement intérieur tous corps d'état ;
- les travaux liés à l'organisation des expositions, fêtes, cérémonies et manifestations diverses ;
- l'entretien des installations horlogères.

#### 2. La Section d'architecture des bâtiments administratifs :

La Section d'architecture des bâtiments administratifs assure pour les bâtiments administratifs municipaux et départementaux de Paris, à l'exception des Mairies d'arrondissement, ainsi que pour les casernes de la Garde Républicaine, les missions dévolues aux Sections Locales d'Architecture.

Elle comporte une subdivision dédiée aux travaux à réaliser à l'Hôtel de Ville et une subdivision dédiée aux travaux à réaliser dans les établissements de l'A.S.E. (D.A.S.E.S.) situés en dehors du territoire parisien.

#### 3. La Section d'architecture des locaux du personnel et d'activité :

Cette section assure pour tous les bâtiments d'activité et du personnel, les missions dévolues aux Sections Locales d'Architecture, ainsi que des prestations non bâtimentaires.

Elle comporte quatre subdivisions (travaux nord, travaux sud, maintenance et régie).

#### 4. La Mission expertise immobilière :

La Mission expertise immobilière a pour objet la mobilisation des moyens permettant de réaliser dans un délai court, et chaque fois que nécessaire, l'expertise des bâtiments que la Ville envisage d'occuper en qualité de propriétaire ou de locataire.

### VI) Le Service technique des bâtiments de proximité :

Le Service technique des bâtiments de proximité est responsable de la gestion patrimoniale et de la conduite des opérations de restructuration des équipements en site occupé, ou nécessitant une bonne connaissance du secteur. Il se répartit entre treize sections à compétence territoriale, les Sections Locales d'Architecture (S.L.A.).

En tant que responsables opérationnels, ces structures déconcentrées sont les référents des Maires d'arrondissement et des Directions gestionnaires pour les équipements implantés dans les arrondissements de leur compétence. A ce titre, elles sont chargées :

— de procéder au suivi régulier des équipements et de proposer, dans un souci d'optimisation du rapport coût/qualité/délai, et sur la base de leur expertise technique, des opérations de rénovation et d'entretien en vue d'assurer la bonne conservation des équipements publics de la collectivité parisienne ;

— de la préparation des opérations qui leur incombent, dont elles assurent, le cas échéant, la maîtrise d'œuvre ;

— de la mise en œuvre des travaux, ainsi que de leur suivi ultérieur ;

— de la gestion technique, administrative des opérations : préparation de tous les dossiers relatifs à la passation des marchés et des contrats et contrôle de leur exécution ;

— du suivi des installations techniques dont notamment les ascenseurs.

Les S.L.A. sont également chargées de :

— fournir l'assistance technique nécessaire à la préparation de la programmation établie par les Directions gestionnaires des équipements en concertation avec les Mairies d'arrondissement ;

— participer à toute visite des équipements de la Ville par les Commissions de Sécurité et organiser les « visites techniques d'architecture » afin d'assurer une veille technique du patrimoine bâti et de proposer, le cas échéant, un programme d'entretien préventif ou curatif destiné à pérenniser le patrimoine ;

— participer à la mise au point des études préliminaires, en particulier les études de faisabilité confiées à l'Agence d'Etudes d'Architecture ;

— présenter en Comité de Lancement des Opérations les avant-projets des opérations qui leur sont dévolues ;

— préparer les documents techniques nécessaires à l'instruction des dossiers contentieux par le Service juridique et financier.

Les S.L.A. sont associées ou informées des interventions des différents services opérationnels sur les équipements de proximité.

Chaque Section Locale d'Architecture comporte un atelier de régie qui assure la réalisation de toute opération de dépannage, petit entretien et maintenance, ainsi que tous travaux dans les bâtiments municipaux, dont la Direction assure la gestion.

La compétence territoriale ou sectorielle des Sections d'Architecture est la suivante :

— Section Locale d'Architecture des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> arrondissements ;

— Section Locale d'Architecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> arrondissements ;

— Section Locale d'Architecture des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> arrondissements ;

— Section Locale d'Architecture des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements ;

— Section Locale d'Architecture du 12<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 16<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 17<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 18<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

— Section Locale d'Architecture du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 2. — L'arrêté du 4 juillet 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Bertrand DELANOË

## Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2013.

Le Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2012 par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010.

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2012, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 10, 11 et 12 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2013, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier. — a) Les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent, selon les modèles considérés, être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

- Courte Durée Journalière (C.D. ou C.D.J.) : de un jour à un mois consécutif,
- Moyenne Durée (M.D.) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (M.D.J.) jusqu'à 6 mois en discontinu pour les poids lourds,
- Services Réguliers Journaliers (S.R.J.) : de façon régulière mais discontinue,
- Longue Durée Détaché (L.D./D.E.T.) et Longue Durée, Tous Risques avec Franchise (D/T.R.F.) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

b) Résumé du contenu des prestations :

Postes Régimes :	C.D., C.D.J. S.R.J., M.D.J.	M.D.	L.D./D.E.T.	L.D./T.R.F. (3)
Véhicule et carte grise	Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique	Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité	Non	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôle technique obligatoire	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôles antipollution	Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage	Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais	Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus	Non	Non	Non	Non

(1) sauf pour les 2 roues

(2) sauf véhicules spécifiques

(3) un tarif L.D./T.R.F. réduit pour les véhicules neufs mis en service à partir de 2012. Il comprend la location du véhicule sur une période de 7 ans, l'assurance T.R.F., une révision annuelle ou à 15 000 km suivant le premier terme échu, le dépannage sur l'île de France et la fourniture d'un véhicule relais. Ne sont pas compris, le changement des consommables et les révisions excédentaires.

Art. 2. — Les véhicules deux-roues, citadines et berlines sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2013 — véhicules particuliers » ci-après.

Art. 3. — Les véhicules utilitaires sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2013 — véhicules utilitaires » ci-après.

Art. 4. — Les véhicules poids lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2013 — véhicules industriels et transports » ci-après.

Art. 5. — Les prestations réalisées par les T.A.M., autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2013 — prestations » ci-après.

Art. 6. — Les aménagements spécifiques font l'objet de barèmes particuliers calculés en fonction du coût de l'aménagement à réaliser.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de l'Immobilier, de la Logistique  
et des Transports*

Ghislaine GEFFROY

Annexe 1 :  
**Barèmes TAM 2013 — Véhicules particuliers**

Deux-Roues (sur 4 ans)	Régime de mise à disposition					
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	CD (€ H.T./jour)	+ € H.T. /Km pour CD
Bicyclette de ville	—	—	12,43	—	1,06	—
VTT	—	—	21,59	—	—	—
Cyclomoteur LUDIX	72,13	—	38,61	—	8,17	0,08
Scooter NEOS 50	72,86	—	39,00	—	8,26	0,08
Scooter LOOXOR 125	164,86	—	83,22	—	13,48	0,09
Scooter MAJESTY 125	164,86	—	83,22	—	14,52	0,09
Scootelec	92,91	—	66,74	—	13,48	0,09
Piaggio XEVO 125	168,06	—	—	—	—	—
Piaggio FLY 125	133,76	—	—	—	—	—
Piaggio LIBERTY 49,9 cc 4 TPS	106,34	—	—	—	—	—
Moto FAZER 600	309,76	—	—	—	20,15	0,10
Moto XTR660 optionnée DPP	309,76	—	—	—	20,15	0,10
Moto Diversion XJ6S	299,55	—	—	—	—	—
Véhicules citadines et berlines (5 à 7 ans)	Régime de mise à disposition					
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T. /Km pour CD
Twingo Campus 1.2 GPL	358,39	—	—	474,55	21,76	0,13
Twingo 2	—	271,65	—	—	—	—
Twingo GPL	358,40	—	—	474,55	21,76	0,13
Clio Pack Authentique 1.2 GPL	393,58	—	192,86	547,17	25,03	0,17
Clio Pack Authentique 1.2 essence	337,16	—	—	—	—	—
Clio 3p essence	—	301,12	—	—	—	—
206 XR 1.1 essence	360,04	—	189,10	547,17	25,03	0,17
Mégane Pack Authentique 1.4	428,90	—	—	619,47	28,13	0,20
Scénic Pack Authentique 1.4 essence	552,80	—	—	—	—	—
Scénic Express 1.6 GPL	550,68	—	—	—	—	—
Scénic Express essence TCE 130	—	500,29	—	—	—	—
Laguna DCI 110	—	575,15	—	—	—	—
C1 1,0 pack 5 portes	308,53	—	156,02	474,55	21,76	0,13
C1 HDI 55 pack 5 portes	357,57	—	224,10	474,55	21,76	0,13
C4 HDI 110 FAP Pack	476,75	—	317,38	619,47	28,13	0,20
Xsara Picasso HDI 110 FAP Pack 5 pl.	507,85	—	348,48	619,47	28,13	0,20
C4 Picasso HDI 110 FAP 7 pl.	538,94	—	348,48	619,47	28,13	0,20
C5 HDI 110 FAP Pack	580,40	—	386,30	693,57	31,57	0,21
Prius Hybride Dynamic	634,93	—	—	—	—	—
Prius Hybride Lounge	707,46	—	—	—	—	—
Duster DCI 110	—	500,29	—	—	—	—



Gamme « Jumper 3 »		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ C.D.-S.R.	Moteur Hdi120	P.T.R.A. augmenté	CU augmentée	Benne transporteur	Benne triverse	Benne + hayon	Grand volume 18 à 20 m <sup>3</sup>	Polyvolume 16 à 20 m <sup>3</sup>
Citroën	Jumper fourgon 30 L1H1 8 m <sup>3</sup>	644,20	—	—	907,72	32,73	0,21	34,30	—	30,87	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H1 10 m <sup>3</sup>	685,61	—	—	907,72	34,83	0,21	34,30	—	38,87	—	—	1,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H2 11,5 m <sup>3</sup>	701,99	—	—	907,72	35,66	0,21	34,30	—	38,87	—	—	2,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H2 13 m <sup>3</sup>	744,65	—	—	907,72	37,83	0,21	34,30	43,18	—	—	—	3,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H3 15 m <sup>3</sup>	766,35	—	—	907,72	38,93	0,21	34,30	43,18	—	—	—	4,00	—	—
Citroën	Jumper châssis cabine 35 L2 / L3	678,69	—	—	907,72	34,48	0,21	34,30	—	—	81,29	95,58	350,70	—	—
Citroën	Jumper plancher cabine 35 L2 / L3	671,63	—	—	907,72	34,12	0,21	34,30	—	—	—	—	—	182,93	252,22
Citroën	Jumper Combi L1H1 9 places	709,13	—	—	1 021,46	42,79	0,21	—	—	—	—	—	—	—	—

Petit utilitaire électrique		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	Supplément plateau basculant et réhausses	Chantier mobile	Couleur vert bambou
Goupil	Goupil G3-2 court — Plateau	504,24	—	—	—	63,55	17,68	8,92

	Petits utilitaires	Régime			
		L.D./T.R.F.	L.D./T.R.F. réduit	C.D.	Pk
Piaggio	Porter GPL benne	370,37	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL pick-up	348,75	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL pick-up rallongé	357,27	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL fourgon tôle	334,45	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL fourgon vitré	363,93	—	20,86	0,21

## Annexe 3 :

## Barèmes TAM 2013 — Véhicules industriels et transports

Catégories	Modèles	Régimes de mise à disposition					
		L.D./D.E.T. H.T./mois	L.D./T.R.F. H.T./mois	C.D.J. TJ (H.T./jr)	M.D.J. TJ (H.T./jr)	S.R.J. TJ (H.T./jr)	+ T.K. (H.T./km)
Fourgons avec hayon	5,5T (PTAC) — 110 CV	670,68	1 317,64	96,62	79,96	64,42	0,24
	9T (PTAC) — 130 CV	1 105,78	1 709,84	122,05	100,34	76,00	0,30
	12 et 13T (PTAC) — 150 CV	1 152,33	1 934,91	143,60	110,31	88,61	0,32
	15T (PTAC) — 200 CV	1 206,10	2 160,01	161,28	124,49	100,17	0,32
	19T (PTAC) — 230 CV	1 284,25	2 442,85	199,62	155,15	125,39	0,33

(suite)	Catégories	Modèles	Régimes de mise à disposition					+ T.K. (H.T./km)
			L.D./D.E.T. H.T./mois	L.D./T.R.F. H.T./mois	C.D.J. TJ (H.T./jr)	M.D.J. TJ (H.T./jr)	S.R.J. TJ (H.T./jr)	
Frigorifiques	5T (PTAC) —	110 CV	836,74	1 483,70	108,84	89,96	73,30	0,29
	12T (PTAC) —	150 CV	1 102,03	1 960,45	153,04	128,54	87,04	0,32
Tracteurs	40/44 T —	385 CV	1 913,35	3 107,54	197,53	177,22	137,46	0,42
Remorques	Plateau		—	—	36,41	31,21	24,62	0,06
	Benne		—	—	44,47	36,07	30,64	0,06
	Bâchée rideaux coulissants		—	—	50,78	43,44	34,33	0,06
	Porte-engins		—	—	60,94	52,19	41,33	0,06
Camions benne	3,5 T (PTAC)		684,48	1 151,01	—	—	—	—
	6,5 T (PTAC)		730,90	1 222,08	—	—	—	—
Camions benne grue	19T (PTAC)		—	—	264,60	177,57	141,33	0,37
	26T (PTAC)		—	—	332,01	268,21	241,33	0,41
Multibennes polybennes	13T (PTAC)		1 420,32	2 002,78	204,90	135,72	87,91	0,34
	19T (PTAC)		1 918,12	3 062,32	260,92	173,89	162,16	0,36
	26T (PTAC)		2 569,45	3 607,90	283,86	226,42	195,61	0,42
Nacelles	Nacelle élévatrice Hauteur 14 m		1 249,45	1 875,11	—	—	—	—
	Nacelle élévatrice Hauteur 17 m		—	—	239,49	200,93	145,28	0,42
Chariot élévateurs	Elévateur Diesel 4 roues motrices		—	—	150,08	103,68	—	—
	+ convoyage (par sens)		—	—	53,59	—	—	—
	Elévateur électrique 1T/4 m		256,21	445,27	—	53,59	—	—
Petits camions de voirie	Multicar benne		467,88	1 015,67	71,97	44,30	44,47	0,19
	Multicar benne + hayon		515,99	1 140,46	84,41	70,76	52,18	0,19
	Multicar benne + grue		659,54	1 259,99	119,11	88,19	73,73	0,19
<b>OPTIONS</b>								
Transpalette électriques	1 à 2T		—	—	16,41	12,04	9,85	—
Double cabine	P.T.A.C. de 3,5 T à 6 T		85,00	99,80	14,36	10,68	8,93	—
	P.T.A.C. de 6 T à 13 T		123,09	145,71	19,60	16,12	14,36	—
Grues	3 Tonnes x mètre		248,91	299,23	—	—	—	—
	7 Tonnes x mètre		325,23	389,34	—	—	—	—
Caissons benne	16 m <sup>3</sup> acier		74,65	101,50	—	—	—	—
	25 m <sup>3</sup> acier		86,71	115,28	—	—	—	—
Options sur camions de PTC < 7T	Polybenne		93,00	156,92	—	—	—	—
	Benne supplémentaire acier		64,09	81,43	—	—	—	—
	Réhausse de benne		32,13	35,54	—	—	—	—
Citerne d'arrosage	Citerne (6 000 litres)		374,16	600,59	62,19	44,42	29,99	—
Autocars	Consulter la Centrale de réservation — Téléphone : 01 53 06 84 48 — Télécopie : 01 53 06 84 30, ou TAM-DILT Centrale reservation@paris.fr							

## Franchises

Catégories	Tous régimes	Equipements	Tous régimes
3,5 T ≤ PTAC ≤ 6 T	892,36	grues ≤ 3 t.m et hayons	212,47
6 T < PTAC < 13 T	1 062,33	grues > 3 t.m et nacelles	424,93
PTAC ≥ 13 T	1 381,03		—

Annexe 4 :  
Barèmes TAM 2013 — Prestations

Conducteurs de véhicules particuliers & Motards	€ H.T.
Heure de motard	27,96
Journée de conducteur dit « binôme » (amplitude 13 h, entre 8 h et 22 h)	352,64
Journée de conducteur dit « monôme » (amplitude 9 h, entre 8 h et 20 h)	244,14
Indemnité de repas :	18,99
Indemnité de nuitée :	74,71
Heure de conducteur (jour ouvré, période diurne)	27,13
Heure de conduite de nuit (de 22 h à 7 h)	45,71
Heure de conduite de jour férié (période diurne)	38,09
Conducteurs de transports de matériels	€ H.T.
Journée de conducteur (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	203,77
Indemnité de repas :	19,31
Indemnité de nuitée :	75,97
Heure de conducteur (jour ouvré, entre 7 h et 22 h)	29,75
Heure normale de nuit (entre 22 h et 7 h) :	59,50
Heure supplémentaire de nuit (entre 22 h et 7 h) :	50,13
Heure de jour férié (entre 7 h et 22 h) :	41,76
Contrainte matinale : début de service entre 5 h 30 et 6 h :	3,58
Début de service avant 5 h 30 :	5,10
Manutentionnaire :	
— Journée ouvrable (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	138,03
— Journée fériée (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	178,17
— Heure de jour ouvrable (entre 6 h et 22 h)	17,68
— Heure de nuit (entre 22 h et 6 h)	29,78
— Heure de jour férié (entre 6 h et 22 h)	24,81
Astreinte de conducteur :	
— Jour férié + nuit à suivre	61,57
— Nuit suivant un jour ouvré	13,08
— Week-end complet	152,83

**Travaux d'atelier**

Main d'œuvre d'atelier (réalisé aux T.A.M.) :	2-roues et VL € H.T. par heure	Utilitaires moyens & PL € H.T. par heure
Divers et station-service	35,24	37,97
Mécanique, électricité générale	39,38	45,15
Tôlerie, sellerie, peinture, électronique, GPL, GNV, traction électrique	45,60	45,15
Ingrédients peintures opaques	19,17	18,98
Ingrédients peintures vernies ou nacrées	23,84	23,60

Les opérations d'atelier effectuées sur les véhicules, lorsque le régime de mise à disposition ne prévoit pas la forfaitisation de ces prestations, sont remboursées selon les conditions suivantes :

- pièces détachées : au prix catalogue des fournisseurs
- temps de réparation : aux barèmes des constructeurs.

**Remorquages**

Remorquage sur plateau (avec conducteur)	Terme forfaitaire en € H.T.	Terme journalier (€ H.T. par demi-journée)	Terme kilométrique € H.T./km
Zone 1 : Paris & départements 92-93-94	73,84	—	—
Zone 2 : Départements 91-94-77 & 78	94,64	—	—
Zone 3 : Province (carburant inclus)	—	135,93	0,32

### Prestations d'enlèvement de bennes

Conducteur et carburant compris. Durée du dépôt ≤ 15 jours (au delà de 15 j., participation journalière P.J.) (hors redevance de traitement des déchets, qui dépend de la nature de ceux-ci, du barème SYCTOM ou du barème de l'éliminateur retenu)

Volume de la benne (en m <sup>3</sup> ) sous limite du PTAC du véhicule	en € HT par benne (pour une rotation complète)	
	Forfait	P.J.
6	92,63	1,82
8	122,20	1,88
10	152,74	1,93
14	198,72	1,99
16	224,66	2,76
25	256,21	4,59
30	307,46	4,73

### Transferts aéroports

Lexique :

VP : en utilisant un véhicule berline ou monospace ; 2 à 4 personnes selon bagages.

Bus : en utilisant un minibus (5 à 8 personnes selon bagages).

avec attente : VIP accueilli(s) à leur arrivée, y.c. attente des formalités de débarquement.

sans attente : VIP emmené à l'aéroport pour prendre un avion, et laissé à la porte la plus appropriée.

	Avec attente	Sans attente
Avec VP, un jour ouvré	118,06	45,45
Avec VP, un jour férié ou de nuit	122,71	49,99
Avec bus, un jour ouvré	122,84	47,61
Avec bus, un jour férié ou de nuit	127,12	52,38
Supplément agent pour accueil	85,40	—
Supplément agent pour accueil férié et nuit	101,98	—

### Location de masses pour contrôles réglementaires (mines, levages...)

Poids des Masses en kg	Valeur locative journalière en € H.T.
25	1,04
500	7,88
1 000	10,57
2 000	19,28
Coût du transport aller / retour d'un ensemble de charges en € HT	452,43

### Barrières hautes

Les barèmes ci-dessous sont établis sur une mise à disposition de barrières (h = 2,50 m x L = 3,50 m), conditionnées en rack de transport. Un rack permet de réaliser environ 150 mètres linéaires de clôture ; les plots d'ancrage sont inclus.

Les barèmes couvrent un emploi des barrières sur Paris, ne dépassant pas une durée d'un mois.

Linéaire maximal disponible = 3 000 ml.

	en € H.T.		
	En semaine	Dimanche férié	Nuit (22 h - 6 h)
a/ mise à disposition de barrières en racks enlevés sur le site T.A.M., chargés par les T.A.M. sur le véhicule du demandeur, les racks sont ensuite retournés aux T.A.M. par le demandeur sur le même site où ils sont déchargés par les T.A.M.	Le ml : 1,23	1,34	1,40
b/ Mise à disposition et transport de barrières en racks, chargés et livrés par les T.A.M. sur le théâtre d'opération, les barrières sont déployées par le demandeur, puis remises sur racks par le demandeur qui les retourne sur le site T.A.M. où les T.A.M. les déchargent Minimum de facturation : 50 ml	Le ml : 2,90	3,15	3,30
c/ Idem b/, avec transport retour effectué par les T.A.M. Minimum de facturation : 50 ml	Le ml : 4,57	5,07	5,39
d/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues Minimum de facturation : 50 ml	Le ml : 4,50	5,26	5,75

		en € H.T. (suite)		
		En semaine	Dimanche férié	Nuit (22 h - 6 h)
e/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues et reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des TAM Pour les besoins < 50 ml (1) : amenée ET repli entre 7 h et 22 h en semaine (2) : amenée OU repli entre 7 h et 22 h un dimanche ou jour férié (3) : amenée OU repli empiétant sur la plage horaire 22 h - 7 h	Le forfait :	403,76 (1)	484,61 (2)	537,54 (3)
f/ Reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des T.A.M. Minimum de facturation : 50 ml	Le ml :	3,74	4,63	5,22
g/ Au-delà d'un mois, par mois supplémentaire indivisible	Le ml :	1,17		
h/ Facturation de matériel perdu ou détérioré :	Barrière, l'unité :		93,54	
	Plot, l'unité :		16,56	

#### Stationnement Parking Lobau

Loyer mensuel par véhicule	104,00 €
----------------------------	----------

#### Auto partage

par véhicule	
Coût mensuel du service <u>autopartage</u> (avec le nettoyage, le lavage et le plein de carburant)	
- véhicule thermique	769,95
- véhicule citadine électrique	1 111,27
- véhicule berline électrique	1 286,63
- véhicule utilitaire électrique	1 345,12
coût mensuel du service <u>carnet de bord électronique</u> (sans nettoyage, lavage, carburant)	L.L.D. + 118,37

#### Entreposage

	Coût mensuel par m <sup>2</sup> en € H.T.
Stockage non couvert	1,71
Stockage couvert	3,56

#### Prélèvements d'échantillons de liants hydrauliques

Désignation	Coût unitaire en € HT
Coût du prélèvement d'un échantillon sur site	13,50
Coût du déplacement jusqu'au site selon la zone :	
- Zone Nord Ouest	260,00
- Zone Nord Est	240,00
- Zone Ile de France	140,00
- Zone Sud Ouest	330,00
- Zone Sud Est	330,00
- Déplacement hors programmation mensuelle	déplacement + 150 %

#### Véhicule de sécurité

	Terme journalier (en € HT par demi journée)
Le barème ci-dessous est établi pour une mise à disposition du véhicule de sécurité comprenant le conducteur, les primes kilométriques et le carburant jusqu'à 25 km inclus ainsi que les matériels (cônes, flashes, panneaux, etc.) et leur déploiement	
Mise à disposition du véhicule pour une 1/2 journée (de 1 à 4 h)	230,00
Mise à disposition d'un bateau type zodiac, pour 3 heures de navigation, départ en quai de Seine, inclus le carburant et le personnel de navigation	468,87

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2011 fixant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 10, 11 et 12 décembre 2012 (n° 2012 DF 99.3<sup>e</sup>) autorisant M. le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement de 2 % des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris ;

Sur proposition de M. le chef du Service des canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occu-

pation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de 2 % avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 89 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2013 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1 — M. le chef du Service des publications administratives pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2 — M. le Directeur des Finances ;

3 — M. le chef du Service des canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2013**

**Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Nota : Tous les décomptes sont calculés en euros (Les factures devront être honorées en euros quel que soit le mode de paiement)  
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : P.K. signifie point kilométrique.

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	<b>Chapitre I</b> <b>Droits de navigation</b>	
	1) Dispositions générales Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : - de la gare circulaire (P.K. 1,420) au pont de la Folie (P.K. 5,701) ; - du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n <sup>os</sup> 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	

Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation		
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit		
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service, par éclusée.....	18,50
Sur le canal Saint-Denis		
1-113	<i>Nota</i> : Le prix n <sup>o</sup> 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont dû être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-213 et aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....	63,28
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....	47,57
2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises		
1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A.....	0,0452
1-204	Tarif B.....	0,0692
1-205	Tarif C.....	0,112
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic : appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n <sup>o</sup> 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage.....	2,26
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....	48,90
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....	2,17
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n <sup>o</sup> 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels		
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....	8,29
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....	0,820
4) Bateaux de plaisance		
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 mètres) et par année civile.....	15,30
5) Bateaux spéciaux		
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).	2,26
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	8,29
1-503	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 mètres) et par année civile.....	51,00
<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.		

**Chapitre II**  
**Droits de stationnement et garage des bateaux**

1) Dispositions générales

Définition du stationnement

- 2-101 *Nota* : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).
- 2-102 *Nota* : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)

Définition du droit de nuitée

- 2-103 *Nota* : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.

Franchises

- 2-104 *Nota* : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.
- 2-105 *Nota* : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq.  
Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.
- 2-106 *Nota* : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.
- 2-107 *Nota* : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux de destination.
- 2-108 *Nota* : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n<sup>os</sup> 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.

Situation de garage

- 2-109 *Nota* : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

- 2-201 Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour ..... 2,66
- 2-202 Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour ..... 5,34
- 2-203 *Nota* : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.
- 2-204 *Nota* : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

- 2-301 Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour ..... 2,66
- 2-302 Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour ..... 5,34
- 2-303 *Nota* : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.
- 2-304 *Nota* : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.
- 2-305 Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe ..... 27,55

4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout

- Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :
- 2-401 Stationnement du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> jour compris :
- a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) ..... 5,34
- b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris) ..... 2,66
- c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq ..... 2,66
- 2-402 Stationnement du 11<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> jour compris :
- a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) ..... 10,68
- b) en dehors de Paris (ensemble du réseau) ..... 5,34

2-403	Stationnement du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	21,56
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	10,68
2-404	Stationnement au-delà du 90 <sup>e</sup> jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	43,15
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	21,47
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	
	5) Bateaux spéciaux	
2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n <sup>os</sup> 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	14,19
	Tarif 2 .....	28,41
	Tarif 3 .....	42,59
	Tarif 4 .....	142,01
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	28,41
	Tarif 2 .....	56,81
	Tarif 3 .....	85,16
	Tarif 4 .....	142,01
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	56,81
	Tarif 2 .....	113,58
	Tarif 3 .....	170,42
	Tarif 4 .....	284,03
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	113,58
	Tarif 2 .....	227,19
	Tarif 3 .....	340,82
	Tarif 4 .....	454,20
2-507	Stationnement sur le bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,88
	Tarif 2 .....	4,53
	Tarif 3 .....	4,53
	Tarif 4 .....	21,55
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	5,73
	Tarif 2 .....	9,03
	Tarif 3 .....	9,03
	Tarif 4 .....	21,55
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	11,48
	Tarif 2 .....	18,11
	Tarif 3 .....	18,11
	Tarif 4 .....	43,15
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	22,95
	Tarif 2 .....	36,22
	Tarif 3 .....	36,22
	Tarif 4 .....	77,20

2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,47
	Tarif 2 .....	2,88
	Tarif 3 .....	4,29
	Tarif 4 .....	15,44
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	4,91
	Tarif 2 .....	5,73
	Tarif 3 .....	8,65
	Tarif 4 .....	15,44
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	9,87
	Tarif 2 .....	11,48
	Tarif 3 .....	17,28
	Tarif 4 .....	30,87
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	19,74
	Tarif 2 .....	22,95
	Tarif 3 .....	33,53
	Tarif 4 .....	61,74
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	1,49
	Tarif 2 .....	2,47
	Tarif 3 .....	2,89
	Tarif 4 .....	12,06
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	3,07
	Tarif 2 .....	4,92
	Tarif 3 .....	5,75
	Tarif 4 .....	12,12
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	6,18
	Tarif 2 .....	9,87
	Tarif 3 .....	11,51
	Tarif 4 .....	24,29
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	12,33
	Tarif 2 .....	19,74
	Tarif 3 .....	23,04
	Tarif 4 .....	36,41
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	0,651
	Tarif 2 .....	1,28
	Tarif 3 .....	1,64
	Tarif 4 .....	7,80
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	1,34
	Tarif 2 .....	2,66
	Tarif 3 .....	3,28
	Tarif 4 .....	7,80
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,66
	Tarif 2 .....	5,34
	Tarif 3 .....	6,68
	Tarif 4 .....	15,44
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	5,34
	Tarif 2 .....	10,68
	Tarif 3 .....	13,38
	Tarif 4 .....	24,69

- 2-511 *Nota* : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multipliés par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.  
 Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5<sup>e</sup> jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.

### Chapitre III

#### Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal

- 3-000 *Nota* : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révoquant, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.

##### 1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal

- 3-001 *Nota* : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.
- 3-002 *Nota* : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.
- 3-003 *Nota* : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :  
 - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ;  
 - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité.
- 3-004 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.
- 3-005 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.
- 3-006 *Nota* : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.

#### Canal Saint-Martin

- 3-010 Canal Saint-Martin :
- 3-010a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 28,41
- 3-010b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 67,69

#### Canal Saint-Denis

- 3-020 Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :
- 3-020a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 16,92
- 3-020b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 33,80
- 3-021 Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :
- 3-021a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 4,04
- 3-021b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 8,10

#### Bassin de la Villette

- 3-030 Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :
- 3-030a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 32,42
- 3-030b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 81,78

#### Canal de l'Ourcq à grand gabarit

- 3-040 Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :
- 3-040a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 19,74
- 3-040b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 39,48
- 3-041 Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :
- 3-041a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 5,94
- 3-041b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 11,95
- 3-042 Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :
- 3-042a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 4,11
- 3-042b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 8,23

Réseau fluvial à petit gabarit		
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	4,09
3-050b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	8,18
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	2,07
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	4,11
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,48
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	2,96
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n <sup>os</sup> 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an .....	68,10
2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal		
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à .....	28,32
Canal Saint-Martin		
3-110	Canal Saint-Martin :	
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,317
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,670
Canal Saint-Denis		
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,197
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,346
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,118
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,248
Bassin de la Villette		
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,325
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,820
Canal de l'Ourcq à grand gabarit		
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,200
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,411
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,128
3-141b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,248
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,108
3-142b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,247
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-150a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,200
3-150b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,411

3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0447
3-151b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0803
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0335
3-152b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0652
	3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires	
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
	a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,0485
3-212	- au-delà des cinq jours définis au prix n <sup>o</sup> 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,0860
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de .....	13,04
	b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale	
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,433
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,167
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....	0,0467
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de .....	27,55
	c) Constatation de dépôts faits sans autorisation	
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,44
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,433
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....	0,0878
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de .....	82,70
	<b>Chapitre IV</b>	
	<b>Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers</b>	
	<hr/>	
4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	
	1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage	
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	- par appareil et par jour .....	14,16
4-003b	- par appareil et par an .....	374,84
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	- par appareil et par jour .....	19,64
4-004b	- par appareil et par an .....	522,30
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a1	- Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour .....	5,13
4-005a2	- Avec une redevance minimum par mois de .....	10,74
4-005b	- Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de .....	147,28
	2) Voies ferrées	
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée .....	0,513
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	

4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
	3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures	
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an .....	8,31
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an .....	8,74
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	- Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an .....	16,45
4-012b	- De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an .....	17,49
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	- Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an .....	14,10
4-014b	- De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an .....	14,79
4-015	Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an .....	16,45
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an .....	9,87
	<i>Nota</i> : L'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 mètres de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire.	
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de .....	392,02
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an .....	0,407
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de .....	25,88
	4) Fossés	
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an .....	8,74
	5) Ouvrages divers	
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an .....	24,93
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an .....	140,72
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an .....	6,99
	<b>Chapitre V</b>	
	<b>Droits pour prises d'eau - Rejets d'eau</b>	
	-----	
5-001	<i>Nota</i> : Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée. Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé. Les rejets existants avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformément par rapport aux exigences de qualité demandées.	
	1) Prélèvements	
5-002	Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris Prix au m <sup>3</sup> .....	0,04865
	2) Rejets	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, - installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la Ville de Paris, - à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration, par point de rejet et par an .....	140,68

5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux, - à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration, - utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement, par équipement et par an.....	1 400,58
5-005	Pour un rejet d'eaux pluviales, - répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux, - à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement, - traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif, par équipement et par an.....	2 801,37
	Cas particuliers : tarification des eaux d'exhaure	
5-006	Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux, par point de rejet et par an .....	140,68
	Mise en conformité des branchements existants	
5-007	Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100 % pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux critères de qualités émis par le Service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés. ....	
	Evolution de la réglementation	
5-008	Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
	<b>Chapitre VI</b>	
	<b>Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.</b>	
	-----	
	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :	
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....	135,21
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an .....	46,65
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an.....	21,34
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte-fenêtre par ouverture et par an.....	42,66
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an .....	11,51
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an .....	21,13
	<b>Chapitre VII</b>	
	<b>Droits pour tolérances diverses</b>	
	-----	
	Implantation de panneaux sur le domaine fluvial	
7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....	28,32
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m <sup>2</sup> de panneau mis en place et par an.....	284,39
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	
	Divers	
7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
	<b>Chapitre VIII</b>	
	<b>Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques</b>	
	-----	
	1) Dispositions générales	
8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	
	<b>Chapitre IX</b>	
	<b>Minimum de perception</b>	
	-----	
9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.	27,55
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	

## Chapitre X

## Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration

10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	13,96
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	- La journée.....	415,62
10-003b	- L'heure.....	75,33
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	- La journée.....	277,58
10-004b	- L'heure.....	57,02
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée.....	128,96
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée.....	196,57
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	- La journée, sans remorque porte bateau.....	48,50
10-007b	- La journée, avec remorque porte bateau.....	57,02
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée.....	16,42
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenoy. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du Service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et heures travaillés par le Service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le Service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	102,91
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	205,82
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	102,91
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	205,82
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le Service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	41,17
	b) du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	102,91
	c) du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	205,82
	d) à partir du 16 <sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour.....	411,65
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	102,91
	b) du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	156,35
	c) du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	308,72
	d) à partir du 16 <sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour.....	823,31
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de Service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n° 10-009 à 10-016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3-101 à 3-152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

<b>Chapitre XI</b>		
<b>Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers</b>		
1) Mise à disposition de personnel municipal		
11-000	<i>Nota : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.</i>	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif .....	69,88
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise .....	42,50
11-003	Heure de personnel de maîtrise .....	32,67
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié .....	27,40
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné .....	21,72
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n <sup>os</sup> 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	
2) Frais de dossier pour le compte de tiers		
Avis à la batellerie :		
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis .....	106,30
11-101	<i>Nota : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.</i>	
11-102	<i>Nota : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.</i>	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat.....	106,30
<b>Chapitre XII</b>		
<b>Droits pour vente de produits et services divers</b>		
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page .....	0,220
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.</i>	
12-003	Vente de cartes postales, par unité .....	0,501
12-004	Vente de diapositives, par unité .....	1,11
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	1,20
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	- Epinglette bicolore, par unité .....	3,96
12-006b	- Epinglette polychrome, par unité .....	5,83
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère.	19,64
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m <sup>3</sup> de grumes .....	37,00
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité .....	1,85
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne .....	0,500

**Annexe 2**  
**Nomenclature et classification**  
**des marchandises**

Numero N.S.T.	Marchandises	Tarifs
<b>Chapitre 0</b>		
<b>Produits agricoles et animaux vivants</b>		
00	Animaux vivants .....	C
01	Céréales .....	C
02	Pommes de terre .....	C
03	Autres légumes frais et fruits frais .....	C
04	Matières textiles .....	C
05	Bois et liège .....	B

06	Betteraves à sucre .....	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale .....	C
<b>Chapitre I</b>		
<b>Denrées alimentaires et fourrages</b>		
11	Sucres .....	C
12	Boissons .....	C
13	Stimulants et épicerie .....	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables .....	C
15	Viandes et poissons non périssables .....	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon .....	C

17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires .....	A
18	Oléagineux .....	C
<b>Chapitre II Combustibles minéraux solides</b>		
21	Houille .....	B
22	Lignite .....	B
23	Coke .....	B
24	Tourbe .....	B
<b>Chapitre III Produits pétroliers</b>		
31	Pétrole brut .....	C
32	Dérivés énergétiques .....	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés .....	C
34	Dérivés non énergétiques .....	C
<b>Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie</b>		
41	Minerai de fer .....	A
42	Minerai de manganèse .....	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux .....	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux ..	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie .....	A
<b>Chapitre V Produits métallurgiques</b>		
51	Fonte et aciers bruts .....	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés .....	C
53	Produits sidérurgiques laminés CECA .....	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie .....	C
<b>Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction</b>		
61	Sables, graviers, argiles, scories .....	A
62	Sel, pyrites, soufre .....	C
63	Autres pierres, terres et minéraux .....	A
64	Ciments, chaux, plâtre .....	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés .....	B
<b>Chapitre VII Engrais</b>		
71	Engrais naturels .....	A
72	Engrais manufacturés .....	C
<b>Chapitre VIII Produits chimiques</b>		
81	Produits chimiques de base .....	C
82	Produits carbochimiques .....	C
83	Cellulose et déchets .....	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques ...	C
89	Autres matières chimiques .....	C

**Chapitre IX  
Machines, véhicules,  
objets manufacturés  
et transactions spéciales**

90	Armes et munitions de guerre .....	C
91	Véhicules et matériel de transport .....	C
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .....	C
93	Autres machines, moteurs et pièces .....	C
94	Articles métalliques .....	C
95a	Verres cassés .....	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques .....	C
96	Cuir, textiles, habillement .....	C
97	Articles manufacturés divers .....	C
99	Transactions spéciales .....	C

**Annexe 3**

**Adresses et renseignements utiles**

**Service des canaux chargé du Service de la Navigation  
du Réseau Fluvial de la Ville de Paris**

**Bureaux du service**

62, quai de la Marne, 75019 Paris — Téléphone :  
01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

**Circonscription des canaux à grand gabarit**

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :  
01 44 52 86 40 — Fax : 01 40 38 17 83.

**Bureau de l'inspection de la navigation**

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :  
01 44 89 14 70 — Fax : 01 40 38 17 83.

**Bureau de l'exploitation**

201, quai de Jemmapes, 75019 Paris — Téléphone :  
01 44 52 82 30 — Fax : 01 44 52 82 31.

**Circonscription de l'Ourcq touristique**

(Depuis l'amont des Pavillons-sous-Bois, jusqu'à la rivière  
d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100  
Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

**Port de Plaisance de Paris-Arsenal**

Bureaux dans la Capitainerie du Port — 11, boulevard de la  
Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32 — Fax :  
01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de  
parution des présents tarifs :

— Code général de la propriété des personnes publiques,

— Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

— Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

— Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le  
Réseau Fluvial de la Ville de Paris,

— Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

## Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part, dans sa partie législative, Livre V, Titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part, dans sa partie réglementaire, Livre V, Titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1<sup>er</sup> « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 modifié portant règlement de la publicité et des enseignes et pré-enseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu la délibération 2011 DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 portant réforme des droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2011 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2012 ;

Vu la délibération 2012 DF-99 des 10, 11 et 12 décembre 2012 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2013 dans la limite maximum de 2 % ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2012, fixés par l'arrêté municipal du 23 décembre 2011 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 30 décembre 2011 sont relevés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de 2 %.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice de l'Urbanisme sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice de l'Urbanisme*  
Elisabeth BORNE

### Annexe : tarifs de perception des droits de voirie

**Note commune :** Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 euros (€) auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 euros (€).

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Enfin, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse...).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2013.

Sont exonérés des droits de voirie :

- les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la « végétalisation » de l'espace public ;
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;
- les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

— **Les droits annuels** : La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses (voir prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires (visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires (visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>, les moulures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m<sup>2</sup> additionnels par panneau ou dispositif. Les moulures sont appréciées à 1 m<sup>2</sup> forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>. Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moulures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

### A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
060	<b>Bannes fixes</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	41,00	30,69	24,80	18,50	11,79	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	<b>Marquises</b>	id.	41,00	30,69	24,80	18,50	11,79	—	
070	<b>Bannes mobiles devant des façades</b>	id.	8,17	6,09	4,07	3,06	2,45	8,94	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
12A	<b>Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	32,95	24,78	17,10	11,61	8,32	9,65	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	87,53	65,31	49,75	32,01	24,78	—	
12C	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	61,59	46,02	31,34	21,28	14,92	9,65	
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	163,12	121,86	92,49	60,06	46,02	—	

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
12E	<b>Dispositifs publicitaires :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.						—	
12G	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
13A	<b>Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	66,54	49,75	33,29	23,43	15,99	—	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	197,85	147,92	115,06	82,83	49,75	—	
13C	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	123,61	92,49	62,69	42,73	30,45	—	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	367,94	275,03	214,34	153,63	92,49	—	
13E	<b>Dispositifs publicitaires mobiles à lettres amovibles, sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.						—	Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.						—	
13G	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.						—	Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.						—	
14A	<b>Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	199,67	149,25	100,15	70,14	47,99	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	593,54	443,59	345,39	248,29	149,25	—	
14C	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	371,12	277,45	188,26	128,19	91,17	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	1 104,11	825,13	642,77	460,66	277,45	—	

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
14E	<b>Dispositifs publicitaires à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
14F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
14G	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.						—	
14H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €)

**B — Ouvrages et objets en saillie**

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits spécifiques en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
15A	<b>Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :</b> Ni éclairées, ni lumineuses	Au m <sup>2</sup> et par mois id.	24,60	23,90	23,90	23,90	23,90	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	40,99	39,83	39,83	39,83	39,83		
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	122,96	119,45	119,45	119,45	119,45		
15K	<b>Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :</b> Ni éclairées, ni lumineuses	id.	41,96	40,76	40,76	40,76	40,76	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	71,95	69,89	69,89	69,89	69,89		
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	179,85	174,71	174,71	174,71	174,71		
16A	<b>Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations...)</b> Ni éclairées, ni lumineuses	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours id.	57,43	55,78	55,78	55,78	55,78	—	Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	95,66	92,92	92,92	92,92	92,92		
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	286,96	278,76	278,76	278,76	278,76		

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
15E	<b>Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial :</b> Ni éclairés, ni lumineux	Au m <sup>2</sup> et par mois id.						—	Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
15F	Eclairés ou lumineux	id.					—		
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.					—		
161	<b>Echafaudages :</b> Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m <sup>2</sup> et par an	11,51	8,71	6,25	3,78	3,40	8,32	En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire et par an	4,67	3,40	2,27	2,27	2,09	8,32	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
171	<b>Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :</b> Par des échafaudages	Au m <sup>2</sup> et par mois id.	28,46	21,41	12,87	9,29	6,25	8,32	Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
172	Par des palissades	id.	28,46	21,41	12,87	9,29	6,25	8,32	
	<b>Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois							1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade.
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,56	1,13	1,13	1,13	0,97	8,32	Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m <sup>2</sup> et par mois	1,56	1,13	1,13	1,13	0,97	8,32	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par la Société AVENIR, concessionnaire de la Ville de Paris.

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €)

### Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— **Majorations** : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses (y compris les contre-terrasses permanentes ou temporaires sur chaussée admises à titre exceptionnel) excédant 20 m<sup>2</sup>, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses ouvertes munies de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles et les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

- aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;
- aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;
- aux suppléments pour tous commerces accessoires ;
- aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>.

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'installation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels** : La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse, contre-terrasse sur chaussée) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerces accessoires ;
- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il

n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;
  - les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m<sup>2</sup> ;
  - tout type de protections, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
  - tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).
- En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires** : Aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

— **Démonstration aux étalages** : Il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>** : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasses permanentes ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>.

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- contre-terrasses (dans tous les types de voies) ;
- contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m<sup>2</sup> supérieur.

— **Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles)** : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : Si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « pro rata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilien » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches ;
- les contre-étalages ou les contre-terrasses ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. »

### C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*
			Catégories					
			HC	1	2	3	4	
400	<b>Marquage au sol</b>	Au mètre linéaire	2,94	2,85	2,85	2,85	2,85	22,34
	<b>Etalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours						
410	— dans le tiers du trottoir	id.	65,55	48,93	31,34	17,57	12,38	56,50
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	196,51	146,97	94,26	52,92	37,34	56,50
413	— dans les voies piétonnes	id.	196,51	146,97	94,26	52,92	37,34	56,50
412	<b>Contre-étalages</b>	id.	262,08	195,89	125,61	70,50	49,91	797,14
	<b>Terrasses ouvertes :</b>							
430	— dans le tiers du trottoir	id.	95,57	71,50	43,73	25,54	16,78	85,06
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	286,97	214,44	131,00	76,68	50,11	112,81
433	— dans les voies piétonnes	id.	286,97	214,44	131,00	76,68	50,11	112,81
432	<b>Contre-terrasses</b>	id.	382,54	285,96	174,73	102,24	66,89	1 433,71
	<b>Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte ** :</b>							
434	— dans le tiers du trottoir	id.	416,11	311,51	190,19	110,81	72,29	—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 248,42	932,32	572,02	332,53	221,14	—
436	— dans les voies piétonnes	id.	416,11	311,51	190,19	110,81	72,29	—
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m <sup>2</sup> , quel que soit le type d'emprise considéré	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	81,72	60,86	40,68	30,69	24,45	—
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m <sup>2</sup> et par mois	477,88	357,53	218,64	127,71	83,91	—

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		5
	<b>Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m ** :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
440	— dans le tiers du trottoir	id.	143,50	107,23	65,48	38,34	25,16		127,81
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	430,44	321,48	196,69	115,03	75,28		169,11
443	— dans les voies piétonnes	id.	430,44	321,48	196,69	115,03	75,28		169,11
	<b>Prolongements intermittents d'étalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
450	— dans le tiers du trottoir	id.	32,90	24,56	15,77	8,99	6,19		56,50
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	98,88	73,89	47,53	26,95	18,78		56,50
453	— dans les voies piétonnes	id.	98,88	73,89	47,53	26,95	18,78		56,50
	<b>Prolongements intermittents de terrasses :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
455	— dans le tiers du trottoir	id.	48,10	35,94	21,97	12,98	8,37		85,06
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	144,12	107,64	65,70	38,74	25,16		112,81
457	— dans les voies piétonnes	id.	144,12	107,64	65,70	38,74	25,16		112,81
	<b>Terrasses fermées :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
460	— dans le tiers du trottoir	id.	686,00	512,63	313,58	182,87	121,21		—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	2 058,19	1 538,12	940,79	548,63	363,82		—
462	— dans les voies piétonnes	id.	2 058,19	1 538,12	940,79	548,63	363,82		—
	<b>Tambours installés :</b>								
470	— devant étalages	id.	190,87	142,77	91,56	51,41	36,27		110,18
475	— devant terrasses	id.	261,39	195,35	119,48	69,64	46,18		192,24
	<b>Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
485	— huîtres et coquillages **	id.	371,62	277,79	169,73	99,33	64,98		219,20
480 à 484	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	371,62	277,79	169,73	99,33	64,98		219,20
487 à 489	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	371,62	277,79	169,73	99,33	64,98		219,20
	<b>Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
495	— huîtres et coquillages **	id.	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
490 à 494	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
497 à 499	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
	<b>Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours							
895	— huîtres et coquillages **	id.	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
890 à 894	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
897 à 899	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
512	<b>Contre-étalages temporaires</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois	65,55	48,93	31,34	17,57	12,38		56,50
532	<b>Contre-terrasses temporaires</b>	id.	95,57	71,50	43,73	25,54	16,78		56,50
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	138,70	103,84	63,40	36,93	24,09		—

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)						M.P.*
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4	5	
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	416,14	310,76	190,67	110,84	73,72		—
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	416,14	310,76	190,67	110,84	73,72		—
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	416,11	311,51	190,19	110,81	72,29		—
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	1 248,42	932,32	572,02	332,53	221,14		—
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	1 248,42	932,32	572,02	332,53	221,14		—
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	371,62	277,79	169,73	99,33	64,98		219,20
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	1 059,51	791,83	509,40	297,75	194,94		219,20
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	416,11	311,51	190,19	110,81	72,29		—
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	1 248,42	932,32	572,02	332,53	221,14		—
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	416,11	311,51	190,19	110,81	72,29		—
700 à 799	<b>Démonstrations aux étalages</b> taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	10,92	10,61	10,61	8,71	8,71		—

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €)

<sup>(1)</sup> : emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation ou non

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003 l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu la délibération des 10, 11, 12 décembre 2012 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité desdits transporteurs seront fixés comme suit pour les occupations suivantes :

1.1 — Mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 16,36 € par dispositif ;

1.2 — Piste sur trottoir, sans élargissement : par an 16,36 € (forfaitairement) ;

1.3 — Piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 142,56 € par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du Conseil Municipal autorisant M. le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — La présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

— M. le Directeur des Finances ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

**Relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974 portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération 2012 DDEES 18 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu la délibération des 10, 11, 12 décembre 2012 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Vu la délibération du 10, 11, 12 décembre 2012 autorisant le Maire de Paris à modifier l'arrêté du 19 décembre 2011 concernant la fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, en vue de créer un nouveau tarif pour les canalisations de distribution d'eau des communes limitrophes de Paris, passant dans le sous-sol de la voie publique parisienne ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

**1-1 — Inscriptions en mosaïque sur trottoir**

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

— Par an à : 24,26 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

**1-2 — Installations décoratives**

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

**1-2.1 — Installations faites par des particuliers**

Redevance mensuelle

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

— Poteaux : l'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 113,46 €.

— Guirlandes : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 8,03 €.

— Banderoles : le mètre ou fraction de mètre linéaire : 141,05 €.

— Motifs décoratifs : le mètre ou fraction de mètre superficiel : 93,27 €.

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours)

— Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation) — le mètre carré ou fraction de mètre carré : 13,42 €.

**1-2.2 — Installations faites par des associations ou des comités**

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

### **1-3 — Bascules automatiques — télescopes ou appareils similaires**

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

— Par an à : 187,70 € par appareil.

### **1-4 — Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque**

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

— Par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

### **1-5 — Occupations diverses**

#### *1-5-1 — Jardinets, édicules, ouvrages divers*

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 401,79 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

— Par an à : 16,60 €.

#### *1-5-2 — Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies*

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

— Par an à : 22,08 € le m<sup>2</sup>.

### **1-6 — Voies ferrées**

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

#### *Voies normales*

— Par an à : 153,01 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

#### *Voies étroites*

— Par an à : 76,13 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

### **1-7 — Bureaux abris ou gares routières**

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

— Par an à : 103,75 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

### **1-8 — Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes**

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

— Par an à : 103,75 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

### **1-9 — Distributeurs de carburant**

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

#### *Bras mobiles se développant sur la voie publique*

— Par an et par bras mobile à simple débit à : 273,92 € ;

— Par an et par bras mobile à double débit à : 409,75 €

#### *Appareils fixes sur trottoir*

— Par an et par appareil fixe à simple débit à : 377,23 € ;

— Par an et par appareil fixe à double débit à : 612,41 €.

### **1-10 — Stationnement d'engins divers**

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

#### *Chèvres ou appareils de levage similaires destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts*

— Par période de 3 jours à : 66,78 € par appareil.

#### *Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles en dehors des emprises de chantier*

— Par jour à 5,58 € par appareil.

#### *Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs*

— Par jour à : 66,78 € par appareil.

### **1-11 — Projecteurs**

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

#### *Par projecteur*

— Par mois à : 60,08 €.

#### *Par support*

— Par mois à : 313,10 €.

### **1-12 — Passerelles privées**

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

— Par an à : 76,13 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

### **1-13 — Passages souterrains et galeries privés**

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

#### *1-13-1 — Passages souterrains*

Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises

— Par an à : 37,49 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols

— Par an à : 76,13 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

#### *1-13-2 — Galeries souterraines*

Ouvrages visitables dont la hauteur est supérieure à 1,50 m

— Par an à : 17,35 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries et caniveaux non visitables dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m

— Par an à : 7,63 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-3 — *Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage*

— Par an à : 4,66 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-13-4 — *Canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes*

— Par an à : 31,50 € le kilomètre de réseau (valeur 2012, augmentée en 2013 selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

#### **1-14 — Caves sous la voie publique**

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

— Par an à : 5,58 € le mètre ou fraction de mètre carré.

#### **1-15 — Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles**

##### *1-15-1 — Droits d'occupation du domaine public*

Les redevances dues pour ces manifestations sont établies sur la base des tarifs fixés par la délibération 2012 DDEES 18 du 19 et 20 mars 2012 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public.

La tarification applicable pour le stationnement des véhicules à l'occasion de ces manifestations suit les règles de tarification du stationnement rotatif de la zone concernée.

##### *1-15-2 — Exonérations*

Les conditions d'exonération pour ces manifestations sont celles fixées dans l'article 3 de la délibération du 19 et 20 mars 2012.

##### *1-15-3 — Responsabilité, dégradations et défaut de paiement*

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 16,60 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2013 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2013 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- à M. le Directeur des Finances ;
- au Bureau des Procédures et de l'Expertise comptables ;
- à M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

#### **Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des redevances pour occupation des galeries de carrières.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 10, 11 et 12 décembre 2012, et notamment la délibération 2012 DF-99.3<sup>e</sup>, qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, suivant les taux ci-dessous :

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'Inspection Générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 2 266,30 € ;

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1 687,50 € ;

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'Inspection Générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 554,10 €.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

a) par jour : 1 018,60 € ;

b) pour 1 semaine 7 384,90 €.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, suivant le barème ci-dessous :

1) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

a) droit fixe de fonçage pour un puits : 128,00 € ;

b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 11,20 €.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 84,90 €.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :  
 — M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;  
 — M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;  
 — M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 10, 11 et 12 décembre 2012, et notamment la délibération 2012 DF-99.3<sup>e</sup>, qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection Générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille :	19,30 €
- Notice explicative de l'atlas des carrières souterraines — la feuille :	19,30 €
- Tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1 000 <sup>e</sup> — la feuille :	19,30 €
- Atlas des carrières souterraines au 1/1 000 <sup>e</sup> — la carte :	19,30 €
- Atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5 000 <sup>e</sup> — la carte :	26,80 €
- Atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20 000 <sup>e</sup> — la carte :	31,90 €
- Légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille :	37,40 €
- Atlas géologique de Paris au 1/20 000 <sup>e</sup> — la carte :	55,80 €
- Carte de Paris au 1/10 000 <sup>e</sup> précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien :	19,30 €

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :  
 — M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;  
 — M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;  
 — M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2279 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Greneta, à Paris 3<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la Greneta, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 10 mai 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE GRENETA, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 8 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
 Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2280 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai d'Orléans, à Paris 4<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai d'Orléans, Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier au 31 mars 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit QUAI D'ORLEANS, 4<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 38 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2281 prorogant l'arrêté n° 2012 T 1208 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pajol, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté n° 2012 T 1208 du 18 juillet 2012 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pajol, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de proroger, à titre provisoire, le sens unique de circulation rue Pajol, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Arrête :

Article premier. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2012 T 1208 du 18 juillet 2012 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale RUE PAJOL, à Paris 18<sup>e</sup>, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2282 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie et d'assainissement nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, dans la rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux du 21 janvier au 27 avril 2013 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DEODAT DE SEVERAC, vers et jusqu'à la RUE DE TOCQUEVILLE, du 21 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2013 inclus.

Art. 2. — Un sens unique est institué RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE SAUSSURE, vers et jusqu'à la RUE DE TOCQUEVILLE, du 2 mars au 27 avril 2013 inclus.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2287 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Paul Escudier, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Paul Escudier, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier au 22 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE PAUL ESCUDIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n<sup>o</sup> 2 sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions seront applicables du 7 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013 inclus.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE PAUL ESCUDIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n<sup>o</sup> 4 bis sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions seront applicables du 7 janvier au 22 février 2013 inclus

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n<sup>o</sup> 2012 T 2288 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 5<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2010-243 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2008-014 du 7 mai 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau Distribution de France nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier au 15 mars 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE CUJAS, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n<sup>o</sup> 16 et le n<sup>o</sup> 22 sur 5 places et une zone de livraison ;

— RUE CUJAS, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n<sup>o</sup> 19 et le n<sup>o</sup> 25 sur 4 places et une zone de livraison ;

— RUE VICTOR COUSIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n<sup>o</sup> 8 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2010-243 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n<sup>os</sup> 22 et 19, rue Cujas.

Les dispositions de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2008-014 du 7 mai 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n<sup>o</sup> 8, rue Victor Cousin. Cet emplacement est déplacé provisoirement côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 8 de la voie.

Ces dispositions s'appliquent :

— du 20 janvier au 15 février 2013, pour le côté pair de la rue Cujas ;

— du 4 au 15 mars 2013, pour le côté impair de la rue Cujas ;

— du 20 janvier au 15 février 2013, pour la rue Victor Cousin.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n<sup>o</sup> 2012 T 2289 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Edgar Quinet, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de la Section d'Assainissement de Paris, puis des travaux d'élargissement de trottoirs nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement boulevard Edgar Quinet, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier au 15 mars 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite BOULEVARD EDGAR QUINET, 14<sup>e</sup> arrondissement, sur la chaussée comprise entre les deux terre-pleins centraux en vis-à-vis de la RUE DE LA GAITE.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit :

— BOULEVARD EDGAR QUINET, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 3 sur 3 places ;

— BOULEVARD EDGAR QUINET, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur 3 places, dont deux le long du terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2290 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Château Landon, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux de réfection de locaux place Lucie Septemier nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Château Landon, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 31 mai 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 13 sur 6 places ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 13 sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2292 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-100 du 24 août 2007 portant création de zones 2 roues motorisées sur les voies de compétence municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire, à titre provisoire, d'interdire le stationnement côté impair, sur chaussée, avenue Parmentier, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 26 janvier 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE PARMENTIER, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 107.

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-100 du 24 août 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 107.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2293 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une emprise pour travaux dans l'immeuble sis rue Saint-Maur, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Saint-Maur, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2013 au 2 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE SAINT-MAUR, 11<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 127 et le n° 129.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale  
de Voirie*

Josette VIEILLE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2295 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Edgar Quinet, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la R.A.T.P., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Edgar Quinet, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD EDGAR QUINET, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 3, le long du terre-plein central, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2296 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Alphonse Bertillon, rue Georges Pitard, rue de la Procession, rue André Gide et rue Georges Duhamel, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue André Gide, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-129 du 9 septembre 2005 instituant un sens unique de circulation à Paris, dans la rue Georges Duhamel du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-012 du 27 juin 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, le stationnement rue Alphonse Bertillon, rue Georges Pitard et rue de la Procession, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue André Gide, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'inverser, à titre provisoire, le sens unique de circulation générale de la rue Georges Duhamel, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier au 14 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE ALPHONSE BERTILLON, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 12 sur 4 places ;

— RUE GEORGES PITARD, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 4 places ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 74 cadastral et le n° 86, sur 9 places ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 69 sur 2 places ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 86 sur 2 places ;

— RUE DE LA PROCESSION, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 92 et le n° 94, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 12, rue Alphonse Bertillon réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 2, rue Georges Pitard et au droit du n° 80, rue de la Procession.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse RUE ANDRE GIDE, 15<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE GEORGES DUHAMEL jusqu'à la RUE DE LA PROCESSION.

Art. 3. — Un sens unique est institué RUE GEORGES DUHAMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE LA PROCESSION, vers et jusqu'à la RUE ANDRE GIDE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2005-129 du 9 septembre 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2297 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Charenton, rue du Charolais et ruelle de la Planchette, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Charenton, rue du Charolais et ruelle de la Planchette, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2013 au 2 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE CHARENTON, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 236 (2 places), jusqu'au 2 novembre 2013, sur un emplacement de 10 mètres ;

— RUE DU CHAROLAIS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 2 (2 places), jusqu'au 2 juillet 2014, sur un emplacement de 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite RUELLE DE LA PLANCHETTE, 12<sup>e</sup> arrondissement.

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 17 h et du lundi au vendredi.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2300 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée aux transports en commun avenue de Clichy, à Paris 17 et 18<sup>e</sup> arrondissements ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 janvier au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation AVENUE DE CLICHY, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-OUEN et la PLACE DE CLICHY.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la portion de l'avenue de Clichy mentionnée au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2301 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Mouffetard et Saint-Médard, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de comblement d'une fosse nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans les rues Mouffetard et Saint-Médard, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 janvier 2013, de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE MOUFFETARD, 5<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-MEDARD et la RUE ORTOLAN.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Un sens unique est institué RUE SAINT-MEDARD, 5<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE MOUFFETARD, vers et jusqu'à la RUE GRACIEUSE.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2306 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 14 janvier 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 197 (1 place) sur un emplacement de 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2307 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Biscornet, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Biscornet, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 janvier 2013 au 3 mars 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BISCORNET, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 18 (4 places) sur un emplacement de 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2308 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Charolais, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Charolais, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2013 au 31 janvier 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU CHAROLAIS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair n° 54 (2 places) sur un emplacement de 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2309 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Carnot, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondages avant construction d'égouts pour le compte du Service d'assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans le boulevard Carnot, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier 2013 au 11 janvier 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— BOULEVARD CARNOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, face au n° 22 (1 place) sur un emplacement de 5 mètres ;

— BOULEVARD CARNOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, face au n° 28 (1 place) sur un emplacement de 5 mètres ;

— BOULEVARD CARNOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, face au n° 36 (1 place) sur un emplacement de 5 mètres ;

— BOULEVARD CARNOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, face au n° 40 (1 place) sur un emplacement de 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2310 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage Abel Leblanc, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de consolidation d'immeuble, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans le passage Abel Leblanc, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier 2013 au 30 janvier 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite PASSAGE ABEL LEBLANC, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans le sens de la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2313 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton et rue Coriolis, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de tubage pour le compte de GrDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton et rue Coriolis, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE CHARENTON, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 240 et le n° 258 (20 places, soit 100 mètres) jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2013 ;

— RUE CORIOLIS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 56 (24 places, soit 120 mètres) du 25 janvier au 15 février 2013.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 240, rue de Charenton.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 44, rue Coriolis.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2315 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Parc de Montsouris, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démolition partielle d'un pavillon, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue du Parc de Montsouris, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier au 1<sup>er</sup> avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 sur 2 places ;

— RUE DU PARC DE MONTSOURIS, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 bis sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2318 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue d'Ivry, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue d'Ivry, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 janvier 2013 au 26 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 63 et n° 65 (2 places, soit 10 mètres).

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2319 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle

du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier 2013 au 17 janvier 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 106 (1 place) sur un emplacement de 5 mètres ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 116 (1 place) sur un emplacement de 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2321 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Glacière, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Glacière, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 janvier 2013 au 17 janvier 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA GLACIERE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 50 (1 place) sur un emplacement de 6 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 2325 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles Baudelaire, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de déposes de canalisations pour le compte de la S.A.P. (Section d'Assainissement de Paris), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles Baudelaire, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février 2013 au 18 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 1 ter (2 places) sur un emplacement de 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

### Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Directeur de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 10 décembre 2012 :

— M. Jean-Baptiste NICOLAS, inspecteur des finances de 1<sup>re</sup> classe du Ministère de l'Economie et des Finances, est, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, nommé sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris et chargé de la Direction des Finances.

L'intéressé est mis en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

### Direction des Ressources Humaines. — Maintiens en détachement dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 21 décembre 2012 :

— M. Marc Eric ALEPEE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement sur un emploi d'inspecteur de la Ville de Paris à l'Inspection Générale, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 21 décembre 2012 :

— M. Stéphane MARCILHACY, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement sur un emploi d'inspecteur de la Ville de Paris à l'Inspection Générale, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

### Direction des Ressources Humaines. — Fixation, au titre des années 2013, 2014 et 2015, du nombre maximum des promotions pouvant être prononcées pour l'avancement au grade de technicien de classe supérieur et technicien en chef.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée portant statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris et notamment son article 6 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission Administrative Paritaire des techniciens des services opérationnels du 5 décembre 2011 précisant les modalités de gestion et d'avancement de ce corps ;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux règles de gestion applicables, en phase transitoire, au corps des techniciens des services opérationnels, le nombre maximum des promotions pouvant être prononcées, au titre des années 2013, 2014 et 2015, pour leur avancement de grade est défini comme suit :

Grade	Promotions 2013	Promotions 2014	Promotions 2015
Technicien de classe supérieure	89	88	88
Technicien en chef	34	53	58

Fait à Paris, le 30 octobre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

### Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires, pour la séance du 5 février 2013.

Le Maire de Paris,

Vu le Livre IV du Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 autorisant, par régime dérogatoire, la Ville de Paris à assumer directement, pour son personnel non titulaire, la charge totale de la réparation du risque accident du travail et maladie professionnelle au vu du Livre IV du Code de la sécurité ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1957 ;

Vu la délibération du 11 septembre 1978 du Conseil de Paris portant réorganisation de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour la séance du 5 février 2013 en qualité de représentants du personnel pour faire partie de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

#### Membres titulaires :

- Mme Brigitte LELARGE
- Mme Yvette CICHON
- Mme Jacqueline NORDIN BLANQUIN
- Mme Maria HERISSE
- Mme Marie-Pierre JEANNIN
- M. Didier VEYSSIERE
- Mme Sylvette SCHMITT
- M. Patrick CASROUGE.

#### Membres suppléants :

- M. Mohamed HASSANI
- M. Mickaël MARCEL
- M. Christian SECQUEVILLE
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- M. Frédéric DUMAS
- M. Didier CHRUSCICKA
- M. Jean-Marc LEYRIS
- Mme Betty ROMAN.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la première section du Conseil Supérieur des administrations parisiennes.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.1716 du 21 novembre 1994 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur des administrations parisiennes ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 27 novembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première section du Conseil Supérieur des administrations parisiennes est fixée comme suit :

Représentants titulaires :

- M. Pascal MULLER
- Mme Ida COHEN
- Mme Maria DA COSTA PEREIRA
- M. Régis VIECELI
- Mme Maria HERISSE
- Mme Brigitte CHAPELON
- M. Bertrand VINCENT
- M. Guy PRADELLE
- M. Jean-Pierre ARNAULT
- Mme Magda HUBER
- M. Benjamin POIRET.

Représentants suppléants :

- Mme Yvette CICHON
- M. Fausto CATALLO
- M. Jules LAVANIER
- M. Michel FOUACHE
- Mlle Frédérique LAIZET
- M. Jean-François LAFOND
- M. Patrice PEPIN
- M. Hubert GLEYEN
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Thierry DELGRANDI
- M. Bernard SUISSE
- M. Christian DUFFY
- M. Christian GIOVANNANGELI
- Mme Myriam ALLEAUME
- Mme Marylène MATTEI
- M. Yves BORST
- M. Alain BORDE
- Mme Elisabeth SAUMARD
- M. Claude RICHE
- Mme Margarida PRESENCIA
- M. Laurent HOHL.

Art. 2. — L'arrêté du 25 octobre 2012 fixant la liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première section du Conseil Supérieur des administrations parisiennes est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 97-12 en date des 24 et 25 mars 1997 instituant un Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris et des Comités Techniques Paritaires de directions et de services modifiée par la délibération DRH 2008-24 des 7 et 8 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2009 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités d'Hygiène et de Sécurité de la Commune et du Département de Paris ;

Vu la demande du syndicat F.O. en date du 26 novembre 2012 ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 30 novembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est fixée comme suit :

En qualité de titulaires :

- Mme Maria DA COSTA PEREIRA
- M. Pascal MULLER
- Mme Ida COHEN
- Mlle Frédérique LAIZET
- M. Régis VIECELI
- M. Joël MARION
- Mme Maria HERISSE
- M. Thierry DELGRANDI
- M. Bernard SUISSE
- Mme Françoise RIOU
- M. Guy PRADELLE

- M. Bertrand VINCENT
- M. Yves BORST
- Mme Magda HUBER
- Mlle Marie-Claude SEMEL.

En qualité de suppléants :

- Mme Catherine ALBERT
- M. Christian JONON
- M. Michel FOUACHE
- Mme Yvette JEANIN CICHON
- M. Eric OUANNA
- M. Davy GARAULT
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Daniel BROBECKER
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- Mme Myriam ALLEAUME
- Mme Nathalie TOULUCH
- M. Christian DUFFY
- M. Jean-Pierre ARNAULT
- M. Claude RICHE
- Mme Hayate SAHRAOUI.

Art. 2. — L'arrêté du 25 octobre 2012 fixant la liste des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat F.O. en date du 26 novembre 2012 ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 27 novembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est fixée comme suit :

En qualité de titulaires :

- M. Christian JONON
- M. Guillaume FLORIS
- Mme Sidonie CARAVEL
- M. Rolland GENOT
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- M. Thierry DELGRANDI
- Mme Françoise RIOU
- M. François LING
- M. Thierry LENOBLE
- M. Claude RICHE.

En qualité de suppléants :

- Mme Ida COHEN
- M. Pierre DJIKI
- M. Patrick GARAULT
- M. Richard MATEU
- M. Jean-Luc LECLERC
- M. Bernard SUISSE
- M. Guy PRADELLE
- M. Patrick AUFFRET
- M. Dany TALOC
- Mme Magda HUBER.

Art. 2. — L'arrêté du 21 mai 2012 fixant la liste des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité instauré auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date 10 décembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles :

En qualité de titulaires :

- Mlle Marie-Claude SEMEL
- M. Gaël LEGRAND
- Mme Latifa KARDOUS-HAMMAMI
- M. Philippe LERCH
- Mme Agnès CARLET-LEMEE
- M. Armand BURGUIERE
- M. Christian TAMBY
- Mlle Françoise LILAS
- Mme Agnès DUTREVIS
- M. Christian LEJEUNE.

En qualité de suppléants :

- M. Djamel BOUZIDI
- M. Dany NAGRE
- Mme Rose-May BOUTON
- M. Frédéric DUMAS
- Mme Laure VERENE LETHEL
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- Mme Véronique SAUTET
- Mme Martine BOUSSOUSSOU
- Mme Françoise ZAMOUR
- Mme Elisabeth SAUMARD.

Art. 2. — L'arrêté du 18 juin 2012 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle — spécialités administration générale et action éducative, au titre de l'année 2012.**

- Mme Françoise GUIDEZ
- Mme Catherine BOUFFETEAU-BLANCHARD
- M. Thierry FAUVEL
- M. Philip TERREY

- M. Alain CLAIRET
- Mme Marie-Pierre CRESSON
- Mme Dominique MELOT
- Mme Chantal REY
- M. Dominique GUILLON
- M. Patrice HUNOUT
- Mme Evelyne TROQUEOU
- M. Patrice CREPS
- Mme Catherine DELLA VALLE
- Mme Nicole BONNECARRERE
- Mme Brigitte ROUX
- M. Frédéric GRESSIER
- Mme Sylvie ARDOUREL
- Mme Martine PEDOTTI
- Mme Laurence THETIOT
- Mme Marie-Jeanne LECOQ
- Mme Anne-Marie HENGEL.

Tableau arrêté à 21 (vingt et un) noms.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur  
de la Gestion des Personnels et des Carrières*

Marc Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure — spécialités administration générale et action éducative, au titre de l'année 2012.**

- M. Marc SAVELLI
- Mme Brigitte PILAT
- Mme Dominique THOMAS
- Mme Frédérique MARTINEAU
- Mme Jeanine CHARLES
- Mme Florence COTTINEAU
- M. Goran MIHOVILOVIC
- Mme Florence MAISONNEUVE
- M. Jean BRETING
- M. Christophe VACHON
- Mme Evelyne MARY
- M. Cyril CURINIER
- Mme Dominique GANNY
- Mme Françoise NOTTIAS
- Mme Liliane IVANOV
- M. Christophe LEGER
- M. Rémi BOURRELLY
- Mme Fabienne DOVIN
- Mme Marie-Anne GAINARD
- M. Pascal LAULAN
- Mme Chantal LE SOLLIEC
- M. SUBRAMANIAM
- Mme Christine TIREL
- Mme Guylène GAMESS-DEAU
- Mme Béatrice PINCI

— Mme Sylvie GUILBERT  
 — M. Frédéric LEVIGNE  
 — Mme Sophie DIOUF-LHERICEL  
 — Mme Nicole JET  
 — M. Eric LE MASSON  
 — M. Amos BOURGOIN  
 — M. Emmanuel GODIN  
 — Mme Marie-Annick ROBERT  
 — Mme Sandrine PAYEN  
 — Mme Caroline ADNET  
 — M. Bernard THEVENET  
 — Mme Patricia CRETEL  
 — Mme Isabelle DESCHARREAUX  
 — Mme Evelyne BOURDIN  
 — Mme Andrée PAUL  
 — M. Eric LAPASSET  
 — M. Alain NICAISE  
 — M. Alain QUENDERF  
 — Mme Nicole GARCIA  
 — Mme Carmen SOKOLENKO  
 — M. Pierre STURLER  
 — M. Olivier THALIEN  
 — M. Jean-René CESSINAS  
 — Mme Colette BIZIAUD  
 — Mme Monique DUBAIL  
 — Mme Monique NEUVY  
 — M. Christian KAES.

Tableau arrêté à 52 (cinquante-deux) noms.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur  
 de la Gestion des Personnels et des Carrières*  
 Marc Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours public sur titres de professeur de l'E.S.P.C.I. — discipline physique de la propagation des ondes, ouvert à partir du 12 novembre 2012, pour un poste.**

— M. FORT Emmanuel.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

*La Présidente du jury*  
 Françoise BROCHARD

**Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie à l'issue des épreuves du concours public sur titres de professeur de l'E.S.P.C.I. — discipline physique de la propagation des ondes, ouvert à partir du 12 novembre 2012,**

afin de permettre le remplacement du candidat figurant sur la liste principale qui ne pourrait être nommé ou, éventuellement, de

pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de 2 ans.

1. — M. TESSIER Gilles

2. — M. GIGAN Sylvain.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

*La Présidente du jury*  
 Françoise BROCHARD

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance (en qualité de technicien) — Année 2012.**

— M. CALAIS Dominique

— M. GIGUET Arnaud

— M. MAYER Guy

— M. ROYER Jean-Jacques

— M. POIRSON Gérard.

Liste arrêtée à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels  
 et des Carrières*  
 Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de technicien de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris de classe supérieure (« technicien principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité surveillance, accueil et médiation ») — Année 2012.**

— M. Bahamboula YANDZI

— M. Vincent LEFRANC.

Liste arrêtée à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels  
 et des Carrières*  
 Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de technicien de la surveillance spécialisée de la Commune de Paris de classe exceptionnelle (« technicien principal de 1<sup>re</sup> classe — spécialité surveillance, accueil et médiation ») — Année 2012.**

— M. Alexandre NADEAU

— Mme Anne PENDANT.

Liste arrêtée à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels  
et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de contrôleur de sécurité de classe supérieure (« technicien principal de 2<sup>e</sup> classe — spécialité sécurité et protection ») — Année 2012.**

- M. Omar BAKHTAOUI
- M. Pierre-Olivier TEMPIER
- M. Patrice DECROZE.

Liste arrêtée à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels  
et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de contrôleur de sécurité de classe exceptionnelle (« technicien principal de 1<sup>re</sup> classe — spécialité sécurité et protection ») — Année 2012.**

- M. Sylvain LAFONTAINE
- Mme Laurence OLBRECK-LE MEZO.

Liste arrêtée à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels  
et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**DEPARTEMENT DE PARIS**

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer d'hébergement de l'O.H.T. situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine du 1<sup>er</sup> février 1965 accordant au Centre d'Aide par le Travail situé 52, avenue de Versailles, 75016 Paris, un agrément provisoire, pour recevoir en internat et en externat, des infirmes et grands infirmes de sexe féminin, bénéficiaires de l'aide sociale, soit en réentraînement professionnel, soit sous forme d'aide par le travail ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement de l'O.H.T. situé 52, avenue de Versailles, à Paris 75016, géré par l'Association Œuvre de l'Hospitalité du Travail, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 641 995 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 446 745 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 402 990 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 471 730 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 20 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer d'hébergement de l'O.H.T. situé 52, avenue de Versailles, à Paris 75016, géré par l'Association Œuvre de l'Hospitalité du Travail, est fixé à 174,32 €, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, et à 126,76 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (6-8, rue Eugène Oudiné, à Paris 13<sup>e</sup>) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 7 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

**Fixation du compte administratif 2011 présenté par l'Association IRIS pour l'établissement IRIS-PARIS situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 21 juillet 1997 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association IRIS pour le S.A.V.S. IRIS-PARIS situé 5, rue des Messageries, 75010 Paris ;

Vu l'avenant à la convention en date du 18 novembre 2005 portant la capacité du service de 47 à 50 places ;

Vu l'avenant à la convention en date du 6 septembre 2010 portant la capacité du service de 50 à 60 places au 31 décembre 2010 puis à 65 places au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2011 présenté par l'Association IRIS pour l'établissement IRIS-PARIS situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup> est arrêté, après vérification, à la somme de 420 003,67 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 65 ressortissants, au titre de 2011, est de 420 003,67 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 36 198,19 €.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Action Sociale*

Ghislaine GROSSET

**Fixation du compte administratif 2011 présenté par le Centre Hospitalier Sainte-Anne pour l'établissement S.A.V.S. Epilepsie situé Hôpital Sainte-Anne — 1, rue Cabanis, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 14 avril 2008 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Centre Hospitalier Sainte-Anne pour le S.A.V.S. Epi Insertion situé Hôpital Sainte-Anne — 1, rue Cabanis, 75014 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2011 présenté par le Centre Hospitalier Sainte-Anne pour l'établissement S.A.V.S. Epilepsie sis Hôpital Sainte-Anne — 1, rue Cabanis, 75014 Paris est arrêté, après vérification, à la somme de 230 737 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 32 ressortissants, au titre de 2011, est de 190 304,73 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde de dotation à reverser à l'établissement est de 24 174,09 €.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Action Sociale*

Ghislaine GROSSET

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.M.S.A.D.-A.D.M.R. situé 33, rue Greuze, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'aide à domicile A.M.S.A.D.-A.D.M.R. situé 33, rue Greuze, 75016 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 31 508 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 709 968 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 16 552 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 791 344,69 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat déficitaire pour un montant de 33 316,69 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.M.S.A.D.-A.D.M.R. est fixé à 23 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Les Services de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile AMSD situé 3, rue Oudinot, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile AMSD situé 3, rue Oudinot, 75007 Paris, est fixé à 23,15 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Les services de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile UNA PARIS 12 situé 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile UNA PARIS 12 situé 224, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, est fixé à 21,62 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Les services de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile de la FONDATION MAISON DES CHAMPS situé 16, rue du Général Brunet, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile de la FONDATION MAISON DES CHAMPS situé 16, rue du Général Brunet, 75019 Paris, est fixé à 23,75 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Art. 3. — Les Services de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

### **Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Affaires Scolaires).**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221 et L. 3221 3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code, modifiée par la délibération DAJ 8 du 11 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2012 fixant l'organisation de la Direction des Affaires Scolaires ;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs, modifié par l'arrêté du 6 février 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 2009 nommant Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est déléguée à Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires, à l'effet de signer dans la limite des attributions départementales de la Direction des Affaires Scolaires, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est également déléguée à :

a) — M. Etienne DUVIVIER, administrateur, chargé de la sous-direction de l'administration générale et de la prévision scolaire, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services de la Direction ;

b) — Mme Guislaine LOBRY, sous-directrice des écoles ;

— M. Denis PERONNET, sous-directeur des établissements du second degré ;

— Mme Roseline MARTEL, sous-directrice de l'action éducative et périscolaire ;

à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice et du sous-directeur de l'administration générale et de la prévision scolaire, la délégation ainsi consentie aux sous-directeurs s'étend à tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les différents Services de la Direction des Affaires Scolaires.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux arrêtés, actes ou décisions suivants :

1) actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

2) arrêtés pris en application de la loi du 11 décembre 1968 sur la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics ;

3) arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages intérêts à l'occasion d'actes ou de frais ayant engagé la responsabilité du Département de Paris ;

4) conventions passées entre le Département de Paris et les organismes bénéficiant de la garantie d'emprunt du Département ;

5) ordres de mission pour les déplacements du directeur, ainsi que tous les ordres de mission émis dès lors que l'enveloppe annuelle allouée à la Direction est dépassée ;

6) décisions prononçant les peines disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;

7) mémoires en défense ou recours pour excès de pouvoir ;

8) requêtes déposées au nom du Département de Paris devant la juridiction administrative.

Art. 3. — La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est également déléguée pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives aux fonctionnaires dont les noms suivent :

#### I — SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA PREVISION SCOLAIRE

##### a) Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux

— M. Bruno RAVAIL, administrateur hors classe, chef du Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux ;

1 — tous arrêtés, actes, décisions énumérées ci-dessous et relevant du Service des affaires juridiques, financières et des moyens généraux ;

2 — tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction de l'administration générale et de la prévision scolaire.

##### *Bureau des affaires générales, juridiques et contentieuses*

— M. Eric LESSAULT, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Laure PERRIMOND, attachée principale d'administrations parisiennes.

1 — conventions et avenants relatifs aux classes des collèges privés sous contrat ;

2 — déclarations et indemnités liées aux dommages matériels ou corporels occasionnés ;

3 — propositions de dépenses et de titres de recettes ainsi que pièces y afférentes prises dans le domaine de compétences du bureau ;

4 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

*Bureau de la synthèse et de l'exécution budgétaire*

— M. Christophe DUPUCH, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sabine GIRAUD, attachée principale d'administrations parisiennes, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau, et notamment pour les propositions de mandatement et les propositions de recette ainsi que tous documents y afférents, ainsi que les arrêtés de virement de crédits, hors crédits de personnels.

*b) Service des ressources humaines*

— M. Cyrille PAJOT, administrateur, adjoint au sous-directeur, pour l'ensemble des arrêtés, actes et décisions relevant de la compétence du Service des ressources humaines et pour tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction ;

— Mme Fanny AZEMA, attachée principale d'administrations parisiennes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille PAJOT, pour l'ensemble des arrêtés, actes et décisions relevant de la compétence du Service des ressources humaines.

*Bureau de gestion des personnels*

— Mme Fanny AZEMA, attachée principale d'administrations parisiennes, Mme Anne TRECOURT, attachée d'administrations parisiennes, et M. Nicolas FORGET, attaché d'administrations parisiennes ;

1 — actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels de catégories B et C, titulaires et non titulaires ;

2 — actes de gestion courante concernant les professeurs de la Ville de Paris, notamment décisions en matière de congé (avec ou sans traitement) de maternité, de paternité, d'adoption, parental, d'octroi de prime d'installation et pour effectuer une période militaire obligatoire, arrêtés de validation de service, autorisations d'exercice d'une activité accessoire ;

3 — actes et décisions à caractère individuel concernant les agents rémunérés à la vacation et les personnels saisonniers ;

4 — contrat d'embauche des personnels de service et d'animation non titulaires ;

5 — décisions de recrutement et d'affectation des personnels saisonniers ;

6 — autorisations d'exercice d'une activité accessoire pour les personnels de catégories B et C ;

7 — arrêté de congé au titre de l'accident de service, de travail ou de trajet pour les personnels titulaires (arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 10 jours), arrêté de congé au titre de l'accident de travail ou de trajet pour les personnels non titulaires ;

8 — attestations diverses ;

9 — certification du caractère exécutoire de tout acte préparé par le bureau.

*Bureau de l'analyse et de la prévision des emplois et des rémunérations*

— Mme Véronique GUYOT, attachée principale d'administrations parisiennes, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

*Bureau de prévention des risques professionnels*

— M. Atman HAJOUAI, ingénieur principal hydrologue et hygiéniste, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

*Bureau de la formation des personnels*

— Mme Amandine ROUAH, attachée principale d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Françoise ROBERT DE SAINT VICTOR, chargée de mission cadre supérieur,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — les conventions passées entre le Département et les organismes de formation ;

3 — certification du caractère exécutoire de tout acte préparé par le bureau ;

4 — autorisations de cumul de rémunération pour assurer des activités de formateur.

*c) Bureau de la prévision scolaire*

— M. Denis FAUCHET, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Patrick CAILLE, attaché d'administrations parisiennes, et Mme Anne-Gaëlle GUILLET, chargée de mission cadre supérieur, pour tous actes pris en application du domaine de compétence du bureau.

*d) Bureau des technologies de l'information et de la communication*

— M. Emmanuel GOJARD, ingénieur divisionnaire, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Cécile GUILLAUME, chargée de mission cadre supérieur,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

**II — SOUS-DIRECTION DES ECOLES**

— Mme Guislaine LOBRY, sous-directrice, et en cas d'absence ou d'empêchement ;

— M. Alexis MEYER, administrateur, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction.

Aux agents dont les noms suivent, pour les actes entrant dans leurs attributions respectives :

*a) Bureau des emplois et du budget*

— Mme Isabelle LEMASSON, attachée d'administrations parisiennes,

— propositions de mandatement et de titres de recettes, ainsi que les pièces y afférentes.

*b) Bureau de la restauration scolaire*

— M. Alexis MEYER, administrateur, et en cas d'absence ou d'empêchement ;

— M. Dominique JULIEN, M. Thierry DUBOIS, et Mme Emilie SAUSSINE, attachés d'administrations parisiennes ;

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — arrêtés fixant le montant des acomptes et des soldes des subventions aux caisses des écoles ainsi que des pièces y afférentes ;

3 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau.

**III — SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE**

— M. Denis PERONNET, sous-directeur, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction des établissements du second degré :

Aux agents dont les noms suivent, pour les actes énumérés ci-dessous :

*a) Service des ressources et de la coordination des projets*

— M. Stéphane DELLONG, attaché principal d'administrations parisiennes,

1 — tous arrêtés, actes et décisions énumérées ci-dessous et relevant du Bureau des affaires générales, juridiques et financières et du Bureau du fonctionnement et de l'équipement ;

2 — en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis PERONNET, sous-directeur, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par la sous-direction des établissements du second degré.

*Bureau des affaires générales, juridiques et financières*

— M. Bernard COLLOT, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Luciana DUPONT, attachée d'administrations parisiennes,

1 — conventions d'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures de cours (article L. 212-15 du Code de l'éducation) pour les Etablissements publics locaux d'enseignement ;

2 — arrêtés de subvention aux Etablissements publics locaux d'enseignement ;

3 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

4 — propositions de mandatement et de titres de recettes, ainsi que les pièces y afférentes, pour l'ensemble de la sous-direction ;

5 — votes aux assemblées générales de copropriété ou d'associations syndicales de propriétaires dans le cadre de la représentation du Département de Paris et les actes y afférents ;

6 — arrêtés individuels de concession de logements.

*Bureau du fonctionnement et de l'équipement*

— M. Michel BERTHEAS, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Erwan LE GOUPIL, attaché d'administrations parisiennes ;

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — arrêtés de subvention aux établissements publics locaux d'enseignement, aux centres scolaires des hôpitaux et aux associations ;

3 — actes relevant du contrôle et du règlement des budgets primitifs, décisions modificatives et comptes financiers des Etablissements publics locaux d'enseignement ;

4 — ordres de recettes et arrêtés de subvention aux établissements publics locaux d'enseignement, au titre du fonds commun départemental des services d'hébergement ;

5 — notification de crédits aux centres d'information et d'orientation ;

6 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

7 — accusés de réception des documents transmis par les établissements scolaires ;

— Mme Anne DEBETZ, secrétaire administrative de classe normale, pour les actes mentionnés en 7.

b) Bureau des travaux

— M. Bertrand de TCHAGUINE, attaché principal d'administrations parisiennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Christel PEGUET, attachée d'administrations parisiennes,

1 — tous actes et décisions relatifs aux marchés dont les crédits sont inscrits au budget ;

2 — certification du caractère exécutoire de tout acte pris par le bureau ;

3 — arrêtés de subvention aux Etablissements publics locaux d'enseignement.

c) Bureau de l'action éducative

— M. Jean-Luc BECQUART, secrétaire administratif spécialité action éducative de classe supérieure, pour tous les actes et décisions relevant du dispositif « action collégiens ».

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté en date du 9 novembre 2011 modifié déléguant la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à la Directrice des Affaires Scolaires ainsi qu'à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à M. le Directeur des Ressources Humaines ;

— à Mme la Directrice des Affaires Scolaires.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Bertrand DELANOË

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris (F/H). — Secteur « Protection Maternelle et Infantile ».**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° GM 100-1 du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des médecins du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 25 G des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris (F/H) s'ouvrira à partir du 22 avril 2013 pour 10 postes dans le secteur « Protection Maternelle et Infantile ».

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), rubrique « recrutement », du 21 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2013.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront être établies au moyen des dossiers de candidatures originaux délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom et prénom du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Thierry LE GOFF

**Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires du Département de Paris, pour la séance du 5 février 2013.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Livre IV du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux des dispositions du Code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération GM 36 du 7 avril 1983 du Conseil de Paris, portant création d'une Commission des rentes et de recours gracieux préalable habilitée à donner son avis sur les accidents du travail survenus aux agents non titulaires du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour la séance du 5 février 2013 en qualité de représentants du personnel pour faire partie de la Commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Membres titulaires :

- Mme Catherine MEYER
- Mme Mireille BAKOUZOU
- M. Léandre GUILLAUME.

Membres suppléants :

- Mme Florence LORIEUX
- Mme Gaëlle LE PIRONNEC
- Mme Elisabeth SAUMARD.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Thierry LE GOFF

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 75157 relatif à l'exploitation du Service PAM 75. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 32.11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le règlement applicable aux Services PAM (pour l'aide à la mobilité) en Ile-de-France approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.) du 9 décembre 2009 ;

Vu la délibération 2010 DVD 38 G du Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Général, en date du 8 juin 2010, autorisant :

— la signature de la convention de délégation au Département de Paris par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), de l'autorité organisatrice de proximité en matière de transport de handicapés, dit « Service PAM 75 » imposant l'application du règlement régional applicable aux Services « PAM » ;

— la signature de la convention de financement par le Département, la Région d'Ile-de-France et le S.T.I.F. du Service PAM 75 imposant les dispositions tarifaires applicables aux usagers ;

— la détermination par voie d'arrêté de M. le Président du Conseil Général des conditions d'accès laissées à l'initiative du Département par le règlement régional applicables aux ayants droit du Service PAM 75 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75153 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service PAM 75 modifié par l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 22 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service PAM 75, et en particulier les tarifs applicables ;

Vu l'arrêté départemental DVD n° 75155 du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service PAM 75,

Vu l'arrêté départemental modificatif DVD n° 75156 du 23 décembre 2011 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 ;

Vu la délibération n° 2011/0885 du 7 décembre 2011 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transport d'Ile-de-France fixant les tarifs applicables dans les transports publics d'Ile-de-France au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification du Service PAM 75 fixée par arrêté départemental du 23 décembre 2011 ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Art. premier. — **Tarifs**

L'article 2 de l'arrêté départemental DVD 75156 du 23 décembre 2011 *est modifié* comme suit :

« 5.1 Tarif de base :

Les tarifs fixés par le S.T.I.F. sont exprimés en « unités de mobilité » pour le règlement des courses réservées et effectuées, ainsi que pour le règlement des pénalités en cas d'absence ou d'annulation tardive, telles que fixées par l'arrêté départemental relatif aux conditions d'accès au Service PAM 75 du 17 novembre 2010.

Le prix de l'« unité de mobilité » est fixé à un centime d'euro, T.V.A. incluse.

Le tarif appliqué aux courses à effectuer par le Service PAM 75 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est fixé comme suit, la distance de référence étant calculée à vol d'oiseau d'adresse à adresse :

— Course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 700 unités ;

— Course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 1 050 unités ;

— Course d'une longueur comprise entre plus de 30 km et 50 km : 1 750 unités ;

— Course d'une longueur de plus de 50 km : 3 500 unités ;

— Pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : les unités de la course annulée ;

— Pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : le double des unités de la course réservée.

Si l'accompagnement de l'usager est obligatoire au sens de l'article 2 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011, le transport de l'accompagnateur sur le même trajet que l'usager est gratuit.

Les tarifs sont appliqués pour chacun des accompagnants facultatifs déclarés lors de la réservation et acceptés par le Service PAM 75 dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011.

Le transport d'un animal dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 et des bagages dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 est gratuit.

#### 5.2 Aide aux usagers parisiens :

Il est défini un tarif réduit applicable aux seuls usagers résidant à Paris :

a. pour les courses des usagers PAM 75 ayant leur origine et leur destination dans Paris et dont la prise en charge est programmée le samedi, le dimanche ou les jours fériés, ou bien est comprise entre 10 h 30 et 15 h, ou après 19 h les jours de semaine ;

b. pour les accompagnants facultatifs valides des usagers PAM 75 effectuant des courses ayant leur origine et leur destination dans Paris, quelque soit l'heure de prise en charge.

Les accompagnants facultatifs de moins de 4 ans sont admis gratuitement, sous réserve que l'usager PAM 75 soit en situation d'en assurer la garde, ou qu'il soit accompagné d'un adulte capable d'assurer cette garde.

Le tarif réduit est fixé à :

— Course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 405 unités ;

— Course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 615 unités ;

— Pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : les unités de la course annulée ;

— Pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : le double des unités de la course réservée ».

#### Art. 2. — Date d'application des tarifs 2013

La tarification du service PAM 75, fixée à l'article premier du présent arrêté est applicable aux déplacements à effectuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### Art. 3. — Autres dispositions de l'arrêté modifié

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° 75156 du 23 décembre 2011 sont maintenues.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Ampliation du présent arrêté est faite à :

— M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Directeur des Finances du Département de Paris ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

— Mme la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, dans le cadre du recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié des établissements départementaux, ouvert à partir du 19 novembre 2012.**

Neuf candidats ont été déclarés aptes par la Commission et ont été classés comme suit :

1 — PETEL Aurore

2 — LEDIEU (CLEMENT) Perrette

3 — DA COSTA Marilyne

4 — CHRISTINE Ellen

5 — MARA Rokhaya

6 — TESSIER Caroline

7 — CABARET Jean-Yves

8 — MINTHE Hawa

9 — RAMIER Rosy.

Les postes seront proposés aux candidats selon les besoins des établissements départementaux et dans l'ordre du classement.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012

*La Présidente de la Commission,  
Adjointe au Chef du Bureau de l'Accueil  
Familial Départemental*

Corinne VARNIER

**Direction des Ressources Humaines. — Liste, par ordre de mérite, des candidats(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe des collèges du Département de Paris — spécialité restauration, ouvert à partir du 15 octobre 2012, pour huit postes.**

Série 2 — Admission

1 — M. GUILLAUMÉ Camille

- 2 — M. LAVAUD André  
 3 — M. LOZANO Benjamin  
 4 — Mme VENOT Claire  
 5 — Mme JOLICARD Lenaïck.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

*Le Président du jury*

René DAUDIN

## PREFECTURE DE POLICE

### Arrêté n° 2012-01151 réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2013.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés à l'organisation spontanée des festivités marquant traditionnellement le passage à l'année nouvelle dans le quartier des Champs-Élysées ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, du lundi 31 décembre 2012, à partir de 6 h 30, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à 6 h, dans les voies suivantes :

#### Secteur de l'avenue des Champs-Élysées :

##### • 8<sup>e</sup> arrondissement :

- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Lord Byron ;
- rue de Balzac, de la rue Lord Byron à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Châteaubriand ;
- rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue F.-D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à la place du Canada ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond-point des Champs-Élysées ;
- avenue Matignon, du rond-point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;

- avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place Clemenceau ;
- rond-point des Champs-Élysées, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- rue Jean Goujon, de la place François 1<sup>er</sup> à l'avenue F.-D. Roosevelt ;
- rue Bayard, de l'avenue Montaigne à la place François 1<sup>er</sup> ;
- avenue Montaigne, du rond-point des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;
- rue Vernet, en totalité ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram.

##### • 16<sup>e</sup> arrondissement :

- rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau.

##### • 17<sup>e</sup> arrondissement :

- rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée.

#### Secteur du Champ de Mars :

- quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren ;
- avenue Octave Gréard, en totalité ;
- avenue Gustave Eiffel, en totalité ;
- avenue Silvestre de Sacy, en totalité.

Art. 2. — A compter du lundi 31 décembre 2012, à partir de 21 h 30 et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;

- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau.

Art. 3. — A compter du lundi 31 décembre 2012, à partir de 22 h et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sur le pont d'Iéna ainsi que sur le quai Branly au droit de la Tour Eiffel, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- avenue de la Bourdonnais ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly (y compris le souterrain Iéna) ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- pont de Bir Hakeim ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New-York ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- quai Branly.

Art. 4. — Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement sans délai dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des habitants résidant à l'intérieur des périmètres énumérés aux articles 2 à 4 du présent arrêté, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas.

Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir ces voies en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger la vie des autres usagers.

Art. 6. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Ces mesures prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Laurent NUÑEZ

#### **Arrêté n° 2012-01167 portant augmentation du nombre de taxis parisiens.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et plus particulièrement les articles L. 3121-1 et suivants relatifs aux taxis ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'avis de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 28 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-00152 du 16 février 2012 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 17 137 à 17 357.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2012

Bernard BOUCAULT

#### **Arrêté n° 2012-01178 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans divers arrondissements de la Ville de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté NOR EQU9700987A du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté DRE/BR n° 132 du 21 août 2012 autorisant la mise en circulation à vide d'un petit train touristique pour ses allers et retours au garage de nuit sur la Commune de Malakoff ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2010 par l'entreprise ANOTHER PARIS — 47, rue Froidevaux, 75014 Paris, de faire circuler un petit train routier touristique ;

Vu la licence n° 2010/11/0002 915 du demandeur pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 juillet 2012 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions de circulation d'un petit train routier touristique dans Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé, la circulation d'un petit train routier touristique est soumise à autorisation préfectorale, dénommée « Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique », qui perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du projet et de son incidence sur le trafic urbain que la mise en circulation d'un train unique sur les itinéraires proposés n'impacte pas significativement les conditions de circulation dans les arrondissements concernés ;

Vu l'avis du Maire de Paris en date du 9 décembre 2010 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'entreprise ANOTHER PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 2 à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **PREMIER TRAJET dit « CIRCUIT ROYAL »**

*(Ile de la Cité, Marais, Ile Saint-Louis)*

Le lieu de départ est situé au droit du n° 9, rue Lagrange, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement.

Le lieu d'arrivée est situé au droit du n° 9, rue Lagrange, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement.

Le petit train routier touristique emprunte le parcours suivant, du lundi au vendredi :

— Rue Lagrange, quai de Montebello, quai Saint-Michel, pont Saint-Michel, quai du Marché Neuf, place du Parvis de Notre-Dame, rue d'Arcole, pont d'Arcole, quai de l'Hôtel de Ville, rue de Lobau, place Saint-Gervais, rue de Brosse, rue de l'Hôtel de Ville, rue Geoffroy-l'Asnier, rue François Miron, rue de Fourcy, rue des Nonnains d'Hyères, rue de l'Hôtel de Ville, rue du Fauconnier, rue Charlemagne, rue Saint-Paul, rue Saint-Antoine, rue de Sévigné, rue d'Ormesson, rue Necker, rue de Jarente, rue de Sévigné, rue du Parc Royal, rue Payenne, rue Pavée, rue des Rosiers, rue des Hospitalières Saint-Gervais, rue du Marché des Blancs Manteaux, rue Vieille du Temple, rue des Blancs Manteaux, rue des Archives, rue des Francs Bourgeois, rue Vieille du Temple, rue des Blancs Manteaux, rue des Archives, rue Pastourelle, rue Charlot, rue du Perche, rue Vieille du Temple, rue des Francs Bourgeois, place des Vosges, rue de Birague, rue Saint-Antoine, rue de Fourcy, rue des Nonnains d'Hyères, pont Marie, quai de Bourbon, quai d'Orléans, pont de la Tournelle, quai de la Tournelle, rue Maître Albert, rue Lagrange.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

— du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : premier départ à 9 h (trois départs par jour) ;

— du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : premier départ à 9 h 30 (deux départs par jour).

#### **DEUXIEME TRAJET dit « CIRCUIT SAVANT »**

*(Montagne Sainte-Geneviève, Luxembourg, Observatoire)*

Le lieu de départ est situé au droit du n° 9, rue Lagrange, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement.

Le lieu d'arrivée est situé au droit du n° 9, rue Lagrange, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement.

Le petit train routier touristique emprunte le parcours suivant du lundi au samedi hors jours fériés :

— Rue Lagrange, quai de Montebello, rue Saint-Julien-le-Pauvre, rue Galande, rue Saint-Jacques, rue du Sommerard, place Paul Painlevé, rue des Ecoles, boulevard Saint-Michel, boulevard Saint-Germain, rue Thénard, rue des Ecoles, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, place Sainte-Geneviève, place du Panthéon, rue Soufflot, rue Victor Cousin, rue de la Sorbonne, rue des Ecoles, rue de l'Ecole de Médecine, rue Dupuytren, rue Monsieur-Le-Prince, rue de Condé, rue Saint-Sulpice, rue de Tournon, rue de Vaugirard, place Paul Claudel, rue Corneille, place de l'Odéon, rue Rotrou, rue de Médicis, boulevard Saint-Michel, rue Auguste Comte, place André Honnorat, avenue de l'Observatoire, boulevard Saint-Michel, rue du Val de Grâce, rue Saint-Jacques, rue du Faubourg Saint-Jacques, rue Cassini, avenue de l'Observatoire, boulevard Saint-Michel, rue du Val de Grâce, rue Pierre Nicole, rue des Feuillantines, rue d'Ulm, place du Panthéon, rue Clotilde, rue Clovis, rue du Cardinal Lemoine, rue Monge, rue des Bernardins, boulevard Saint-Germain, rue de Poissy, rue Saint-Victor, rue de Pontoise, boulevard Saint-Germain, quai de la Tournelle, rue Maître Albert, rue Lagrange.

Le petit train routier touristique emprunte le parcours suivant le dimanche et les jours fériés :

— Rue Lagrange, quai de Montebello, rue Saint-Julien-le-Pauvre, rue Galande, rue Saint-Jacques, rue des Ecoles, boulevard Saint-Michel, boulevard Saint-Germain, rue Thénard, rue des Ecoles, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, place Sainte-Geneviève, place du Panthéon, rue Soufflot, rue Victor Cousin, rue de la Sorbonne, rue des Ecoles, rue de l'Ecole de Médecine, rue Dupuytren, rue Monsieur-Le-Prince, rue de Condé, rue Saint-Sulpice, rue de Tournon, rue de Vaugirard, place Paul Claudel, rue Corneille, place de l'Odéon, rue Rotrou, rue de Médicis, boulevard Saint-Michel, rue du Val de Grâce, rue Saint-Jacques, rue du Faubourg Saint-Jacques, rue Cassini, avenue de l'Observatoire, boulevard Saint-Michel, rue du Val de Grâce, rue Pierre Nicole, rue des Feuillantines, rue d'Ulm, place du Panthéon, rue Clotilde, rue Clovis, rue du Cardinal Lemoine, rue Monge, rue des Bernardins, boulevard Saint-Germain, rue de Poissy, rue Saint-Victor, rue de Pontoise, boulevard Saint-Germain, quai de la Tournelle, rue Maître Albert, rue Lagrange.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

— du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : premier départ à 12 h (deux départs par jour) ;

— du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : premier départ à 11 h 30 (un départ par jour) ;

— les samedis, dimanches et jours fériés durant toute l'année : premier départ à 12 h (deux départs par jour).

#### **TROISIEME TRAJET dit « CIRCUIT ARTISTE »**

*(Saint-Germain-des-Prés, Grenelle, Invalides, Louvre)*

Le lieu de départ est situé au droit du n° 9, rue Lagrange, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement.

Le lieu d'arrivée est situé rue de l'Amiral de Coligny, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement.

Le petit train routier touristique emprunte le parcours suivant du lundi au vendredi :

— Rue Lagrange, quai de Montebello, quai Saint-Michel, quai des Grands Augustins, quai de Conti, quai Malaquais, rue Mazarine, rue de l'Ancienne Comédie, rue de Condé, rue Crébillon, rue Rotrou, rue de Vaugirard, rue Férou, rue de Jouvenel, rue Palatine, rue Garancière, rue Saint-Sulpice, rue du Vieux Colombier, rue du Dragon, boulevard Saint-Germain, rue Bonaparte, rue de l'Abbaye, rue de Bourbon le Château, rue de Buci, rue de Seine, rue des Beaux-Arts, rue Bonaparte, quai Malaquais, rue des Saints-Pères, rue de l'Université, rue du Bac, boulevard Raspail, rue de Grenelle, boulevard des Invalides, avenue de Tourville, boulevard de la Tour Maubourg, avenue de la Motte-Picquet, place des Invalides, avenue du Maréchal Gallieni, rue de l'Université, place du Palais Bourbon, rue de Bourgogne, rue Saint-Dominique, rue Casimir Périer, rue Las Cases, rue de Belchasse, rue de l'Université, rue de Solférino, rue de Lille, rue du Bac, pont Royal, quai François Mitterrand, rue de l'Amiral de Coligny, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, tour de la place du Louvre, rue Perrault, rue de l'Amiral de Coligny.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : premier départ à 14 h 30 (un départ par jour) ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : premier départ à 12 h 30 (un départ par jour).

#### **QUATRIEME TRAJET dit « CIRCUIT ELEGANT »**

*(Palais-Royal, Richelieu, Vendôme, Concorde, Madeleine, Opéra, Drouot)*

Le lieu de départ est situé rue de l'Amiral de Coligny, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement.

Le lieu d'arrivée est situé rue de l'Amiral de Coligny, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement.

Le petit train routier touristique emprunte le parcours suivant du lundi au vendredi :

— Rue de l'Amiral de Coligny, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, tour de la Place du Louvre, rue Perrault, rue de l'Arbre Sec, rue Saint-Honoré, rue des Prouvaires, rue Berger, rue Sauval, rue Saint-Honoré (\*), rue du Louvre, rue Coquillière, rue du Jour, rue Montmartre, rue Etienne Marcel, place des Victoires, rue La Feuillade, rue des Petits Champs, rue de Richelieu, rue Montpensier, rue de Beaujolais, rue Vivienne, rue Colbert, rue de Richelieu, rue Rameau, rue Chabanais, rue des Petits Champs, rue Danielle Casanova, place Vendôme, rue de Castiglione, rue de Rivoli, place de la Concorde, rue Royale, boulevard de la Madeleine, boulevard des Capucines, place de l'Opéra, rue du 4 Septembre, rue de Port-Mahon, rue Saint-Augustin, rue de Gramont, rue du 4 Septembre, rue des Colonnes, rue de la Bourse, rue Vivienne, rue Saint-Marc, rue Montmartre, rue du Faubourg Montmartre, rue de la Grange Batelière, rue Drouot, rue de Richelieu, rue Saint-Marc, rue Favart, rue Grétry, rue de Marivaux, boulevard des Italiens, rue de la Michodière, rue de Hanovre, rue de Port-Mahon, rue d'Antin, rue du Marché Saint-Honoré, rue Gomboust, rue de La Sourdière, rue Saint-Honoré, rue du Louvre, rue de l'Amiral de Coligny.

*(\*) Le parcours énuméré ci-après est supprimé tant que les travaux des Halles le nécessitent : rue Perrault, rue de l'Arbre Sec, rue Saint-Honoré, rue des Prouvaires, rue Berger, rue Sauval, rue Saint-Honoré.*

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : premier départ à 16 h (2 départs par jour) ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : premier départ à 14 h (2 départs par jour).

#### **CINQUIEME TRAJET dit « CIRCUIT BOHEME »**

*(Promenade Rive Gauche, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés)*

Le lieu de départ est situé au droit du n° 9, rue Lagrange, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement.

Le lieu d'arrivée est situé au droit du n° 9, rue Lagrange, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement.

Une dépose intermédiaire des passagers peut s'effectuer pour ce circuit :

- en vis-à-vis du n° 9, rue Gazan, sur la zone de livraison, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- au droit des n°s 3 à 11, avenue Georges Lafenestre, les samedis et dimanches ;
- au droit des n°s 9 à 11, boulevard Edgar Quinet, le dimanche.

Le petit train routier touristique emprunte le parcours suivant le samedi :

— Rue Lagrange, quai de Montebello, rue Saint-Jacques, rue du Sommerard, place Paul Painlevé, rue des Ecoles, rue Racine, place de l'Odéon, rue Rotrou, rue Médecis, place Edmond Rostand, boulevard Saint-Michel, rue Auguste Comte, rue d'Assas, rue Vavin, boulevard Raspail, rue Delambre, square Delambre, boulevard Edgar Quinet, rue du Montparnasse, boulevard du Montparnasse, boulevard Raspail, place Denfert-Rochereau, avenue René Coty, rue Hallé, rue d'Alembert, rue du Couëdic, rue Hallé, rue Rémy Dumoncel, rue Montbrun, rue du

Commandeur, rue Bezout, rue de la Tombe-Issoire, rue Saint-Yves, avenue Reille, rue Gazan, rue de la Cité Universitaire, boulevard Jourdan, rue Emile Deutsch de la Meurthe, rue Nansouty, avenue Reille, place Jules Hénaffe, rue de la Tombe-Issoire, rue Emile Faguet, avenue Paul Appell, avenue Ernest Reyer, avenue Maurice d'Ocagne, avenue Georges Lafenestre, rue Didot, rue du Moulin Vert, rue Hippolyte Maindron, rue d'Alésia, rue Didot, Cité Bauer, rue Boyer Barret, rue Raymond Losserand, rue Lebouis, rue de l'Ouest, rue du Texel, rue Raymond Losserand, avenue du Maine, rue de la Gaité, rue d'Odessa, place du 18 Juin 1940, rue de l'Arrivée, boulevard de Vaugirard, rue Brown Séquard, rue Falguière, rue de Vaugirard, avenue du Maine, rue Antoine Bourdelle, rue Armand Moisant, boulevard de Vaugirard, boulevard Pasteur, place de Catalogne, rue Jean Zay, avenue du Maine, rue Daguerre, rue Gassendi, rue Mouton-Duvernet, rue Boulard, rue Schoelcher, boulevard Raspail, place Denfert-Rochereau, avenue Denfert-Rochereau, rue Cassini, avenue de l'Observatoire, boulevard Saint-Michel, rue du Val de Grâce, rue Pierre Nicole, rue des Feuillantines, rue d'Ulm, place du Panthéon, rue Clotilde, rue Clovis, rue du Cardinal Lemoine, rue Monge, rue Lagrange.

Le petit train routier touristique emprunte les dimanches et jours fériés le parcours suivant :

— Rue Lagrange, quai de Montebello, rue Saint-Jacques, rue des Ecoles, rue Racine, place de l'Odéon, rue Rotrou, rue Médecis, place Edmond Rostand, boulevard Saint-Michel, rue d'Assas, rue Vavin, boulevard Raspail, rue Delambre, square Delambre, boulevard Edgar Quinet, rue du Montparnasse, boulevard du Montparnasse, boulevard Raspail, place Denfert-Rochereau, avenue René Coty, rue Hallé, rue d'Alembert, rue du Couëdic, rue Hallé, rue Rémy Dumoncel, rue Montbrun, rue du Commandeur, rue Bezout, rue de la Tombe-Issoire, rue Saint-Yves, avenue Reille, rue Gazan, rue de la Cité Universitaire, boulevard Jourdan, rue Emile Deutsch de la Meurthe, rue Nansouty, avenue Reille, place Jules Hénaffe, rue de la Tombe-Issoire, rue Emile Faguet, avenue Paul Appell, avenue Ernest Reyer, avenue Maurice d'Ocagne, avenue Georges Lafenestre, rue Didot, rue du Moulin Vert, rue Hippolyte Maindron, rue d'Alésia, rue Didot, Cité Bauer, rue Boyer Barret, rue Raymond Losserand, rue Lebouis, rue de l'Ouest, rue du Texel, rue Raymond Losserand, avenue du Maine, rue de la Gaité, rue d'Odessa, place du 18 Juin 1940, rue de l'Arrivée, boulevard de Vaugirard, rue Brown Séquard, rue Falguière, rue de Vaugirard, avenue du Maine, rue Antoine Bourdelle, rue Armand Moisant, boulevard de Vaugirard, boulevard Pasteur, place de Catalogne, rue Jean Zay, rue Froidevaux (dans le couloir de bus puis dans la file de circulation générale), rue Schoelcher, boulevard Raspail, place Denfert-Rochereau, avenue Denfert-Rochereau, rue Cassini, avenue de l'Observatoire, boulevard Saint-Michel, rue du Val de Grâce, rue Pierre Nicole, rue des Feuillantines, rue d'Ulm, place du Panthéon, rue Clotilde, rue Clovis, rue du Cardinal Lemoine, rue Monge, rue Lagrange.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- les samedis, dimanches et jours fériés : premier départ à 9 h 30 (deux départs par jour).

Art. 2. — Pour les déplacements liés aux seuls besoins de l'exploitation, la circulation sans voyageurs du petit train mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée sur la voirie parisienne.

Art. 3. — En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé, la validité du présent arrêté sera revue en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique.

Lorsque sur l'une des voies ou portion de voie de l'un des parcours mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'autorité de police compétente fixe des règles de circulation ou de stationnement qui interdisent ou perturbent la circulation du petit train routier touristique sur ladite voie ou portion de voie, les mesures suivantes sont applicables :

- si les règles sont prises à titre permanent, le présent arrêté est modifié afin d'adapter en conséquence le parcours concerné ;

— si les règles sont prises à titre temporaire, l'entreprise ANOTHER PARIS soumet à la décision du Préfet de Police un projet de contournement de la voie ou portion de voie concernée ou un changement de circuit et d'horaire, qui entre en vigueur après accord formel de ce dernier.

Art. 4. — Lorsque sur l'une des voies ou portion de voie de l'un des parcours mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> la circulation du petit train routier touristique sur ladite voie ou portion de voie est empêchée ou perturbée de manière inopinée pour des motifs tirés de l'ordre public ou toute autre raison, le petit train routier touristique est autorisé à contourner la voie ou portion de voie concernée.

Art. 5. — Pour l'application du présent arrêté, il appartient à la société ANOTHER PARIS de se renseigner quotidiennement sur les conditions de circulation dans la capitale.

Art. 6. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, ainsi qu'à celles des Commissariats et des Mairies d'arrondissements concernés et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2012 T 01 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à soixante-deux euros (62 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2011 T 07 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,*  
*de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2012 T 02 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal est fixé à quatorze euros (14 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2011 T 08 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,*  
*de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2012 T 03 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

— 41 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 15 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2011 T 09 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

#### **Arrêté n° 2012 T 04 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'Institut médico-légal est fixé à cent quinze euros (115 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2011 T 10 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

#### **Arrêté n° 2012 T 05 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 11 ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

1°) Brochures techniques (B.S.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :

— Impression noir :

- de 100 pages : 2,75 € ;

+ de 100 pages : 5,70 € ;

— Impression couleur :

- de 100 pages : 5,70 € ;

+ de 100 pages : 11,70 €.

2°) Brochures techniques (B.S.P.) et statistiques pour autres demandeurs :

— Impression noir :

- de 100 pages : 19,90 € ;

+ de 100 pages : 29,40 € ;

— Impression couleur :

- de 100 pages : 28,35 € ;

+ de 100 pages : 40,05 €.

Art. 3. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

### I — Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200
Tarif en euros	0,60	3,05	3,75	9,25	15,30	24,30

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en euros	1,50	2	3,75	9,80

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

Tarifs en euros :

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par CDT B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture
+ 1 500 000 ex.	142,25	284,55	398,55	531,35	853,60	1 366,45	1 025,05
de 800 000 à 1 500 000 ex.	123,30	246,70	341,65	455,40	711,70	1 138,80	929,90
de 400 000 à 800 000 ex.	118,50	237,15	332,00	351,05	569,45	929,95	854,65
de 200 000 à 400 000 ex.	99,60	199,20	237,15	284,55	360,55	578,85	531,35
de 100 000 ex à 200 000 ex.	80,05	161,25	189,70	199,20	332,00	531,35	417,50
de 40 000 à 100 000 ex.	75,75	151,70	170,75	180,15	227,60	360,55	322,60
de 15 000 à 40 000 ex.	52,10	104,35	128,95	142,25	180,20	284,55	275,00
de 10 000 à 15 000 ex.	49,35	98,65	123,25	132,80	161,25	265,70	256,25
- de 10 000 ex.	34,10	68,15	87,20	106,25	136,55	227,60	237,15

4°) Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarifs en euros :

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés
18 x 24	9,40	28,35
30 x 40	28,35	56,85
50 x 70	56,85	113,85

### II — Tarif des reproductions vidéo :

1°) Reproductions vidéo ou D.V.D. pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	11,35	22,55	14,95

2°) Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

— par minute de reportage : 284,55 €.

3°) Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage : 142,20 €.

4°) Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur) : 4,55 € l'image,

5°) Magazine vidéo des sapeurs-pompiers de Paris :

— support D.V.D. : 17,20 €.

Art. 4. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du Ministère chargé de la Santé, sur la base de 316,75 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le ministère précité et le service de santé des armées.

Art. 5. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

— études statistiques demandées par des organismes privés (1) :

- version papier : 54,25 € ;
- version CD ROM : 45,25 €.

(1) A l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gracieusement.

Art. 6. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1°) L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

- par les médecins et officiers : 42,80 € ;
- par les sous-officiers et militaires du rang : 36,40 €.

2°) Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers (hors conventions particulières ou partenariats) sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
Commandant des opérations de secours	20 jours	217,10
Stage officier de garde compagnie ou officier poste de commandement	12 jours	167,70
Certificat de prévention (PRV1)	9 jours	152,40
Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques (RCH) :		
- Niveau 1	7 jours	140,70
- Niveau 2	10 jours	140,70
- Niveau 3	16 jours	140,70
ou radiologiques (RAD) :		
- Niveau 1	5 jours	140,70
- Niveau 2	10 jours	140,70
- Niveau 3	16 jours	140,70
Formation de Maintien des Acquis (F.M.A.)	2 jours	59,40
Module complémentaire SSIAP 1	5 jours	153,00
Recyclage SSIAP 1	2 jours	117,30
Remise à niveau SSIAP 1	3 jours	112,20
Module complémentaire SSIAP 2	5 jours	153,00
SSIAP 2	10 jours	142,80
Recyclage SSIAP 2	2 jours	132,60
Remise à niveau SSIAP 2	3 jours	122,40
Module complémentaire SSIAP 3	5 jours	122,40
Recyclage SSIAP 3	3 jours	153,00
Remise à niveau SSIAP 3	5 jours	142,80

Brevet national d'instructeur de secourisme - Formation de maintien des acquis	10 jours 1 jour	199,40 84,10
Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S.) - Formation de maintien des acquis	10 jours 1 jour	84,30 35,55
Formation continue d'instructeur de secourisme	1 jour	84,50
Formation continue du B.N.M.P.S.	1 jour	84,30
Module complémentaire de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 (PAE1)	3 jours	84,50
Formation technique des écheliers (par demi-journée de formation)	5 jours max.	84,30

3°) Les tarifs des prestations de la Maison du Feu assurées à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

(Tarifs en euros, pour 1/2 journée, par personne et pour une session d'au moins 10 stagiaires)

Type d'utilisation	Coût en euros
Coût d'une 1/2 journée de maison du feu	127,75
Coût d'une 1/2 journée de caisson	69,70
Coût d'une 1/2 journée de formation sans infrastructure feu	56,85

Art. 7. — Les taux de base prévus par la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

- taux « A » (coût des personnels) : 25,50 € ;
- taux « B » (coût des matériels et des véhicules) : 4,95 € ;
- taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé) : 0,35 €.

Art. 8. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

**I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :**

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	255,40	510,80
Sous-officier	181,50	383,05
Militaire du rang	127,65	255,40

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	51,05	76,55
Sous-officier	38,25	57,40
Militaire du rang	25,45	38,25

**II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :**

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant ;

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	127,65	255,40
Sous-officier	95,65	191,55
Militaire du rang	63,75	127,65

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	25,45	38,25
Sous-officier	19,10	28,70
Militaire du rang	12,65	19,10

**III — Montant de la rétribution due en euros pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :**

1°) Personnel employé :

Tarifs en euros :

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> h	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> h	par 1/2 h supplémentaire
Officier	76,55	47,80	102,15	76,55
Sous-officier	57,40	35,85	76,55	57,40
Militaire du rang	38,25	23,90	51,05	38,25

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> h	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> h	par 1/2 h supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement)	14,70	4,85	17,20	7,39
b) moyens et véhicules légers (moto-pompe remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison)	74,05	24,60	86,45	37,00
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.)	148,25	45,30	172,85	74,05
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds	222,30	74,05	259,30	111,05
e) divers (camion-grue, bateau-pompe)	370,55	123,45	432,35	185,25

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h Service fourni dimanches et jours fériés
diamètre 22 mm	0,35	0,50
diamètre 36,5 mm	0,50	0,80
diamètre 45 mm à 70 mm	1,05	1,60
diamètre 110 mm	2,10	3,25

**IV — Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués au centre de Voluceau dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :**

	Tarif en euros
engin pompe (F.P.T., C.C.R.)	3 807,95
engin pompe (F.P.T.S.R., C.C.F.)	4 589,05
moto-pompe remorquable	1 513,40
échelle	2 050,40
bras élévateur aérien	3 026,80
engin technique de secours et d'assistance (E.T.S.A.)	2 294,50
outil de désincarcération avec bloc hydraulique :	
– Essais réalisés au laboratoire Voluceau :	
- cisaille	781,10
- écarteur (1)	781,10
- outil combiné	1 122,85
- vérin (2)	781,10
- bloc hydraulique	390,55
– Essais réalisés en totalité chez l'industriel :	
- cisaille	488,20
- écarteur (1)	488,20
- outil combiné	781,10
- vérin (2)	488,20
- bloc hydraulique	488,20
lance à main	781,10
lance portable	488,20
tuyaux :	
souple	1 757,50
raccord	390,65
flexible	634,65
aspiral	1 122,85
de RIA ou de LDT	513,40
pièces de jonction	244,10
dévidoir	1 025,20
extension, expertise et évolution de norme (1/2 j) par homme	244,10
contrôle produit	488,20
prix horaire pour autres études et essais (essais complémentaires...)	48,80

(1) Essais des écarteurs à l'exception des essais d'adhérence des becs (ripage).

(2) Essais des vérins à l'exception des essais de flambage.

Art. 9. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de la musique de la B.S.P.P. est fixée comme suit :

1) Indemnités de déplacements temporaires : application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires.

2) Remboursement des dépenses des carburants et frais de péage, au prorata du kilométrage parcouru (référence MAPPY).

3) Prêt du matériel :

Forfait par prestation : 816 €.

Art. 10. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 11. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 12. — L'arrêté n° 2011 T 04 du 22 décembre 2011 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus

par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 13. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris et le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance

Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2012 T 06 fixant les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire central de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudît budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La tarification des analyses et essais auxquels le Laboratoire central de la Préfecture de Police procède en vertu d'un agrément officiel est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Essais de réaction au feu effectués conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (J.O. du 31 décembre 2002) modifié :

— Essai au panneau radiant (norme NF P 92-506) :

— avant épreuve de durabilité :

- 3 épreuves pose collée ou pose tendue : 571,80 €,

- 3 épreuves pose collée et 3 épreuves pose tendue : 804,15 €,

- 3 épreuves pose collée ou pose tendue sur un second support : 228,05 €.

— après épreuve de durabilité : 228,05 € ;

— Autres essais : selon devis.

Art. 2. — Les autres prestations, études, formations professionnelles et essais seront facturés à l'heure selon les modalités suivantes :

— coût horaire expert judiciaire : 95,00 €,

— coût horaire ingénieur : 84,15 €,

— coût horaire technicien : 54,55 €,

— coût horaire adjoint-technicien : 43,65 €.

Art. 3. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de déchets toxiques sont fixés comme suit :

— D.T.Q.D. (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) : selon devis

— bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles) : selon devis

Supplément transport :

— En région parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94) : pas de supplément

— Hors région parisienne (selon le nombre de kms aller et retour) / km : 1,05 €/km.

Art. 4. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 6. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — L'arrêté n° 2011 T 05 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2012 T 07 fixant le prix de vente de la revue  
« Liaisons ».**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la revue « Liaisons » est fixé à cinq euros et vingt centimes (5,20 €) le numéro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-23, compte nature 7088 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2011 T 02 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2012 T 08 fixant le montant de la tarification  
pour les services divers rendus par les différents  
départements composant le Service de la Mémoire  
et des Affaires Culturelles de la Préfecture de  
Police : archives, musée et photothèque.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2009-00895 du 24 novembre 2009 portant création du Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles (S.M.A.C.) de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 PP 3 du 19 janvier 1998 et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 142 des 13 et 14 décembre 2004 instituant une tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour la mise à disposition de tiers de locaux du musée de la Préfecture de Police à titre événementiel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les divers services rendus par les départements archives, musée et photothèque composant le S.M.A.C. et de la cession de droits de réutilisation de données publiques est défini comme indiqué aux articles 2 à 9 ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 2. — Le tarif des documents vendus à des fins de réalisation d'ouvrages, de revues ou de diffusion par voie de presse ou de catalogues d'exposition est fixé comme suit :

Format	Noir & blanc	Couleur	Au-delà de 40 000 exemplaires + 50 %		Diffusion à l'étranger + 50 %	
			NB	C	NB	C
Vignette (1/8 de page)	13,85 €	27,85 €	NB 20,80 €	C 41,70 €	NB 31,20 €	C 62,60 €
Pleine page (dès que la photo dépasse le texte)	27,85 € (13,6 x 2)	55,70 € (27,3 x 2)	NB 41,70 €	C 83,55 €	NB 62,60 €	C 125,30 €
Couverture	83,25 € (13,6 x 6)	167,10 € (27,30 x 6)	NB 124,85 €	C 250,60 €	NB 187,30 €	C 375,90 €
Support CD ROM	5,10 €	5,10 €	5,10 €		5,10 €	

Art. 3. — Le tarif des documents vendus en vue de la production de supports audiovisuels d'une durée de 5 ans est fixé comme suit :

Usage	Tarif	Diffusion à l'étranger
Diffusion Télévision	153,00 €	+ 50 % : 229,50 €
Cinéma	153,00 €	+ 50 % : 229,50 €
DVD	81,60 €	+ 50 % : 122,40 €

Support CD ROM : 5,10 €

Art. 4. — Le tarif des documents vendus en vue de la production de supports internet est fixé comme suit :

Diffusion aux seules fins d'illustration Durée	Tarif
1 an	102 €
5 ans	408 €

Art. 5. — Le tarif des documents vendus en vue de la réalisation d'une exposition est fixé comme suit :

Droits d'entrée	Durée d'exposition jusqu'à 6 mois	Exposition de plus de 6 mois
Exposition entrée gratuite	51 €	102 €
Exposition entrée payante	102 €	153 €

Art. 6. — Le tarif des documents vendus en vue de la réalisation d'une publicité est fixé comme suit :

Format	Couleur	Au-delà de 40 000 exemplaires + 50 %	Diffusion à l'étranger + 50 %
Couverture	278,45 € (27,30 x 10)	417,70 €	626,55 €
Télévision		417,70 €	626,55 €

Art. 7. — Le tarif des documents vendus à des fins de promotion publicitaire est fixé comme suit :

Tirage	Jusqu'à 15 000 exemplaires	De 15 001 à 40 000 exemplaires + 50 %	De 40 001 à 100 000 exemplaires + 25 %	Au-delà de 100 001 exemplaires + 20 %
Impressions commerciales	278,45 €	417,70 €	522,05 €	626,40 €

Art. 8. — Le tarif pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police est fixé comme suit :

- 284,90 € pour le prêt d'objets ;
- 287,80 € par jour pour le droit de tournage.

Art. 9. — Le tarif de mise à disposition de tiers de locaux à titre évènementiel est fixé dans les conditions suivantes :

- pour une durée inférieure à 4 h : 1 662,80 € ;
- pour une durée supérieure à 4 h : 2 217,10 €.

Art. 10. — Les recettes correspondantes sont enregistrées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 11. — L'arrêté n° 2011 T 03 du 22 décembre 2011 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 12. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,*  
*de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

### Arrêté n° 2012 T 09 fixant la contribution horaire à demander aux familles qui confient leur enfant aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 PP 93 des 10 et 11 décembre 2012 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2013 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Considérant la convention d'objectifs entre la Préfecture de Police et la Caisse d'Allocations Familiales de Paris pour le versement de la prestation de service ;

Considérant l'application obligatoire d'un barème de tarification fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) ;

Considérant la participation due par les familles en fonction du nombre d'heures réservées et sur la base du contrat d'accueil signé entre la famille et la crèche collective ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la contribution horaire à demander aux familles qui confient leurs enfants à la crèche collective de la Préfecture de Police est fixé comme suit :

Le montant des participations familiales est soumis à un seuil minimum équivalent au revenu de solidarité active socle annuel

garanti à une personne isolée avec un enfant et un plafond de ressources.

Le tarif horaire appliqué aux familles est calculé en fonction des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge selon les modalités suivantes :

- Avec un enfant à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0006 ;
- Avec deux enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0005 ;
- Avec trois enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0004 ;
- Avec quatre enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0003 ;
- Avec cinq enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0003 ;
- Avec six enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0003 ;
- Avec sept enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0003 ;
- Avec huit enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0002 ;
- Avec neuf enfants à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0002 ;
- Avec dix enfants ou plus à charge, multiplier les ressources mensuelles par 0,0002.

Art. 2. — Les revenus à prendre en charge sont les revenus déclarés durant l'année N-2 (revenus déclarés perçus avant abattement en 2011).

Le tarif horaire est calculé en multipliant les ressources mensuelles par le taux d'effort adapté à la composition familiale.

La C.N.A.F. a fixé une révision générale des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base des revenus déclarés perçus par les familles durant l'année N-2. Cette révision permet une actualisation annuelle des ressources perçues et un nouveau calcul des participations familiales correspondantes.

Art. 3. — Des dispositions transitoires sont mises en place sur la période 2013-2014 pour un alignement progressif des tarifs sur le barème national C.N.A.F. selon les modalités suivantes :

- en 2013, une décote de 30% est appliquée sur la participation mensuelle due par les familles ;
- en 2014, une décote de 15% est appliquée sur la participation mensuelle due par les familles.

Art. 4. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-201, compte nature 7081 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 5. — L'arrêté n° 2011 T 01 du 22 décembre 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 6. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2012 T 2271 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai de l'Horloge, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai de l'Horloge, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) sur le quai de l'Horloge, à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement (durée prévisionnelle, des travaux : du 7 janvier 2013 au 29 mars 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit QUAI DE L'HORLOGE, 1<sup>er</sup> arrondissement, entre le n° 21 et le n° 33.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*  
Alain THIRION

**Liste, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours interne de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité sécurité incendie.**

Liste principale :

- 1 — LECOMTE Philippe
- 2 — IGNAM-DIAMIN Olivier.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

*La Présidente du jury*  
Isabelle MILLUY-ROLIN

**Nom de la candidate déclarée admise au concours interne de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité physique.**

— MAALI Alexandrine.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

*La Présidente du jury*  
Isabelle MILLUY-ROLIN

**Liste, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours externe de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité sécurité incendie.**

Liste principale :

- 1 — LIMARE Alann
- 2 — CARE Benjamin
- 3 — ALVARES épouse ALVARES-LIPARO Caroline
- 4 — LAMY Patrick.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

*La Présidente du jury*

Isabelle MILLUY-ROLIN

**Listes, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours externe de technicien de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2012 — spécialité chimie.**

Liste principale :

- KAUV Sandra.

Liste complémentaire :

- 1 — LAFON Alexandra
- 2 — ANGELY Thomas.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

*La Présidente du jury*

Isabelle MILLUY-ROLIN

**Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s déclaré(e)s admissibles au concours externe d'accès au corps d'architecte de sécurité de la Préfecture de Police du jeudi 6 décembre 2012.**

Liste, par ordre alphabétique, des 14 candidat(e)s déclaré(e)s admissibles :

- ANIZON Florent
- BALSAN épouse COSTA Marie-Osmonde
- BOIRON Olivier
- CHARBIT David
- CHAUMARD Frank
- COUIC épouse ALLARD Géraldine-Marie
- DI TOMMASO Carole
- GLENAT Marlène
- LEFEVRE épouse ALLAIN-ALLEE Virginie
- PEQUIN Karen
- PERNELLE David
- RUGOLINO Mickaël
- SERMET Christelle
- TYBURCZY épouse LE FAUCHEUR Sylvie.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

*Le Président du jury*

Gérard LACROIX

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble sis 5, passage de Flandre, à Paris 19<sup>e</sup> (arrêté du 12 décembre 2012).

Les arrêtés de péril du 4 août 2006 et 29 mai 2008 et l'arrêté de sécurité des équipements communs du 1<sup>er</sup> octobre 2007 sont abrogés par l'arrêté du 12 décembre 2012.

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

DIRECTION DE L'URBANISME

**Concertation relative à une révision simplifiée du P.L.U. — Paris Nord-Est — Secteur d'Aménagement Chapelle International, à Paris 18<sup>e</sup>. — Avis**

*Cette concertation est ouverte par la délibération 2012 DU 208 du Conseil de Paris en date des 12 et 13 novembre 2012, conformément aux dispositions des articles L. 123-19, L. 300-2, R. 123-11-1 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme.*

**EXPOSITION**

**du mardi 15 janvier 2013  
au vendredi 15 février 2013**

Hall de la Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement

**Permanences**

Les jeudis 24 janvier et 31 janvier 2013  
de 17 h à 19 h 30

Les jeudis 7 février et 14 février 2013  
de 17 h à 19 h 30

Des registres seront tenus à la disposition du public

ET

**RÉUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION**

**Mardi 15 janvier 2013 à 19 h**

Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement - Salle des fêtes  
1, place Jules Joffrin, 75018 Paris

Co-présidée par :

— Anne HIDALGO, première adjointe au Maire de Paris, chargée de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

— Daniel VAILLANT, Maire du 18<sup>e</sup> arrondissement,

Avec la participation de (ou de leur représentant)

— Didier PAILLARD, Maire de Saint-Denis ;

— Jean-Michel DUPEYRAT, Directeur Général d'Espaces Ferroviaires Aménagement.

Tous les habitants, associations locales et autres personnes concernées et intéressées sont invités à y participer.

**Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux — Dernier rappel.**

**L'inscription sur les listes électorales d'une commune - d'un arrondissement à Paris - est indispensable pour pouvoir voter.**

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement le Préfet, le Président du Tribunal de Grande Instance et le Maire de

Paris ; elle prend ses décisions à la **majorité simple**. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins, prévus ou imprévus, se déroulant entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 28 février 2014.

Doivent demander leur inscription tous les Français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile ou de résidence et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront l'âge de 18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2013, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs **déjà inscrits et n'ayant pas changé** de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2012 n'ont aucune formalité à accomplir. **Ils restent d'office inscrits.**

Les électeurs **ayant changé** de domicile ou de résidence - article R. 3 du Code électoral (voir N.B) - doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, **même** s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) (\*) ;

2 — d'une pièce **au moins**, ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci, attestant l'attache **personnelle** de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être **récentes** - moins de trois mois - et **probantes**, de nature à **emporter la conviction** de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; **deux** pièces sont donc **recommandées pour éviter tout risque de refus**).

Les demandes peuvent **également** être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr »

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques : « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers **dûment** muni d'une procuration agissant en lieu et place de l'intéressé.

**Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que certains samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).**

(\*) Il est **vivement recommandé** de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui **décide** de l'inscription.

(\*\*) Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant l'attache de ce dernier avec l'arrondissement.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation **immédiate** des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

## Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France — Dernier rappel.

Les citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire **spécifique à chacune** de ces élections.

**L'inscription sur les listes électorales d'une commune - d'un arrondissement à Paris - est indispensable pour pouvoir voter.**

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par **une commission** composée de trois membres représentant respectivement le Préfet, le Président du Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la **majorité simple**. Les listes ainsi révisées sont valables du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2013) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs **déjà inscrits et n'ayant pas changé** de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2012 n'ont aucune formalité à accomplir. **Ils restent inscrits d'office.**

Les électeurs **ayant changé** de domicile ou de résidence - article R. 3 du Code électoral - doivent demander, **sans délai**, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, **même** s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues **sur présentation** :

1 — d'une pièce en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (\*) ;

2 — d'une pièce **au moins** - ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci - attestant l'attache **personnelle** de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être **récentes** - moins de trois mois - et **probantes**, de nature à **emporter la conviction** de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; **deux** pièces sont donc **recommandées pour éviter tout risque de refus**) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent **également** être :

— transmises par internet via le site : « mon.service-public.fr » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques : « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections »).

— présentées par un tiers **dûment** muni d'une procuration agissant en lieu et place de l'intéressé.

**Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30,**

**ainsi que certains samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).**

(\* *Il est **vivement recommandé** de joindre à la demande une photocopie, lisible, de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui **décide, seule**, de l'inscription.*

(\*\*) *Les personnes **hébergées chez un tiers** doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant l'attache de ce dernier avec l'arrondissement.*

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### **Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 13 décembre 2012.**

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, lors de sa séance du jeudi 13 décembre 2012, sont affichées à l'Hôtel de Ville de Paris et peuvent être consultées au 8, rue Villiot, 75012 Paris, 11<sup>e</sup> étage, Bureau 1110.

Ces délibérations portent sur les points suivants :

#### Conseil

- Délibération donnant acte de la communication sur les orientations budgétaires pour l'année 2013 ;
- Délibération approuvant la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2012 ;
- Délibérations autorisant la création et la suppression d'emplois ;
- Délibération autorisant le Président à signer la convention d'engagement entre l'Etat et l'Institution et autorisant le Président à conclure des contrats pour le recrutement des emplois d'avenir ;
- Délibération modifiant la délibération n° 2001-10 autorisant la création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;
- Délibération déléguant au Centre de gestion de la petite couronne la consultation pour l'étude des garanties pour les risques statutaires pour la période 2014-2017 ;
- Délibération confirmant la mise en œuvre d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs ;
- Communication relative aux marchés et accords-cadres passés du 2 juin 2012 au 30 novembre 2012 en application de la délibération n° 2008-3 du 29 mai 2008 modifiée par la délibération n° 2009.21 du 25 juin 2009 ainsi que la délibération n° 2012-38 du 3 octobre 2012 donnant délégation au Président ;
- Délibération autorisant la signature d'une convention avec la Mairie des Lilas en vue de la mise à disposition d'un site de repli pour les services en cas d'inondation du siège.

### **Etablissement Public Local dénommé EAU DE PARIS — Décision de la Présidente du Conseil d'Administration d'EAU DE PARIS n° 2012-035 portant nomination du Directeur Général de la Régie.**

La Présidente du Conseil d'Administration,

Vu les articles R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts modifiés de la Régie Eau de Paris, et notamment leur article 12 ;

Vu la délibération 2012 DPE 95 du Conseil de Paris en date des 10, 11 et 12 décembre 2012 portant désignation de M. François POUPARD en qualité de Directeur Général d'Eau de Paris sur proposition du Maire de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration d'Eau de Paris n° 2012-031 du 28 septembre 2012 portant nomination du Directeur Général par intérim ;

Vu la décision de la Présidente du Conseil d'Administration d'Eau de Paris n° 2012-032 du 28 septembre 2012 portant modification de la date de nomination du Directeur Général par intérim ;

Décide :

Article premier. — M. François POUPARD est nommé Directeur Général d'Eau de Paris, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 2. — M. François LEBLANC continue d'exercer les fonctions de Directeur Général par intérim, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 3. — La présente décision sera affichée au siège de la régie et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. l'agent comptable ;
- l'intéressé.

Fait à Paris, le 13 décembre 2012

Anne LE STRAT

### **Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2012-3684 bis portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe — spécialité administration générale.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à M. Sylvain MATHIEU, Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 76 en date du 28 juin 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe — spécialité administration générale, sera organisé au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à partir du 18 mars 2013

Art. 2. — Le nombre de candidats qui pourront être déclarés aptes à l'emploi considéré est fixé à 12.

Art. 3. — Les candidats au recrutement doivent établir un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Art. 4. — Les dossiers de candidature pourront être obtenus du lundi 7 janvier au vendredi 8 février 2013 inclus :

— sur place : du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 30, au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — Service des ressources humaines — Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels — Section des Concours — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12 ;

— par courrier : joindre une enveloppe autocollante, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 1,45 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions) ;

— par internet : inscription en ligne à l'adresse [www.paris.fr/recrutement](http://www.paris.fr/recrutement).

Art. 5. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 7 janvier au vendredi 8 février 2013 inclus.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription incomplets, déposés sur place après le vendredi 8 février 2013, 16 h 30 ou expédiés après cette date (le cachet de la Poste faisant foi).

Art. 6. — La composition de la Commission sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 décembre 2012

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe*  
Florence BRILLAUD

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Fixation de la représentation de l'administration au sein du Comité Technique Paritaire.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 25 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 19 du 10 juillet 1985 du Conseil d'Administration fixant à 20 le nombre des membres du Comité Technique Paritaire du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu les résultats obtenus par les organisations syndicales lors des scrutins des 23 octobre et 16 décembre 2008 aux Commissions Administratives Paritaires du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La représentation de l'administration au sein du Comité Technique Paritaire du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est fixée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Mme Olga TROSTIANSKY, adjointe au Maire de Paris, chargée de la Solidarité, de la Famille et de la Lutte contre l'Exclusion, est désignée en qualité de Présidente et Mme Liliane CAPELLE, adjointe au Maire de Paris, chargée des Séniors et du Lien Inter-générationnel, est désignée en qualité de Présidente suppléante.

Art. 3. — Les autres représentants de l'administration sont les suivants :

Représentants titulaires :

- M. Sylvain MATHIEU, Directeur Général ;
- Mme Florence BRILLAUD, Directrice adjointe ;
- Mme Diane PULVENIS, chargée de la sous-direction des services aux personnes âgées ;
- Mme Vanessa BENOIT, sous-directrice de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion ;
- M. David SOUBRIE, chargé de la sous-direction des interventions sociales ;
- Mme Nicole DELLONG, chef du Service des ressources humaines ;
- M. Gilles DARCEL, Directeur de la Section du 20<sup>e</sup> arrondissement ;
- Mme Françoise FILEPPI, Directrice de l'E.H.P.A.D. « Alquier Debrousse », à Paris 20<sup>e</sup> ;
- M. Julien WOLIKOW, chef du Bureau des concours, de la formation et des parcours professionnels.

Représentants suppléants :

- M. Frédéric LABURTHE-TOLRA, adjoint à la chargée de la sous-direction des services aux personnes âgées ;
- M. Jacques BERGER, chef du Service des finances et du contrôle ;
- Mlle Anne DELAMARRE, adjointe au chargé de la sous-direction des interventions sociales ;
- Mme Catherine PODEUR, chef du Service de la logistique et des achats ;
- Mme Nadira ZINE EL ABIDINE, Directrice de l'E.H.P.A.D. « Hérold », à Paris 19<sup>e</sup> ;
- Mme Danielle MONFRET-KISS, Directrice de la Section du 15<sup>e</sup> arrondissement ;
- M. Christophe DERBOULE, sous-directeur des moyens ;
- M. Laurent COPEL, adjoint à la chef du Service des ressources humaines ;
- M. Denis BOIVIN, adjoint à la sous-directrice de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion.

Art. 4. — L'arrêté du 4 février 2009 modifié fixant la représentation de l'administration au Comité Technique Paritaire du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est abrogé.

Art. 5. — Le Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Bertrand DELANOË

## POSTES A POURVOIR

### **Direction des Finances. — Poste de catégorie A susceptible d'être vacant (F/H) — Administrateur.**

Poste : Chef du Bureau F4 — Economie et social — Sous-direction des finances — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : M. Olivier DAUVE — Sous-directeur des finances — Téléphone : 01 42 76 34 57 — Mél : olivier.dauve@paris.fr.

Référence : SA/2012/12/DF.

### **Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieurs des services techniques.**

Poste : Adjoint au chef du Service des déplacements — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Contact : M. Thierry LANGE — Téléphone : 01 40 28 74 10 — Mél : thierry.lange@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 29028.

### **Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques ou ingénieur des travaux.**

Poste : Chef de projet système d'information de la P.M.I. — S/D de la planification de la P.M.I. et des familles — 94/96, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Contact : M. Didier HOTTE — Téléphone : 01 43 47 78 23 — Mél : didier.hotte@paris.fr.

Référence : Intranet IST n° 29061 et ITP n° 29062.

### **Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux.**

1<sup>er</sup> poste : Ingénieur des travaux chargé des aspects techniques des grands projets d'aménagement de l'espace public — Agence des Etudes Architecturales et Techniques — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Contact : Mme Laurence DAUDE — Téléphone : 01 40 28 75 32 — Mél : laurence.daude@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 28984.

2<sup>e</sup> poste : Adjoint au chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie (5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements) — 12, rue Cabanis, 75014 Paris.

Contact : Mme Magali CAPPE — Téléphone : 01 53 80 84 00 — Mél : magali.cappe@paris.fr.

Référence : Intranet ITP n° 28971.

### **Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de Directeur Général Adjoint chargé des services d'accueil (F/H).**

Service : Mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement.

Contact : M. Michaël DUMONT — Directeur Général des Services — Téléphone : 01 71 37 76 01.

Référence : BES 12 G 12 05.

### **Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction des partenariats public-privé — Bureau des modes de gestion.

Poste : Expert fiscal.

Contact : M. LAGIER — Chef du Bureau des modes de gestion — Téléphone : 01 42 76 70 59.

Référence : BES 12 G 12 06.

### **Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Section tramway.

Poste : Responsable administratif du projet.

Contact : M. François WOUTS — Chef de la Mission tramway / M. Yvon LE GALL — Section tramway — Téléphone : 01 40 09 57 01 ou 07.

Référence : BES 12 G 12 07.

### **Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Département Information.

Poste : Attaché de presse.

Contact : M. Grégoire KOENIG — Téléphone : 01 42 76 49 21.

Référence : BES 12 G 12 08.

### **Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction du droit public — Bureau du droit public général.

Poste : Chargé d'études juridiques en droit public général.

Contact : Eric SPITZ / Céline LAMBERT — Téléphone : 01 42 76 64 95.

Référence : BES 12 G 12 10.

### **Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles — Bureau des bibliothèques et de la lecture.

Poste : Adjoint au chef du Bureau des bibliothèques et de la lecture.

Contact : Marie-Noëlle VILLEDIEU — Chef du Bureau des bibliothèques et de la lecture — Téléphone : 01 42 76 67 75.

Référence : BES 12 G 12 P 08.

### Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 29041.

Correspondance fiche métier : Responsable de projet.

#### LOCALISATION

Direction des Finances — Service : sous-direction de la comptabilité et des ressources — Mission informatique — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Accès : Bastille, Sully-Morland, quai de la Rapée.

#### NATURE DU POSTE

Titre : Responsable de projet maîtrise d'ouvrage.

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité du chef de la Mission informatique.

Attributions / activités principales : Le candidat travaillera en équipe au sein de la Mission informatique de la Direction des Finances, dans le domaine de la conduite et du suivi de projets informatiques.

Il sera rattaché hiérarchiquement à la Mission informatique de la S.D.C.R. de la Direction des Finances (sous-direction de la comptabilité et des ressources).

La Mission informatique est chargée en particulier d'apporter une assistance technique et organisationnelle auprès des responsables comptables et financiers de la Ville, pour tous les projets dont la Direction des Finances est maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, le candidat est chargé de participer aux différents travaux classiques de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un projet informatique : rédaction du cahier des charges, procédure de validation, conception des jeux de tests pour les étapes de réception, accompagnement des utilisateurs dans l'exécution des tests, spécifications des demandes d'évolution, mise en place de structure de formation et d'accompagnement dans la conduite du changement, suivi du plan qualité, etc.

Conditions particulières d'exercice : Bonnes connaissances en comptabilité publique, et une expérience en gestion de projet sont nécessaires..

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : Bonnes connaissances en comptabilité publique.

Qualités requises :

N° 1 : Qualités relationnelles — Aptitude à travailler en équipe ;

N° 2 : Esprit de synthèse ;

N° 3 : Maîtrise des outils bureautiques.

Connaissances professionnelles et outils de travail : Compétences et expérience confirmée en matière de projets informatiques.

#### CONTACT

Muriel SLAMA — Responsable de la Mission informatique — Bureau : 6127 — Service : D.F. — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Mission informatique — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 20 86 — Mél : [muriel.slama@paris.fr](mailto:muriel.slama@paris.fr).

### Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 29054.

Correspondance fiche métier : Chef de projet en Maîtrise d'Œuvre (M.O.E.).

#### LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-direction de la production et des réseaux — Bureau des équipements informatiques et bureautiques — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Accès : Gare de Lyon ou Quai de la Rapée.

#### NATURE DU POSTE

Titre : Chef du Bureau des Equipements Informatiques et Bureautiques (B.E.I.B.) (F/H).

Attributions / activités principales :

Contexte hiérarchique : le poste est rattaché au chargé de la sous-direction de la production des réseaux. Le B.E.I.B. est chargé de définir, réaliser et mettre en œuvre la stratégie de l'environnement bureautique de la Ville (30 000 postes de travail, imprimantes...) et l'intégration de toutes les applications sur les postes de travail. Il a également en charge le support de niveau 2 pour l'ensemble des directions. Il assure aussi les fonctions de mission informatique pour la D.S.T.I. et les élus d'arrondissement et leurs cabinets.

Le B.E.I.B. est composé de 5 sections :

- Section assistance aux missions informatiques ;
- Section suites projets ;
- Section expertise technique des postes de travail ;
- Section informatique D.S.T.I. ;
- Section informatique Cabinet des Mairies.

Attributions :

— Attributions spécifiques au B.E.I.B. :

- Animer la communication avec les missions informatiques de chaque Direction de la Ville dans le cadre des relations partenariales ;

- Définir les orientations stratégiques concernant l'évolution du poste de travail et les mettre en œuvre (paliers techniques, sécurité, évolution des suites bureautiques, déploiement de terminaux mobiles, évolution client léger, etc.) ;

- Assurer la conception et le suivi du marché support des achats bureautiques en relation avec la sous-direction de l'administration générale ;

- Réaliser le déploiement des outils d'inventaire et de télégestion/téledistribution/prise de main sur tous les postes de travail de la Ville ;

- Animer l'amélioration continue et les actions d'amélioration de la qualité de service à l'échelle de toute la sous-direction de la production et des réseaux ;

- Apporter l'assistance technique auprès des chefs de projets applicatifs pour l'intégration des nouvelles applications du schéma directeur informatique sur le poste de travail ;

— Attributions transverses :

La mise en œuvre de nouvelles orientations bureautiques au sein de la Ville suppose une action transverse confiée au chef du B.E.I.B. Ces orientations tiennent compte de décisions prises au niveau du Secrétariat Général et doivent être mises en œuvre sur l'ensemble de la Ville.

Ces orientations sont au nombre de deux :

1 — Suivi du bon fonctionnement de la cellule d'assistance aux 29 500 agents de terrain de la Ville qui bénéficient d'une adresse de messagerie informatique et d'un accès nomade ; animation du groupe de travail lors du déploiement en lien avec le Secrétariat Général.

2 — Suivi de l'expérimentation de la mise en place des tablettes à la Ville sur un périmètre d'acteurs importants (élus, Maires d'arrondissement, haut encadrement de la Ville tel que Secrétaire Générale, Secrétaires Généraux Adjointes, Directeurs et Directrices, sous-directeurs et sous-directrices).

La réussite de cette expérimentation conditionne le déploiement des équipements concernés au sein des services de la Ville.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : Fortes compétences managériales ;

N° 2 : Bonne connaissance des enjeux techniques liés au poste de travail ;

N° 3 : Etre force de proposition ;

N° 4 : Connaissance des procédures budgétaires et des marchés publics.

#### CONTACT

M. Eric RAS — Bureau M 01 — Service D.S.T.I. - S.D.P.R. - B.E.I.B. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 62 49 — Mél : eric.ras@paris.fr.

#### Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 29058.

Correspondance fiche métier : chargé(e) d'analyse.

#### LOCALISATION

Direction de la Voirie et des Déplacements — Service : Inspection Générale des Carrières — 3, avenue du Colonel Rol-Tanguy, 75014 Paris — Accès : Métro ou R.E.R. Denfert Rochereau.

#### NATURE DU POSTE

Titre : Analyste risques naturels (F/H).

Contexte hiérarchique : Directement rattaché au chef de la Division Inspections, Cartographie, Recherches et Etudes (D.I.C.R.E.).

Attributions / activités principales :

- Réalisation des cartes d'aléas des plans de prévention des risques ;
- Interventions, constats et analyse sur incidents ;
- Suivi de dossiers particuliers : contentieux, études sur des zones de carrières particulières ;
- Suivi de dossiers transversaux avec la division études et travaux.

Conditions particulières d'exercice : Le territoire couvert par les missions de l'agent concerne Paris et les Départements limitrophes.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : formation de niveau ingénieur ou master II en risques géotechniques.

Qualités requises :

N° 1 : Esprit d'analyse ;

N° 2 : Qualité de rédaction ;

N° 3 : Sens du service rendu au public.

Connaissances professionnelles et outils de travail : Outils cartographiques et S.I.G. (ArcGIS, Microstation), connaissance des risques naturels liés aux anciennes carrières, connaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques.

#### CONTACT

M. Albin GUYON — I.S.T. en chef — Service : Inspection Générale des Carrières — 3, avenue du Colonel Rol-Tanguy, 75014 Paris — Téléphone : 01 40 47 58 00 — Mél : albin.guyon@paris.fr.

#### Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 29066.

Correspondance fiche métier : Agent(e) de développement local politique de la Ville.

#### LOCALISATION

Direction : Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — Service : Mission Politique Ville — 6, rue du Département, 75019 Paris — Accès : Métro Stalingrad.

#### NATURE DU POSTE

Titre : Agent de développement local — quartier La Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>.

Contexte hiérarchique : Sous l'autorité du chef de projet de l'équipe de développement local de La Chapelle.

Attributions / activités principales :

Contexte : Sous la responsabilité du chef de projet, l'agent de développement local contribue à mettre en œuvre le projet de territoire du quartier La Chapelle à partir des priorités définies dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale. Les enjeux sont les suivants :

- la prise en compte des populations les plus éloignées des dispositifs institutionnels (populations migrantes, précaires et/ou confrontées au logement social de fait) ;
- la réussite scolaire ;
- la concertation entre professionnels et habitants ;
- la diversité des territoires et des populations ;
- l'attente des habitants dans les projets urbains.

L'agent de développement local concourt à la dynamique de projet animée par le chef de projet à travers notamment la mise à jour régulière du diagnostic du quartier, le renforcement du partenariat local, la coordination des acteurs et l'adaptation des actions aux besoins identifiés.

Missions : Il aura en charge plus particulièrement le thème « cadre de vie, habitat et participation des habitants » et devra mettre en œuvre les démarches sur trois thèmes principaux :

- cadre de vie :
  - information et concertation des habitants sur les projets d'aménagement du quartier ;
  - anticiper et développer des formes d'appropriation des nouveaux équipements par les habitants et les acteurs concernés ;
  - accompagner la vie associative du quartier et soutenir son implantation territoriale ;
  - animer le dispositif de gestion urbaine de proximité sur le secteur ciblé porte de la Chapelle/Evangile ;
- habitat :
  - soutenir le partenariat autour des questions du logement, notamment sur deux enjeux spécifiques : le logement privé dégradé et le patrimoine social lien social ;
  - fort enjeu de participation des habitants, à travers notamment :
    - le soutien au dispositif de fonds de participation des habitants ;
    - l'accompagnement des dynamiques d'animation de quartier (fêtes de quartier, projets d'animation liés à un local, etc...).

Conditions particulières d'exercice : lieu de travail : 24-26, rue Raymond Queneau, 75018 Paris.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : BAC + 5 et expérience de 3 ans.

Qualités requises :

N° 1 : Expérience confirmée dans le développement et la conduite de projets partenariaux ;

- N° 2 : Capacité à mener des diagnostics ;
- N° 3 : Capacité de rédaction, synthèse ;
- N° 4 : Goût pour le travail en équipe ;
- N° 5 : Qualité relationnelle et capacité d'animation de réunions.

**CONTACT**

Sylvie THIERY — Service : D.P.V.I. — Bureau : 305 — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 40 — Mél : sylvie.thiery@paris.fr.

**« Paris Musées » — Avis de vacance du poste de responsable des moyens généraux (F/H).**



Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé de la gestion des 14 musées\* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

\* **Les 14 musées de Paris Musées** sont la Maison de Balzac, le Musée Bourdelle, le Musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte Archéologique du Parvis de Notre-Dame, le Musée Cernuschi, le Musée Cognacq-Jay, le Musée Galliera, le Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris, le Musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris - Musée Jean Moulin, le Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la Maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le Musée de la Vie Romantique et le Musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — Service : moyens généraux — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : B.

Finalité du poste :

Garantir le bon fonctionnement quotidien des services centraux de l'établissement, et traiter certains sujets concernant tout l'établissement.

Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction Administrative et Financière.

Rattachement hiérarchique : sous la responsabilité du (ou de la) Directeur(ice) Administratif(ive) et Financier(e).

Principales missions :

La Direction Administrative et Financière pilote et met en œuvre la stratégie économique et financière de l'établissement. Elle regroupe les domaines financier, juridique et les moyens généraux de l'établissement.

Le service des moyens généraux garantit le bon fonctionnement quotidien des services centraux de l'établissement, et traite de certaines questions touchant tout l'établissement.

Cela concerne notamment pour les services centraux :

- Pilotage de l'entretien des espaces ;
- Gestion des plannings des salles de réunion ;

- Pilotage des coursiers et des besoins de reprographie ;
- Gestion du matériel du siège (fontaines à eau, distributeur de boissons chaudes...);
- Gestion des fournitures courantes (papier, fournitures de bureau...) et des toners des copieurs.

Cela concerne notamment pour tout l'établissement :

- Gestion des frais de mission et de déplacement ;
- Pilotage de la gestion du courrier : organisation de chaque site, suivi pour les services centraux ;
- Gestion des contrats immobiliers et de fluides, et les coûts associés ;
- Organiser les livraisons dans les services centraux et dans les musées ;
- Relation avec les prestataires (maintenance et nettoyage siège, coursiers, nettoyage...);
- Pilotage de l'archivage et des éventuels déménagements internes ;
- Gestion des véhicules ;
- Suivi global de l'utilisation du papier et des autres fournitures courantes ;
- Participation au suivi des stocks de publications et autres.

La téléphonie et les consommables informatiques ne font pas partie du périmètre d'intervention.

Au sein du service des moyens généraux, qui compte 2,5 emplois permanents, le(la) responsable des moyens généraux est notamment chargé(e) des fonctions suivantes :

1. Mise en place du service des moyens généraux dans l'établissement public : donner les orientations, organiser l'équipe, conseiller et évaluer les travaux des agents. Elaborer les procédures pour le bon fonctionnement des services généraux et un positionnement efficace dans l'organisation de l'établissement. Proposer les mesures nécessaires pour réduire les coûts de fonctionnement sur ces questions ;

2. Représentation et aspects relationnels : avoir un vrai sens du service « client » pour tous les services de l'établissement (services centraux et musées). Mettre en place et développer un réseau d'information et de conseil au sein de l'établissement. Piloter les prestataires ;

3. Expertise et suivi de dossiers : traiter directement les dossiers les plus sensibles et gérer les relations avec les prestataires et la Ville de Paris ;

4. Encadrement : organiser et coordonner le travail de 2 agents (dont un à mi-temps), adjoints administratifs ou assimilés.

Les missions de responsable des moyens généraux s'exercent sous la responsabilité du Directeur Administratif et Financier et en lien avec les Directions des 14 musées.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

- Expérience dans le domaine des moyens généraux.

Savoir-faire :

- Management et travail en équipe, sens du service « client » ;
- Qualités d'anticipation, vision d'ensemble ;
- Grande rigueur, autonomie et sens de l'organisation ;
- Capacité à prendre des initiatives ;
- Capacité à animer un réseau, à négocier avec des acteurs publics et privés.

Connaissances :

- Bonne connaissance de la commande publique ;
- Aisance dans la manipulation de données. Maîtrise des tableurs.

Contact :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Mél : recrutement.parismusees@paris.fr.

**Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance de trois postes d'agent de catégorie B (F/H).**

Poste numéro : 29031.

Correspondance fiche métier : Agent(e) de surveillance spécialisée incendie.

**LOCALISATION**

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports — Sous-direction de l'immobilier et de la logistique — Agence H.D.V. — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Responsable d'une équipe de deux S.S.I.A.P. (3 postes).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef du Service incendie de l'Hôtel de Ville.

Attributions / activités principales : Les chefs d'équipe de sécurité incendie ont pour mission :

- le respect de l'hygiène et de la sécurité en matière de sécurité incendie ;
- le management de l'équipe de sécurité ;
- compte rendu aux autorités hiérarchiques ;
- application des consignes de sécurité ;
- instruction des agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.1) et contrôle de connaissances ;
- la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...);
- l'entretien élémentaire de moyens concourants à la sécurité incendie ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- chef du P.C. sécurité en cas de crise ;
- gestion des incidents ascenseurs ;
- formations des autres personnels.

Le chef d'équipe S.S.I.A.P. devra détenir une des qualifications ou expériences suivantes :

- être au minimum Caporal-Chef ou Sergent des Sapeurs-Pompiers de Paris, des Marins-Pompiers du Bataillon de Marseille, des pompiers professionnels ou volontaires, titulaire du certificat de prévention délivré par le Ministère de l'Intérieur, avoir suivi sans évaluation le module complémentaire.

Ces dispositions doivent entraîner la remise du diplôme de S.S.I.A.P.2 par équivalence et de la formation du D.S.A. :

- être titulaire de la qualification de chef d'équipe de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (S.S.I.A.P.2) délivré dans les conditions de l'arrêté du 2 mai 2005 avec une expérience professionnelle dans un établissement similaire et de la formation à l'utilisation du D.S.A.

Conditions particulières d'exercice : aptitudes physiques en rapport avec l'exercice de la fonction.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Formation souhaitée / savoir-faire : sens aigu de l'observation.

Qualités requises :

N° 1 : Excellente présentation ;

N° 2 : Souci de la confidentialité et de la discrétion ;

N° 3 : Astreinte à des obligations de réserve.

**CONTACT**

M. Eric LAUGA — Chef du Service sécurité incendie — 5, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 63 58 — Mél : eric.lauga@paris.fr.

**Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance de trente postes d'agent de catégorie C (F/H).**

1 — **Agent de restauration** — Catégorie C (F/H).

Nombre de postes disponibles : 20.

Profil du poste :

— Placé sous la responsabilité du responsable de cuisine, il assure le service des repas auprès des enfants, ainsi que l'entretien des locaux et du matériel ;

— Rapide et consciencieux, il doit savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et de sécurité affichées.

Temps et lieu de travail :

20 h hebdomadaires pendant les périodes scolaires : de 9 h 30 à 15 h.

Affectation variable dans les cuisines et restaurants scolaires du 12<sup>e</sup> arrondissement.

2 — **Agent de production (cuisinier)** — Catégorie C.

Nombre de postes disponibles : 10.

Profil du poste :

— Placé sous la responsabilité du responsable de cuisine, il assure la production et le service des repas auprès des enfants, ainsi que l'entretien des locaux et du matériel ;

— Rapide et consciencieux, il maîtrise la méthode HACCP et la marche en avant tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité affichées.

Temps et lieu de travail :

31 h hebdomadaires pendant les périodes scolaires : de 7 h à 15 h.

Affectation variable dans les cuisines et restaurants scolaires du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Diplôme :

— C.A.P. ou B.E.P. cuisine.

— Expérience en restauration collective.

Contact :

Veillez envoyer votre C.V. et lettre de motivation à : Caisse des Ecoles du 12<sup>e</sup> arrondissement — 1, rue Descos, 75012 Paris.

*Le Directeur de la Publication :*  
Mathias VICHERAT